

# ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE

RESTRICTED

WT/ACC/UKR/91

12 janvier 2001

(01-0162)

Groupe de travail de  
l'accèsion de l'Ukraine

Original : anglais

## ACCESSION DE L'UKRAINE

### Questions et réponses

La Commission gouvernementale de l'accèsion de l'Ukraine à l'OMC a communiqué les questions et réponses suivantes, en demandant qu'on les transmette aux membres du Groupe de travail.

### TABLE DES MATIÈRES

	<u>Page</u>	<u>Questions</u>
I. INTRODUCTION	1	1
II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR		
2. Politiques économiques		
a) Grandes orientations de la politique économique actuelle		
Privatisation et biens de l'État	2	2-6
Politique des prix	4	7-13
c) Régime de change et système de paiements	9	14-15
III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES		
5. Lois et instruments juridiques	10	16-19
6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant	12	20
IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES		
1. Réglementation des importations	12	21-22
a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation	13	23-29
b) Caractéristiques du tarif national	17	30-31
d) Autres droits et impositions, y compris les impositions pour services rendus	18	32-44
e) Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, contingents et régimes de licences	22	45-47
f) Procédures en matière de licences d'importation	24	48-57
h) Évaluation en douane	30	58-78

	<u>Page</u>	<u>Questions</u>
k) Application de taxes intérieures sur les importations		
TVA	39	79-83
Droits d'accise	41	84-102
l) Règles d'origine	48	103-106
2. Réglementation des exportations		
b) Nomenclature du tarif douanier	50	107
3. Politiques internes affectant le commerce extérieur des marchandises		
b) Obstacles techniques au commerce	51	108-113
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires		
b) Règlements techniques et normes	56	114-159
c) Mesures sanitaires et phytosanitaires	74	160-169
d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce	80	170-172
e) Pratiques du commerce d'État	81	173
Marchés publics	82	174-184
4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles		
a) Importations	86	185-188
b) Exportations	88	189
e) Politiques internes	88	190-241
V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
1. Généralités		
c) Indications géographiques	111	242
2. Normes fondamentales de protection		
a) Droit d'auteur et droits connexes	111	243-244
4. Mise en œuvre	112	245-248
5. Lois, décrets, règlements et autres instruments législatifs concernant ce qui précède	114	249-252
VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES		
1. Généralités	116	253-257
VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS		
1. Accords bilatéraux et multilatéraux portant sur le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services	118	258-263
2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange	120	264-265

## I. INTRODUCTION

### Question 1

**Dans le droit fil des conclusions de la dernière session du Groupe de travail de l'accession de l'Ukraine à l'OMC, nous aimerions que la délégation ukrainienne nous informe, bien avant la prochaine réunion du Groupe de travail, sur les plans d'action détaillés prévus pour l'application de lois conformes à l'OMC dans les domaines suivants:**

- **droits d'accise;**
- **évaluation en douane;**
- **licences d'importation;**
- **obstacles techniques au commerce;**
- **mesures sanitaires et phytosanitaires;**
- **ADPIC.**

### Réponse

#### *Évaluation en douane*

Au stade actuel, les mesures suivantes ont été prises:

- les seuils fixés pour la valeur en douane minimale ont été éliminés;
- des unités spécialisées ont été constituées aux postes frontière pour vérifier ou calculer la valeur en douane;
- une procédure a été instaurée à titre provisoire qui exige l'établissement d'un formulaire de calcul de la valeur en douane pour des catégories particulières de marchandises (marchandises assujetties à des droits d'accise, de grande liquidité) avant la mise en place d'une procédure d'évaluation valable pour toutes les marchandises et fondée sur les déclarations en douane respectives.

Pour l'avenir, il est envisagé:

- d'instaurer une procédure de déclaration de la valeur en douane valable pour toutes les catégories de marchandises;
- d'adopter le Code des douanes de l'Ukraine;
- d'appliquer les dispositions de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT.

#### *Accord sur les ADPIC*

Globalement, la législation de l'Ukraine respecte les règles prescrites par l'UE et l'Accord sur les ADPIC. Le degré de compatibilité des lois sera établi au moment de la mise en œuvre du Décret n° 1072/2000 du Président de l'Ukraine "sur le programme d'intégration de l'Ukraine à l'Union européenne" du 14 septembre 2000.

Voici ce qui est fait concernant l'harmonisation définitive des lois de l'Ukraine avec les dispositions de l'Accord sur les ADPIC.

Approbation, par la Verkhovna Rada de l'Ukraine, des révisions suivantes:

- Code civil de l'Ukraine. Date butoir: 2001;
- Code pénal de l'Ukraine. Date butoir: 2001;

- Loi de l'Ukraine "sur le système judiciaire". Date butoir: 2001;
- Règles de procédure appropriées de l'Ukraine. Date butoir: 2001.

Approbation, par la Verkhovna Rada de l'Ukraine, de la Loi ukrainienne "sur l'accèsion de l'Ukraine à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion", adoptée à Rome le 26 octobre 1961. Date butoir: 2001.

Cette question trouvera une réponse plus complète dans un document distinct: "Mécanismes d'application de la loi dans les domaines prioritaires du cadre juridique relatif au commerce: redevances douanières, évaluation en douane, licences d'importation, obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires, application des droits de propriété intellectuelle".

## **II. ÉCONOMIE, POLITIQUES ÉCONOMIQUES ET COMMERCE EXTÉRIEUR**

### **2. Politiques économiques**

#### **a) Grandes orientations de la politique économique actuelle**

#### **Privatisation et biens de l'État**

##### **Question 2**

**Pouvez-vous indiquer si le projet de programme d'État sur la privatisation pour l'an 2000 a été adopté? Dans la négative, quand le sera-t-il?**

##### **Réponse**

Le Programme national de privatisation pour les années 2000-2002 a été adopté par la Rada suprême lorsqu'elle a ratifié la Loi ukrainienne n° 1723 – III du 18 mai 2000. Ledit programme sera appliqué jusqu'à la ratification du prochain programme de privatisation.

##### **Question 3**

**Pourriez-vous fournir des détails sur les principales caractéristiques de la réforme du secteur énergétique prévue dans le Décret n° 944/99 du Président de l'Ukraine "sur les particularités de la privatisation dans le secteur de l'énergie", du 2 août 1999? Quels sont les secteurs touchés? En quoi consistent les principaux changements? En quoi ce décret améliore-t-il le fonctionnement du secteur énergétique?**

##### **Réponse**

Le Décret du Président de l'Ukraine n° 944/99 du 9 septembre 1999 "sur les particularités de la privatisation dans le secteur de l'énergie" a permis de réformer ce secteur par une privatisation d'entreprises énergétiques sur une nouvelle base:

- Le but est d'attirer des investisseurs exclusivement stratégiques (industriels) d'entreprises énergétiques de renommée internationale pour qu'ils participent à des appels d'offres destinés à la vente de paquets d'actions d'entreprises énergétiques.
- Les appels d'offres sont lancés avec la participation de conseillers financiers choisis sur concours parmi des banques d'investissement internationales ayant l'expérience de la privatisation d'entreprises énergétiques dans divers pays.

- Les modalités et les résultats des appels d'offres sont approuvés par le Conseil des ministres de l'Ukraine, qui apporte de solides garanties aux investisseurs.
- En plus des obligations de l'investisseur, l'appel d'offres doit stipuler les obligations de l'État envers l'investisseur par rapport à la restructuration de la dette des entreprises vendues, à la politique tarifaire, etc.
- La procédure d'exécution des appels d'offres doit être le plus possible conforme à ce qui se fait dans le monde (dans les limites du droit ukrainien).

Pour encourager davantage les investisseurs stratégiques à participer aux appels d'offres concernant la vente de paquets d'actions de sept entreprises énergétiques commencée en 2000, il a été décidé de modifier le Décret du Président (Décret n° 904 du 2 août 2000) en augmentant le nombre d'actions, l'État s'étant refusé à détenir des parts de ces entreprises.

Le fonctionnement du secteur énergétique devrait être amélioré par les nouveaux propriétaires (investisseurs stratégiques) qui apporteront avec eux les dernières technologies, des techniques de gestion moderne, etc.

#### **Question 4**

**Qu'est-ce que les entreprises d'État qui commercent avec l'étranger et qui sont recensées dans le document "Information to the Seventh Meeting" importent et exportent? Quelle proportion du commerce extérieur est réalisée par ces entreprises?**

#### **Réponse**

Les entreprises ukrainiennes d'État qui font du commerce avec l'étranger comprennent:

- l'entreprise "Ukrzovnishkhimprom" (Kiev). Secteur d'activité: commerce et transport de l'ammoniac;
- l'entreprise "Slavutysh-Stal" (Dnipropetrovsk). Secteur d'activité: importation de matières premières et d'usines métallurgiques intégrées;
- l'entreprise "Ukroboronoservis" (Kiev). Secteur d'activité: transactions sur le marché intérieur pour l'utilisation du matériel du Ministère de la défense;
- l'entreprise "Ukrkolorprom" (Dnipropetrovsk). Secteur d'activité: exportation de métaux colorés (volumes insignifiants);
- l'entreprise "Ukrmetallurgzabezpechennia" (Dnipropetrovsk). Secteur d'activité: approvisionnement en matières premières et équipement des usines métallurgiques intégrées;
- l'entreprise "Ukrspesexport" (Kiev), qui exporte et importe des produits et services destinés à des fins militaires et particulières. Secteur d'activité: transactions nécessitant une technique spéciale.

Les échanges réalisés par ces entreprises ne dépassent pas 1,5 pour cent de l'ensemble du commerce extérieur de l'Ukraine.

#### **Question 5**

**La section 1.4 du document "Information to the Seventh Meeting", daté du 12 juillet, indique que 4 500 entreprises appartiennent totalement à l'État et que l'État est actionnaire majoritaire de 5 000 autres. On y recense aussi les secteurs dont la privatisation n'est pas envisagée. Quelle proportion approximative de ces 9 500 entreprises, en nombre et en valeur, appartient à des secteurs dont la privatisation est interdite ou n'est pas envisagée?**

### Réponse

Le nombre total d'entreprises se chiffre à 8 869, dont 4 057 appartiennent à l'État (parmi lesquelles 1 609 ne peuvent être privatisées conformément à la Loi ukrainienne n° 847-XIV "sur la liste des entreprises d'État dont la privatisation est interdite", du 7 juillet 1999. Entreprises de services publics: 4 812.

Ce total (8 869) comprend également les entreprises qui ne se prêtent pas à une privatisation en vertu de l'article 5 de la Loi "sur la privatisation des biens de l'État".

### Question 6

**L'Ukraine restreint-elle le développement de l'entreprise privée dans l'une ou l'autre de ces catégories? Quelles sont, par exemple, les restrictions apportées à la concurrence du secteur privé avec "Khlíb Ukryainy" et les sociétés d'État qui produisent des boissons alcoolisées ou qui en font le commerce? Si de telles restrictions existent, veuillez les décrire, en précisant les secteurs et entreprises touchés.**

### Réponse

Il n'existe aucune restriction au développement de l'entreprise privée dans l'agriculture.

### Politique des prix

### Question 7

**À la page 9 du document intitulé "Accession of Ukraine" (job n° 4310) distribué à titre d'information le 7 juillet par le Ministère de l'économie de l'Ukraine pour la réunion du 12 juillet du Groupe de travail (document du 7 juillet), l'Ukraine indique que le Ministère de l'économie est habilité à établir des prix de référence qui s'appliquent aux transactions avec l'étranger. Ce document indique également que des prix de référence ont été fixés le 3 mars 2000 pour les produits suivants: tubes, armatures, ferrosilicium, ammoniac, bétail, cuir traité à l'eau salée, graines de tournesol, graines de lin et certains autres produits. L'Ukraine pourrait-elle expliquer pour quelles raisons elle a instauré ces prix de référence, comment ils sont appliqués, comment ils sont déterminés, et si l'Ukraine a l'intention de maintenir des prix de référence pour ces produits et d'autres.**

### Réponse

Le Décret n° 124/96 du Président de l'Ukraine, daté du 10 février 1996, "concernant les mesures relatives à l'amélioration de la politique en matière de prix dans les activités économiques avec l'étranger" fait état de critères importants pouvant régir la mise en place de prix indicatifs pour les exportations de marchandises. Les grands principes ont été arrêtés et la "Résolution sur les prix indicatifs dans le domaine des activités économiques extérieures" a été approuvée.

Dans son Ordonnance n° 506 datée du 8 août 1996, le Ministère du commerce extérieur a approuvé des "Méthodes de fixation et d'application de prix indicatifs", texte qui décrit dans le détail toutes les procédures en vigueur pour établir des prix indicatifs et pour les approuver. Aux termes de la résolution, les éléments suivants sont pris en compte pour déterminer le niveau des prix indicatifs:

- cours des changes;
- prix d'adjudications spécialisées;
- prix de référence d'éditions commerciales spécialisées;

- statistiques des douanes, des services financiers ou d'information, et d'autres organismes d'Ukraine, publics ou non;
- offres commerciales, lettres, déclarations d'intention, listes de prix et catalogues d'entreprises réputées;
- documents et références de services commerciaux d'ambassades ukrainiennes à l'étranger;
- régime des contrats d'expédition de marchandises;
- autres sources.

Pendant la période d'application du Décret susmentionné, un système clair a été instauré pour la fixation de prix indicatifs. Il est stipulé que d'importants producteurs et exportateurs ukrainiens ainsi que des associations professionnelles de producteurs et d'exportateurs participent au processus de fixation des prix indicatifs, ce qui en assure la transparence et permet de prendre en compte les avis et les vœux des acteurs du marché. Il est ainsi possible d'entrer sur le marché mondial en ayant une politique des prix uniforme, avantage particulièrement important compte tenu de la crise économique que traversent, partout dans le monde, des pays consommateurs de produits ukrainiens.

En vertu de la Loi de l'Ukraine n° 180/96-BP "sur les droits d'exportation applicables au bétail sur pied et aux peaux brutes (point 1)", du 7 mai 1996, le Conseil des ministres prescrit la fixation de prix indicatifs pour les produits susmentionnés.

En vertu de la Loi de l'Ukraine n° 1033-XIV "sur les droits d'importation applicables à certaines cultures oléagineuses" (article 2, point 2), du 10 septembre 1999, le Conseil des ministres de l'Ukraine prescrit la fixation de prix indicatifs pour les graines de tournesol, de lin et de faux lin.

Aux termes du point 2 (paragraphe 2) du Décret susmentionné du Président n° 124/96 daté du 10 février 1996, il existe des prix indicatifs pour les exportations de tuyaux sans raccord destinés aux pays de l'UE, de ferrosilicium, de ferrosilicomanganèse, d'armatures destinées au Moyen-Orient, de fil de fer roulé destiné aux États-Unis, de bloom, de feuilles et de rouleaux laminés à chaud, de produits contre lesquels des mesures antidumping ont été prises, ou des enquêtes ou procédures antidumping ont été engagées en Ukraine ou à l'étranger.

### **Question 8**

**Aux pages 9 et 10 du document du 7 juillet, l'Ukraine indique qu'elle a mis fin en 1999 à la réglementation des prix par l'État pour les produits suivants: pain, produits de boulangerie, graines de blé, graines de seigle, sucre, gruau et huile. Mais il est aussi précisé dans ce document que, dans certains oblasts, des restrictions continuent de s'appliquer aux bénéfices et que les marges commerciales restent plafonnées. D'autre part, les contrats de vente de blé par l'État contiennent parfois une réserve indiquant que le prix de revente ne doit pas dépasser un certain montant. L'Ukraine pourrait-elle indiquer si ces restrictions et réserves sont toujours en vigueur, pour quels produits, et s'il est prévu de les lever?**

### **Réponse**

Actuellement, en Ukraine, certains biens et services sont assujettis à un contrôle des prix. Les pouvoirs conférés par le Conseil des ministres aux ministères et organismes compétents se traduisent par la situation suivante:

- tarifs dans le domaine des transports (y compris les transports ferroviaires);
- tarifs dans le secteur des communications;
- prix des métaux précieux;
- prix de l'énergie et des carburants, et tarifs de leur transport;

- réglementation des tarifs des services d'utilité publique par les conseils municipaux et régionaux;
- marges bénéficiaires maximales sur les aliments pour bébés, les médicaments et les produits à usage médical;
- tarifs des services payants fournis par les centres médicaux d'État et publics;
- tarifs des services de transport de passagers urbains et locaux.

### **Question 9**

**Dans le document WT/ACC/UKR/59/Add.2, l'Ukraine indique que, si la Loi "sur les prix" autorise un contrôle des prix, les produits agricoles n'y sont actuellement pas assujettis. L'Ukraine indique également que la Résolution ministérielle n° 1548 du 25 décembre 1996 autorise des organes exécutifs au niveau central et sous-central à réglementer les prix de certains biens et services. Est-ce que d'autres instances sont autorisées par la loi à contrôler les prix? Certains produits ou services sont-ils actuellement assujettis à un contrôle des prix?**

### **Réponse**

En Ukraine, les prix sont réglementés par des organes exécutifs centraux et locaux dûment habilités par le Conseil des ministres. Celui-ci peut aussi adopter d'autres moyens pour assurer la réglementation des prix et tarifs par l'État.

Ainsi, dans sa Résolution n° 868 du 2 juin 2000, le Conseil des ministres a approuvé un prix minimum pour la betterave sucrière destinée à la production de sucre à compter du 1<sup>er</sup> septembre 2000 dans les limites des cours pratiqués sur le marché intérieur et dans les accords internationaux, et un prix minimum pour le sucre dans les limites des cours pratiqués pour l'approvisionnement du marché intérieur, à compter de la date indiquée.

D'autres instances sont-elles autorisées par loi à réglementer les prix?

Le contrôle de l'État sur l'approbation et l'application des prix et tarifs est assuré au Ministère de l'économie par l'Inspection du contrôle des prix.

À l'heure qu'il est, certains produits et services sont assujettis à un contrôle des prix en Ukraine. En vertu de l'article 4 de la Loi "sur les prix et la fixation des prix", le Conseil des ministres dresse une liste de produits et services dont les prix et tarifs sont approuvés par les administrations compétentes de l'État. Par exemple, les pouvoirs conférés par le Conseil des ministres aux ministères et organismes compétents se traduisent par la situation suivante:

- tarifs dans le domaine des transports (y compris les transports ferroviaires);
- tarifs dans le secteur des communications;
- prix des métaux précieux;
- prix de l'énergie et des carburants, et tarifs de leur transport;
- réglementation des tarifs des services d'utilité publique par les conseils municipaux et régionaux;
- marges bénéficiaires maximales sur les aliments pour bébés, les médicaments et les produits à usage médical;
- tarifs des services payants fournis par les centres médicaux d'État et publics;
- tarifs des services de transport de passagers urbains et locaux.



### **Question 10**

**Veillez fournir une liste complète, par numéro du SH ou par catégorie, des biens et services qui sont encore assujettis à un contrôle des prix, en précisant si le contrôle est appliqué au niveau sous-central ou s'il ne vaut que pour les exportations.**

#### Réponse

Voir la réponse à la question 8.

### **Question 11**

**À quel point de vente contrôle-t-on le prix des marchandises du pays et marchandises importées vendues sur le marché intérieur?**

#### Réponse

Des sanctions économiques pour contravention à la discipline de l'État en matière de prix sont appliquées lorsque des acteurs économiques réalisent des recettes injustifiées parce que l'on a négligé de fixer et d'appliquer des prix et des tarifs qui sont réglementés par des instances autorisées conformément à la législation en vigueur.

### **Question 12**

**Selon la section 1.7 du document "Information to the Seventh Meeting", différents organismes centraux et sous-centraux commettent une infraction importante à la politique de la concurrence ukrainienne, qui consiste en une réglementation des prix non conforme à la législation. Veuillez expliquer cette phrase en vous plaçant dans le contexte de votre régime de contrôle des prix et des dispositions de l'article III:9 du GATT.**

#### Réponse

Cette phrase signifie que les organismes du gouvernement central et ceux des gouvernements locaux abusent parfois de leur pouvoir dans le domaine de la réglementation des prix, ce qui nuit aux entreprises.

Ainsi, le Décret n° 1911 du Conseil municipal de Kiev du 14 septembre 1998 (actuellement annulé) a instauré une prime de distribution pour toutes les marchandises à usage médical. Les prix de tous les médicaments et marchandises à usage médical étaient contrôlés. Parallèlement, en vertu de la loi, le Conseil municipal avait le droit de contrôler les prix de 91 produits médicaux.

Par conséquent, le Conseil municipal de Kiev a abusé de son pouvoir en appliquant ce décret, et a exercé un contrôle indu sur les prix de toutes les marchandises à usage médical. Aux termes de l'article III:9 du GATT, une telle mesure pourrait faire du tort aux fournisseurs de produits médicaux en Ukraine.

### **Question 13**

**Nous souhaitons obtenir une liste des contrôles éventuellement en place au moment de l'accession (par numéro du SH) et un engagement normal concernant le recours à de telles mesures en conformité avec l'article III:9 du GATT.**

## Réponse

En vertu de l'article 13 de la Loi ukrainienne "sur les prix et la fixation des prix", les organes compétents de l'État exercent un contrôle sur l'établissement et l'application des prix et tarifs fixés et réglementés par l'État. En même temps, la façon dont les prix sont appliqués et dont la loi de lutte contre les monopoles est respectée fait l'objet de contrôles sur le marché libre.

Les modalités de réglementation, par l'État, des prix des produits des entreprises monopolistiques sont définies par le Règlement n° 135 du Conseil des ministres, daté du 22 février 1995, "sur la résolution relative à la réglementation, par l'État, des prix et tarifs des produits industriels et techniques, biens de consommation, travaux et services fournis par des entreprises monopolistiques". En vertu de cette résolution, lorsque l'État se propose de réglementer les prix et tarifs de certains produits, travaux et services fournis par des sujets du pays, la décision à prendre, qui entraîne leur inscription sur la liste des entreprises monopolistiques, appartient:

- pour les marchés nationaux, au Ministère de l'économie et au Comité de lutte contre les monopoles;
- pour les marchés régionaux, au gouvernement de la République autonome de Crimée, aux administrations générales des oblasts, aux municipalités de Kiev et Sébastopol, et aux services territoriaux correspondants du Comité de lutte contre les monopoles.

Pour améliorer le système de réglementation des prix (tarifs), le Conseil des ministres de l'Ukraine, dans sa Résolution n° 1548 du 25 décembre 1996 "sur la désignation des instances du pouvoir exécutif et des organes exécutifs des conseils municipaux chargés de la réglementation des prix et des tarifs", a approuvé les attributions confiées aux organes exécutifs centraux, au Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, aux administrations centrales des oblasts, des municipalités de Kiev et de Sébastopol concernant la réglementation (définition des prix – ou tarifs – fixes et variables), les majorations de prix (de fournitures et de vente), les coefficients de liquidité, et l'instauration d'un mécanisme de déclaration obligatoire des changements apportés aux prix et tarifs de certains produits et services.

Notamment,

- le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, les administrations centrales des oblasts et des municipalités de Kiev et Sébastopol ont le droit de réglementer le prix de la verrerie dans les monts-de-piété;
- le Ministère de l'industrie, selon accord avec les administrations centrales correspondantes des oblasts et des municipalités de Kiev et Sébastopol, réglemente les tarifs des services des eaux assurés par la coopérative "Ukrprodvodchormet" et l'entreprise "Kryvbaspromvodpostachanya";
- la Commission nationale de réglementation de l'énergie électrique réglemente les tarifs d'électricité;
- le Ministère de la protection sociale réglemente les prix des prothèses et produits orthopédiques, ainsi que des aides à la mobilité et des appareils de rééducation;
- le Ministère des forêts, en accord avec le Ministère de l'économie, réglemente les prix et tarifs qui intéressent les usagers des terrains de chasse pour:
  - les produits de la chasse, y compris les exportations de gibier à plumes vivant;
  - les trophées de chasse emportés par des étrangers;
  - les services fournis par des étrangers;
- le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, et les administrations centrales des oblasts et des municipalités de Kiev et Sébastopol réglementent (fixent):

- les prix des carburants et sources d'énergie (charbon, briques de charbon, mazout domestique, kérosène domestique, tourbe en mottes ou en briques, bois de chauffage, gaz liquéfié) qui sont vendus au public pour son usage quotidien;
- les tarifs de l'énergie vendue, pour tous les groupes de consommateurs, à des services et des entreprises de chauffage indépendamment de leur mode de propriété;
- les tarifs des services d'approvisionnement en eau et de drainage, fournis à l'ensemble des consommateurs par les entreprises en régime communal, et au grand public par des entreprises dont le mode de propriété est indifférent;
- les tarifs des services de nettoyage, d'enlèvement et de neutralisation des déchets domestiques solides et des impuretés liquides, fournis à l'ensemble des consommateurs par des entreprises dont le mode de propriété est indifférent;
- les frais minimaux d'hébergement en dortoir pour les travailleurs et employés de bureau;
- les coefficients marginaux de liquidité et les majorations de prix concernant les aliments pour bébés;
- les frais demandés pour les services de désintoxication assurés dans les centres agréés;
- les tarifs des services payants fournis par les établissements médicaux et de prophylaxie, ainsi que par les centres sanitaires et prophylactiques communaux;
- le taux marginal des majorations de prix pratiquées par des entreprises pour des produits et des appareils médicaux importés ou d'origine nationale (selon la liste établie par le Ministère de la santé avec l'accord du Ministère de l'économie);
- le Conseil des ministres de la République autonome de Crimée, les administrations centrales des oblasts, des municipalités de Kiev et Sébastopol, les organes exécutifs des Conseils municipaux de Lviv et Kryvyi Rih réglementent (fixent) les tarifs des transports de passagers et le prix des billets des transports en commun urbains (métro, autobus, tramway, trolleybus).

**c) Régime de change et système de paiements**

**Question 14**

**Nous voudrions plus de détails sur le délai maximal prévu pour le paiement d'exportations en Ukraine, sur l'obligation faite aux banques de vendre des devises pour payer des importations à l'avance et sur les cas où il est obligatoire de vendre des devises (page 6 du document WT/ACC/UKR/81).**

**Réponse**

Le délai maximal prévu pour le paiement d'exportations est de 90 jours. Ce délai est déterminé par l'article premier de la Loi ukrainienne n° 184/94 "sur les paiements en devises" du 23 septembre 1994.

Rien n'interdit aux banques de vendre des devises pour régler des importations.

L'obligation de vendre la moitié des devises perçues par des personnes morales résidant en Ukraine est stipulée dans la Résolution n° 349 du Conseil de la Banque nationale d'Ukraine "sur l'obligation de vendre des devises perçues par des personnes morales résidant en Ukraine", du 4 septembre 1998. Elle est fondée sur l'obligation qui est faite à la Banque nationale d'Ukraine, par la Constitution, d'assurer la stabilité de la monnaie de règlement du pays, obligation énoncée aux articles 6 et 7 du Décret n° 15-93 du Conseil des ministres "sur le système de réglementation et de contrôle des changes" du 19 février 1993.

### **Question 15**

**Selon le document WT/ACC/UKR/63, lorsqu'une personne morale étrangère détient des devises à l'étranger, il est nécessaire de fournir à l'administration des douanes un document attestant que toutes les devises ont été déclarées dans les formes. Comment procéder pour obtenir ce certificat?**

#### **Réponse**

Le sens de la question n'est pas clair parce qu'une personne morale étrangère qui détient des devises n'a pas besoin d'un permis du fisc ukrainien pour conserver ces devises à l'étranger.

Il appartient au Service national des douanes de déterminer s'il faut ouvrir un compte bancaire pour pouvoir s'enregistrer auprès de l'administration des douanes.

Néanmoins, pour qu'une réponse précise puisse être donnée aux questions 23 et 15, l'Administration fiscale de l'Ukraine prie le Secrétariat de l'OMC de formuler ces questions en des termes plus clairs.

### **III. CADRE POUR L'ÉLABORATION ET L'APPLICATION DES POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE EXTÉRIEUR DES MARCHANDISES ET LE COMMERCE DES SERVICES**

#### **5. Lois et instruments juridiques**

### **Question 16**

**L'Ukraine peut-elle indiquer quelles ont été les conséquences des modifications apportées au cadre législatif en 1999, concernant notamment le tarif douanier unifié?**

#### **Réponse**

Conformément au paragraphe 7 de l'Ordonnance n° 216/98 du Président de l'Ukraine "sur le Service national des douanes", du 23 mars 1998, et à l'Instruction n° 5924/1 du 7 mai 1998 du Conseil des ministres de l'Ukraine, les ministères et agences concernés ont rédigé et présenté au Parlement le projet de loi "sur le tarif douanier unifié de l'Ukraine". Par son Ordonnance n° 981 du 15 juillet 1999 sur le projet de loi "relatif à l'application d'un tarif unifié en Ukraine", le Parlement a rejeté ce projet de loi et a demandé à son Comité des finances et des banques de préparer avec le Conseil des ministres le projet de loi "sur le tarif douanier unifié de l'Ukraine" et de le soumettre au Parlement pour qu'il étudie le texte à sa quatrième session. Compte tenu de son programme de travail, le Parlement de l'Ukraine devrait examiner ce projet de loi en décembre 2000.

Le projet de tarif douanier unifié prévoit les mesures suivantes:

- le montant des droits de douane perçus sur les importations est calculé selon le principe de l'évolution du tarif douanier de l'Ukraine entre 1996 et 2005 en conformité avec le système du GATT/de l'OMC, et dans le respect des accords passés avec les organismes financiers internationaux;
- un système de codage des droits de douane à dix chiffres, est en place;
- les exemptions comportant la mention modificative "uniquement" sont éliminées des sous-positions se rapportant aux marchandises; et
- la stabilité de la législation fiscale applicable aux droits d'importation est assurée.

### Question 17

**L'Ukraine pourrait-elle indiquer à quel stade de l'adoption se trouvent, depuis avril 2000, les différents projets de lois annoncés pour l'an 2000? Quels textes ont été adoptés et sont entrés en vigueur depuis avril 2000?**

#### Réponse

- Loi de la Rada suprême de l'Ukraine n° 1695-III du 20 avril 2000 "relative à une révision de l'article 5 de la Loi de l'Ukraine "sur la privatisation des biens de l'État"";
- Loi de la Rada suprême de l'Ukraine n° 1723-III du 18 mai 2000 "sur le programme de privatisation de l'État";
- Loi de la Rada suprême de l'Ukraine n° 1724-III du 18 mai 2000 "relative à une révision de la Loi "sur la privatisation des biens de l'État"";
- Loi de la Rada suprême de l'Ukraine n° 1741-III du 18 mai 2000 "sur les particularités de la privatisation des entreprises relevant du Ministère de la défense de l'Ukraine";
- Loi de la Rada suprême de l'Ukraine n° 1869-III du 13 juillet 2000 "sur les particularités de la privatisation de l'entreprise d'État "Ukrtelecom"";
- Loi de la Rada suprême de l'Ukraine n° 1882-III du 13 juillet 2000 "relative à une révision de la Loi "sur une privatisation limitée des entreprises d'État"";
- Loi de la Rada suprême de l'Ukraine n° 1953-III du 14 septembre 2000 "sur les particularités de la privatisation des installations inachevées".

### Question 18

**Dans un tableau du document WT/ACC/UKR/79 qui recense les projets de lois, il est fait mention des modifications apportées au Décret présidentiel n° 619 du 4 juin 1999 et au Décret ministériel n° 1967 du 25 octobre 1999, qui se rapportent tous les deux à la Commission gouvernementale de l'accession de l'Ukraine à l'OMC. En quoi consistent ces modifications?**

#### Réponse

Ces modifications vont de pair avec la réforme structurelle du gouvernement de l'Ukraine et touchent uniquement la liste d'agences du pouvoir exécutif qui font partie de la Commission gouvernementale. La composition de la Commission a été étendue: elle comprend maintenant des députés du peuple, représentants des quatre comités de la Rada suprême de l'Ukraine, ainsi qu'une organisation non gouvernementale, l'Institut des questions législatives, qui fait office de conseiller officiel.

### Question 19

**Nous aurions besoin d'éclaircissements au sujet de la teneur du projet de loi sur l'accession de l'Ukraine à l'OMC. Est-il prévu que, selon ce texte, en cas d'incompatibilité entre une loi de l'Ukraine et les prescriptions de l'OMC, ce seront les prescriptions de l'OMC qui prévaudront? (Signalons que plusieurs Membres de l'OMC ont adopté une loi en ce sens.)**

#### Réponse

Dans sa Résolution n° 2078-III du 2 novembre 2000, la Rada suprême a approuvé le projet de "Programme d'harmonisation de la législation de l'Ukraine avec la législation de l'Union européenne" (ci-après dénommé Programme) pour en faire la base des travaux législatifs ultérieurs.

Ce texte prévoit la création d'une commission de la Rada suprême pour l'intégration européenne. Cette commission sera chargée de vérifier le degré de conformité de la législation de l'Ukraine avec celle de l'Union européenne.

Les sections 2 et 3 du Programme énumèrent les textes normatifs de l'Ukraine appelés à changer, les projets de textes normatifs qu'il va falloir approuver et les accords internationaux qui attendent d'être signés et ratifiés.

Pour l'instant, la Rada n'a dans ses plans aucun projet de loi sur l'accession de l'Ukraine à l'OMC.

**6. Description des tribunaux ou procédures judiciaires, arbitraux ou administratifs, le cas échéant**

**Question 20**

**Concernant le droit d'en appeler à un tribunal indépendant, veuillez indiquer quels tribunaux de l'Ukraine sont compétents pour entendre les appels interjetés à la suite de décisions administratives prises en matière de douane ou de commerce, comme le stipulent l'article X du GATT et les divers Accords de l'OMC (sur l'évaluation en douane ou les ADPIC, par exemple).**

**Réponse**

En vertu des articles 1<sup>er</sup> et 2 du Code d'arbitrage de l'Ukraine, les entreprises, institutions, organismes et autres personnes légales (y compris les non-résidents), et les particuliers qui se livrent à des activités commerciales en possession des autorisations nécessaires mais sans avoir le statut de personne morale, peuvent faire appel au tribunal d'arbitrage en se conformant à la procédure prévue pour demander audit tribunal de protéger leurs droits.

Dans des cas prévus par la législation ukrainienne, le droit d'intenter une action auprès du tribunal d'arbitrage est aussi reconnu aux institutions publiques et autres et aux particuliers qui ne sont pas enregistrés comme des personnes morales ou des entreprises commerciales.

Le tribunal d'arbitrage engage des poursuites à la demande:

- des entreprises et organismes qui font appel à lui pour protéger leurs droits;
- des institutions publiques et autres qui peuvent faire appel à lui dans les cas prévus par la loi;
- des plaignants et de leurs représentants agissant pour le compte de l'État;
- par écrit, d'un créancier, auquel cas le tribunal d'arbitrage entame une procédure de faillite.

**IV. POLITIQUES AFFECTANT LE COMMERCE DES MARCHANDISES**

**1. Réglementation des importations**

**Question 21**

**Quelles marchandises pourraient être accusées de contrevenir à la Constitution ukrainienne en dehors de celles qui entrent dans les trois autres catégories mentionnées aux pages 7 et 8 du document WT/ACC/UKR/63?**

### Réponse

Aux termes de l'article 74 du Code des douanes de l'Ukraine (n° 1970-XII du 12 décembre 1991), les marchandises et autres articles suivants sont interdits d'entrée sur le territoire de l'Ukraine:

- les marchandises qui ne peuvent franchir la frontière de l'Ukraine;
- en particulier les marchandises dont l'importation en Ukraine est interdite;
- les marchandises dangereuses pour la santé, qui peuvent mettre en péril la vie humaine ou animale, ou qui peuvent nuire à l'environnement;
- les produits qui sont porteurs d'idées de guerre, de racisme et de discrimination raciale, et de génocide, ainsi que les produits qui contreviennent aux dispositions pertinentes de la Constitution (de la Loi fondamentale) de l'Ukraine;
- les marchandises importées dans le mépris de droits de propriété intellectuelle;
- les marchandises qui ne peuvent être exportées de l'Ukraine, entre autres:
- les marchandises qui appartiennent au patrimoine national, historique ou culturel du peuple ukrainien, qualité qui doit être déterminée en conformité avec les lois de l'Ukraine;
- les marchandises exportées dans le mépris de droits de propriété intellectuelle;
- les marchandises dont le transit sur le territoire de l'Ukraine est interdit, y compris les marchandises dangereuses pour la santé, qui peuvent mettre en péril la vie humaine ou animale, ou qui peuvent nuire à l'environnement.

Le Conseil des ministres de l'Ukraine va préparer une liste précise des marchandises visées par cet article, qui devra être approuvée par le Parlement de l'Ukraine.

Marchandises pour lesquelles les documents des douanes n'ont pas été préparés.

Marchandises qui traversent la frontière de l'Ukraine en contravention avec ce Code et avec d'autres textes de loi de l'Ukraine.

Actuellement, la législation ukrainienne ne précise pas quelles marchandises contreviennent à la Constitution de l'Ukraine.

### Question 22

**Pour quelles raisons des marchandises pourraient-elles être jugées en contradiction avec la Constitution, en vertu de quelles dispositions de la Constitution et par qui?**

### Réponse

Voir la réponse à la question 21.

**a) Prescriptions en matière d'enregistrement pour effectuer des opérations d'importation**

### Question 23

**Pourquoi les personnes morales doivent-elles ouvrir un compte bancaire pour pouvoir s'enregistrer auprès des services des douanes? L'Ukraine fait mention de dettes à régler au moyen de virements bancaires. S'agit-il des dettes à l'égard des services douaniers et fiscaux?**

### Réponse

Cette obligation, conforme à l'Ordonnance du Président de l'Ukraine n° 195/93, du 6 août 1993, "sur les mesures urgentes à prendre pour renforcer le système des changes", répond à la volonté de mettre en application le système de contrôle des changes en Ukraine.

Il appartient au Service national des douanes d'imposer ou non l'ouverture d'un compte bancaire comme condition préalable à l'enregistrement auprès des services douaniers.

En vertu de l'article 7 de la Résolution n° 15-93 du Conseil des ministres "sur le système de réglementation et de contrôle des changes", du 19 février 1993, les transactions commerciales entre résidents et non-résidents doivent être payées par l'intermédiaire de banques autorisées.

Le système de contrôle des changes en vigueur demande une coordination des actions entre la Banque nationale d'Ukraine et le Service national des douanes, parallèlement à un contrôle des opérations d'import-export effectuées par les entreprises qui commercent avec l'étranger. Un tel contrôle exige d'abord que l'on possède des renseignements complets sur les acteurs de ces opérations, y compris sur l'ouverture de comptes bancaires (mais pas sur le contenu desdits comptes).

Voir aussi la réponse à la question 15.

### Question 24

**Pour quelle durée l'enregistrement auprès des services fiscaux et douaniers est-il valable?**

### Réponse

Pour toute la durée d'activité de l'entreprise. Si les données figurant sur la carte d'agrément de l'entreprise doivent être modifiées (sauf dans le cas d'une liquidation), cette modification doit s'effectuer selon des modalités bien établies.

Aux termes du paragraphe 2.13 de la "Procédure relative à la tenue de registres par les services douaniers sur les sujets qui traitent avec l'étranger", approuvée par le Décret n° 237 du Comité des douanes de l'État, du 31 mai 1996, et enregistrée par le Ministère de la justice de l'Ukraine le 12 juin 1996 sous le n° 292/1317, l'enregistrement auprès des services douaniers est valable jusqu'à la liquidation de l'entreprise. En cas de liquidation, les renseignements sur l'entreprise sont retirés du registre des entreprises et archivés dans une base de données électronique conformément au Décret n° 48 du Comité des douanes de l'État, du 8 février 1996, "sur les renseignements conservés sous forme électronique par le Service national des douanes".

Selon le paragraphe 8 des Directives sur l'enregistrement des contribuables approuvées par le Décret n° 80 de l'Administration fiscale de l'Ukraine, du 19 février 1998, et enregistrées par le Ministère de la justice le 16 mars 1998 sous le n° 172/2612, l'enregistrement auprès des services fiscaux est valable jusqu'à la liquidation de l'entreprise lorsque le ou les propriétaires, ou leurs représentants autorisés, décident de liquider, ou qu'un tribunal de droit commun (tribunal d'arbitrage) a prononcé un jugement en ce sens.

### Question 25

**Le document WT/ACC/UKR/63 donne l'impression que, selon la procédure en vigueur en Ukraine, un importateur ne peut obtenir de devises qu'une fois la marchandise expédiée par**



**le pays exportateur. Est-ce le cas? Quelles sont les restrictions qui s'appliquent actuellement à l'achat de devises par des particuliers, des entreprises ou des importateurs?**

Réponse

Cette question ne relève pas de la compétence de l'Administration des douanes.

Il n'existe aucune restriction à l'achat des devises nécessaires à la réalisation de transactions commerciales avec l'étranger.

La dernière restriction concernant un versement anticipé pour le règlement d'importations a pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 1999 avec l'adoption, par le Conseil de la Banque nationale d'Ukraine, de la Résolution n° 281 du 10 juin 1999.

**Question 26**

**Veillez fournir une liste des redevances perçues par les services douaniers et fiscaux pour l'enregistrement des importations, en précisant leur base de calcul et leur montant. Prière d'indiquer si elles sont calculées sur une base *ad valorem*.**

Réponse

Nous avons joint à ce document le tableau récapitulatif des taxes et redevances administrées par les services douaniers concernant les marchandises importées (WT/ACC/UKR/90).

Selon l'article 16 de la Loi ukrainienne n° 2097-XII du 2 mai 1992 "sur le tarif douanier unifié", les droits de douane sur les marchandises et articles assujettis doivent être calculés sur la base de la valeur en douane desdits marchandises et articles.

Lorsque des marchandises ou d'autres articles sont importés sur le territoire douanier de l'Ukraine, les taxes et droits suivants sont perçus aux postes frontière: droits d'importation, une imposition douanière, une redevance douanière forfaitaire, une taxe sur la valeur ajoutée et un droit d'accise.

La perception et l'encaissement des taxes et droits acquittés pour l'importation de marchandises sur le territoire douanier de l'Ukraine doivent être effectués par les services douaniers selon les modalités convenues avec l'administration fiscale de l'Ukraine.

Au moment de l'importation, la taxe sur la valeur ajoutée et les redevances douanières relatives aux marchandises importées sont calculées sur une base *ad valorem* en fonction de la valeur en douane ou de la valeur contractuelle (qui ne peut être inférieure à la valeur en douane).

Les marchandises entrées (envoyées) sur le territoire douanier de l'Ukraine, ainsi que les travaux effectués (services obtenus) à des fins d'utilisation ou de consommation sur le territoire douanier de l'Ukraine, y compris les biens entrés (envoyés) qui font l'objet d'un contrat de location (bail) ou qui sont gagés ou hypothéqués, sont assujettis à une TVA de 20 pour cent en vertu de la Loi n° 168/97 du 3 avril 1997 "relative à la taxe sur la valeur ajoutée".

Les droits d'importation sont calculés sur la base d'un pourcentage du prix de vente ou d'un taux fixe en écus, selon le type de marchandises ou d'articles.

Les redevances douanières sont calculées sur la base d'un pourcentage du prix de vente ou d'un taux fixe en dollars EU, selon le type de marchandises ou d'articles.

Une redevance douanière forfaitaire est perçue aux postes frontière, qui est calculée sur la base d'un taux fixe exprimé en équivalents-dollar EU.

La liste des marchandises (produits) assujetties à des droits d'accise et des taux appliqués est régie par la Loi ukrainienne n° 30/96 du 6 février 1996 "sur les taux des droits d'accise et droits d'importation applicables aux produits du tabac" et la Loi ukrainienne n° 178/96 du 7 mai 1996 "sur les taux des droits d'accise et droits d'importation applicables à l'éthanol et aux boissons alcoolisées", la Loi ukrainienne n° 216/96 du 24 mai 1996 "sur les taux des droits d'accise et droits d'importation applicables à certains véhicules de transport et à leurs pneumatiques" et la Loi ukrainienne n° 313/96 du 11 juillet 1996 "sur les taux des droits d'accise et droits d'importation applicables à certaines marchandises (certains produits)".

### **Question 27**

**Veillez décrire ou indiquer en quoi ces redevances ont un rapport avec le coût effectif du service pour lequel elles sont exigées. L'Ukraine s'engage-t-elle à ne plus obliger les entreprises ayant des activités commerciales à l'étranger à s'enregistrer lorsque cette obligation prendra officiellement fin (page 4 du document WT/ACC/UKR/81)?**

#### Réponse

Aux termes de l'article 77 du Code des douanes de l'Ukraine, les taux des redevances douanières doivent être fixés selon une procédure définie par le Conseil des ministres à la condition que ces taux ne dépassent pas les coûts approximatifs des services douaniers. Les taux des redevances douanières sont fixés, dans le respect des principes de l'article VIII du GATT, à un niveau qui n'excède pas les frais réels engagés pour préparer les documents de douane (temps affecté à la déclaration en douane, examen du connaissance, temps passé à vérifier les données des services des paiements, des statistiques, des tarifs et de la valeur en douane, ainsi qu'à la formation de spécialistes). Quant au montant des redevances douanières correspondant au traitement des documents de déclaration, il est insignifiant et n'a habituellement pas une grande incidence sur les choix financiers et commerciaux des entreprises qui ont des activités économiques avec l'étranger.

### **Question 28**

**L'Ukraine a-t-elle l'intention de retenir et d'appliquer le principe du "guichet unique"?**

#### Réponse

En Ukraine, l'enregistrement officiel des entreprises est effectué uniquement par les administrations des oblasts, des municipalités et des districts, preuve que l'Ukraine a l'intention de s'inspirer du principe mentionné pour simplifier l'enregistrement des acteurs économiques.

Pour l'enregistrement des acteurs économiques, il est prévu d'instaurer un système d'organismes habilités à remplir cette tâche et de bureaux d'enregistrement territoriaux (la Rada suprême de l'Ukraine est en train d'examiner le projet de loi correspondant).

### **Question 29**

**Serait-il possible de mettre en place un système selon lequel une administration unique s'occuperait de l'enregistrement et enverrait aux autres administrations intéressées les renseignements nécessaires à l'obtention des différents documents qu'il faut posséder pour pouvoir se livrer à une activité commerciale?**

Réponse

La Rada suprême étudie actuellement le projet de loi "sur le système d'enregistrement, par l'État, des sujets ayant une activité commerciale", déposé par le Conseil des ministres le 2 octobre 2000 (n° d'enregistrement 6116).

L'article 3 du projet de loi prévoit la création d'un réseau d'organismes chargés d'enregistrer les sujets ayant une activité commerciale. Ce réseau se composerait d'un organisme officiellement habilité à enregistrer les sujets ayant une activité commerciale, et de bureaux d'enregistrement territoriaux.

Selon la section 7 de l'article 10 du projet de loi, chaque carte revêtue du cachet d'enregistrement devra être transmise par le bureau territorial aux instances gouvernementales compétentes dans les dix jours suivant la date d'enregistrement.

Aux termes de la loi, le certificat d'enregistrement est le seul document qui atteste que l'enregistrement a bien eu lieu. C'est le seul document dont une entreprise a besoin pour être enregistrée auprès des services fiscaux de l'État, pour ouvrir un compte bancaire et pour se procurer des sceaux et des timbres à son nom.

**b) Caractéristiques du tarif national**

**Question 30**

**Le document WT/ACC/UKR/81 indique que, selon la Résolution ministérielle n° 1213 du 3 août 1998 "sur la procédure de modification du taux des droits d'importation", les droits de douane appliqués par l'Ukraine ne pourront être modifiés qu'une seule fois par an à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000. Cette résolution est-elle entrée en vigueur? Faut-il comprendre une fois par an et par ligne tarifaire?**

Réponse

Cette Résolution est entrée en vigueur. Elle signifie que le tarif existant ne peut être modifié qu'une fois par an. Elle ne dit rien du nombre de changements qui peuvent être apportés au tarif.

**Question 31**

**Dans le document 4310 du 7 juillet 2000 remis par l'Ukraine lors de la réunion du Groupe de travail du 12 juillet 2000, il est question d'un projet de nouveau tarif douanier. Quand ce projet sera-t-il adopté par la Rada suprême? Quels en sont les principaux éléments? En quoi se différencie-t-il essentiellement de la version de 1999?**

Réponse

Dans la ligne du paragraphe 7 de l'Ordonnance du Président de l'Ukraine n° 216/98 "sur le Service national des douanes", du 23 mars 1998, et de l'Instruction du Conseil des ministres de l'Ukraine n° 5924/1 du 7 mai 1998, les ministères et organismes concernés ont rédigé et présenté au Parlement un projet de loi "sur le tarif douanier unifié de l'Ukraine". Par son Ordonnance n° 981 du 15 juillet 1999 "sur le projet de loi relatif à l'instauration d'un tarif unifié en Ukraine", le Parlement a rejeté ce texte, outre qu'il a chargé son Comité des finances et des banques de préparer avec le Conseil des ministres un projet de loi "sur le tarif douanier unifié de l'Ukraine" et de le présenter au Parlement pour qu'il l'examine à sa quatrième session. Compte tenu de son plan de travail, le Parlement devrait examiner ce texte en décembre 2000.

Le projet de tarif douanier unifié prévoit les mesures suivantes:

- le montant des droits de douane perçus sur les importations est calculé selon le principe de l'évolution du tarif douanier de l'Ukraine entre 1996 et 2005 en conformité avec le système du GATT/de l'OMC, et dans le respect des accords passés avec les organismes financiers internationaux;
- un système de codage des droits de douane à dix chiffres est en place.

**d) Autres droits et impositions, y compris les impositions pour services rendus**

**Question 32**

**La réponse à la question 14 du document WT/ACC/UKR/59/Add.2 indique que l'Ukraine exige le versement de 1 500 dollars, plus 1 500 dollars supplémentaires par an, pour permettre aux personnes ou entreprises intéressées de déclarer la valeur en douane de leurs importations et d'en prendre possession. Cette somme s'ajoute à la redevance pour formalités douanières. Elle ne semble pas avoir de rapport avec aucun service autre que celui de l'évaluation des marchandises, service qui constitue lui aussi une formalité douanière. Or ce type de redevance n'est pas prévu par l'article VIII du GATT, et devrait donc être éliminé.**

**Réponse**

Les frais perçus pour la délivrance, à l'entreprise, d'un certificat de déclaration (valable pour une période d'un an au maximum) ont pour objet d'autoriser le déclarant à mener les activités visées par la déclaration, et n'ont aucun rapport avec la nature des marchandises déclarées. Par conséquent, il n'est normalement pas justifié de parler de droits dans ce cas.

**Question 33**

**Dans la réponse à la question 15 du document WT/ACC/UKR/59/Add.2, une distinction est faite entre les impositions relatives aux formalités douanières et à l'entreposage des importations. Les réponses aux questions 16 et 17 semblent indiquer que toutes ces redevances ont pour objet "l'admission" des marchandises. La réponse à la question 18 indique que des redevances de ce type ne sont pas appliquées aux exportations. Les redevances d'importation ne sont pas transparentes, sont élevées et constituent un obstacle au commerce. Rien ne dit que ces redevances soient liées au coût de services autres que ceux habituellement assurés à la frontière. L'Ukraine est-elle d'avis que les importations sur son territoire doivent être assujetties à une redevance en plus des droits de douane?**

**Réponse**

Selon l'article 77 du Code des douanes de l'Ukraine, les taux des redevances douanières doivent être fixés selon une procédure définie par le Conseil des ministres à la condition que ces taux ne dépassent pas les coûts approximatifs des services douaniers. Les taux des redevances douanières sont fixés, dans le respect des principes de l'article VIII du GATT, à un niveau qui n'excède pas les frais réels engagés pour préparer les documents de douane (temps affecté à la déclaration en douane, examen du connaissement, temps passé à vérifier les données des services des paiements, des statistiques, des tarifs et de la valeur en douane, ainsi qu'à la formation de spécialistes). Quant au montant des redevances douanières correspondant au traitement des documents de déclaration, il est insignifiant et n'a habituellement pas une grande incidence sur les choix financiers et commerciaux des entreprises qui ont des activités économiques avec l'étranger.

### **Question 34**

**Nous prions l'Ukraine de fournir un tableau récapitulatif de toutes les redevances douanières perçues à l'importation, en indiquant quel est leur montant, qui y est assujéti, pour quel service, comment elles sont déterminées ou calculées, par quelle loi ou quel règlement elles sont prescrites, etc.**

#### Réponse

On trouvera ces renseignements dans un document distinct intitulé "Tableau récapitulatif des taxes et droits perçus par le Service national des douanes et d'autres organes du pouvoir exécutif à l'entrée de marchandises sur le territoire douanier de l'Ukraine".

### **Question 35**

**La Loi ukrainienne n° 1212-XIV du 4 novembre 1999 instaure une redevance unique perçue aux postes frontière de l'Ukraine. L'Ukraine pourrait-elle indiquer à combien se chiffre cette redevance unique pour l'année 2000? Avez-vous prévu de la changer dans l'avenir? Dans l'affirmative, est-ce que vous comptez l'augmenter, et dans quelle mesure?**

#### Réponse

Pour l'instant, le taux de cette redevance unique n'a pas encore été approuvé.

Aux termes de l'article 2 de la Loi "sur l'imposition d'une taxe unifiée perçue lors du franchissement de la frontière de l'État ukrainien", le taux d'une redevance unique est déterminé par les lois de l'Ukraine sur proposition du Conseil des ministres. À l'heure qu'il est, le projet de loi "portant modification de la Loi ukrainienne" "sur l'imposition d'une taxe unifiée perçue lors du franchissement de la frontière de l'État ukrainien" a été adopté par la Rada suprême en première lecture.

Le projet de loi en question simplifie sensiblement le mécanisme de perception des redevances douanières aux postes frontière de l'Ukraine. Ce texte définit le taux précis de la redevance unique. La redevance unique est perçue sur un véhicule et dépend de la charge utile de ce dernier ainsi que de la distance parcourue sur le territoire douanier de l'Ukraine.

La taxe/redevance unifiée (unique) est définie par la Loi ukrainienne n° 1212-XIV du 1<sup>er</sup> novembre 1999 "sur l'imposition d'une taxe unifiée perçue lors du franchissement de la frontière de l'État ukrainien". Mais on ne peut obtenir actuellement auprès du Service national des douanes des renseignements sur l'application du taux unifié de cette redevance (en conformité avec ladite loi). Le Ministère de l'économie de l'Ukraine est en train de rédiger le projet de loi correspondant. Actuellement, les redevances douanières sont calculées suivant la Résolution du Conseil des ministres n° 65 "sur les taux des droits de douane", du 27 janvier 1997, et représentent une contrepartie des services fournis par les douanes pendant les opérations de dédouanement. Comme le taux de la redevance unifiée n'a pas encore été fixé, les redevances mentionnées ne peuvent faire double emploi de toute façon. Lorsque le taux de la redevance unique aura été établi, on reviendra sur les redevances en question pour éviter qu'elles soient perçues deux fois.

### **Question 36**

**Dans le document 4310 du 7 juillet 2000 qu'elle a présenté au Groupe de travail le 12 juillet 2000, l'Ukraine a mentionné l'existence d'une redevance unique (page 17) et d'une redevance douanière forfaitaire (page 19). Il semblerait que ces deux redevances soient perçues**

**pour les mêmes services. Dans quelle mesure cette situation est-elle conforme aux règles de l'OMC, notamment à l'article VIII du GATT?**

Réponse

Concernant l'existence d'une redevance unique et d'une redevance douanière forfaitaire qui sont apparemment perçues pour les mêmes services, nous aimerions vous informer qu'il existe une redevance douanière, qui s'applique aux divers types de services fournis par les bureaux des douanes conformément au Code des impôts de l'Ukraine et dont le taux a été approuvé par la Résolution du Conseil des ministres de l'Ukraine n° 65, du 27 janvier 1997 (modifiée), et une redevance unique, approuvée par la Loi ukrainienne n° 1212 du 4 novembre 1999 "sur l'approbation de la redevance unique perçue aux postes frontière de l'Ukraine". Cette dernière couvre les contrôles sanitaires, vétérinaires, radiologiques et environnementaux imposés par la loi ukrainienne et les formalités douanières, et non seulement le transport.

Il n'est donc pas fondé de dire que ces redevances sont perçues pour les mêmes services.

Question 37

**La Résolution du Conseil des ministres n° 65 du 27 janvier 1997 "sur les taux des redevances douanières" prévoit l'application de différentes redevances douanières pour le dédouanement des importations (voir le document 4310 du 7 juillet 2000, page 16). Pour le dédouanement d'importations d'une valeur de 100 à 1 000 dollars EU, la redevance est de 5,00 dollars. Pour le dédouanement des produits en transit, une redevance de 5,00 dollars est perçue par page jointe à la déclaration en douane. Pour quelles raisons l'Ukraine estime-t-elle que ces redevances sont conformes à l'article VIII du GATT puisqu'elles semblent dépasser le coût approximatif des services rendus?**

Réponse

Aux termes de l'article 77 du Code des douanes de l'Ukraine, les taux des redevances douanières doivent être fixés selon une procédure définie par le Conseil des ministres à la condition que ces taux ne dépassent pas les coûts approximatifs des services douaniers. Les taux des redevances douanières sont fixés, dans le respect des principes de l'article VIII du GATT, à un niveau qui n'excède pas les frais réels engagés pour préparer les documents de douane (temps affecté à la déclaration en douane, examen du connaissement, temps passé à vérifier les données des services des paiements, des statistiques, des tarifs et de la valeur en douane, ainsi qu'à la formation de spécialistes). Quant au montant des redevances douanières correspondant au traitement des documents de déclaration, il est insignifiant et n'a habituellement pas une grande incidence sur les choix financiers et commerciaux des entreprises qui ont des activités économiques avec l'étranger.

Question 38

**Dans l'Aide-mémoire WT/ACC/UKR/77 concernant la déclaration en douane, il est dit que la Loi n° 1212-V de novembre 1999 a instauré une redevance unique perçue aux postes frontière, qui couvre les vérifications ou contrôles sanitaires, vétérinaires, phytosanitaires, radiologiques et environnementaux effectués en douane, et qui comprend une taxe routière prélevée sur les camions, voitures, véhicules à moteur, engins et autres moyens de transport destinés à circuler sur les routes de l'Ukraine. Quel rapport cette "redevance unique" a-t-elle avec les impositions relatives aux formalités douanières et à l'entreposage mentionnées dans le document WT/ACC/UKR/59?**

Réponse

Cette redevance unique doit être appliquée en conformité avec la Loi ukrainienne n° 1212-XIV du 11 avril 1999 "sur l'imposition d'une taxe unifiée perçue lors du franchissement de la frontière de l'État ukrainien". Cependant, pour l'instant, le Service national des douanes ne possède aucune information concernant l'établissement d'un taux unique pour cette redevance (en application de ladite loi). Le Ministère de l'économie de l'Ukraine est en train de préparer un projet de loi à cet égard.

Actuellement, les redevances douanières sont calculées conformément à l'Ordonnance n° 65 du Conseil des ministres, du 27 janvier 1997, "sur les taux des droits de douane", et acquittées lorsque les services des douanes procèdent à leurs formalités. Comme il n'existe pas de taux pour la redevance unique, les redevances en question ne peuvent en aucune façon faire double emploi. Lorsque le taux de la redevance unifiée aura été adopté, on reverra la procédure d'application de ces redevances pour qu'elles ne soient pas perçues deux fois.

**Question 39**

**À combien se monte cette redevance?**

Réponse

Le Ministère de l'économie de l'Ukraine est en train de préparer un projet de loi à ce sujet.

La version anglaise du projet de loi "sur l'imposition d'une taxe unifiée perçue lors du franchissement de la frontière de l'État ukrainien" est disponible (WT/ACC/UKR/88).

**Question 40**

**L'Ukraine pourrait-elle fournir une traduction en anglais des parties du projet de Code des douanes qui concernent les redevances douanières (y compris celles qui sont perçues en contrepartie de services, appliquées aux importations pour d'autres raisons, ou perçues pour l'importation) et les autres procédures et prescriptions douanières?**

Réponse

On trouvera ces renseignements dans un document distinct intitulé "Tableau récapitulatif des taxes et droits perçus par le Service national des douanes et d'autres organes du pouvoir exécutif à l'entrée de marchandises sur le territoire douanier de l'Ukraine".

**Question 41**

**Veillez fournir une liste complète des redevances relatives aux licences d'importation perçues par les services douaniers et fiscaux, ainsi que des redevances liées aux différents certificats d'importation, en précisant sur quelle base elles sont appliquées ou calculées. Prière d'indiquer si certaines de ces redevances sont calculées sur une base *ad valorem*.**

Réponse

On trouvera ces renseignements dans un document distinct intitulé "Tableau récapitulatif des taxes et droits perçus par le Service national des douanes et d'autres organes du pouvoir exécutif à l'entrée de marchandises sur le territoire douanier de l'Ukraine".

**Question 42**

**Veillez décrire ou expliquer en quoi ces redevances ont un rapport avec le coût effectif du service pour lequel elles sont perçues.**

Réponse

Si vous voulez parler ici des redevances douanières, nous aimerions vous informer que, selon l'article 77 du Code des douanes de l'Ukraine, les taux des redevances douanières doivent être fixés selon une procédure définie par le Conseil des ministres à la condition que ces taux ne dépassent pas les coûts approximatifs des services douaniers. Les taux des redevances douanières sont fixés, dans le respect des principes de l'article VIII du GATT, à un niveau qui n'excède pas les frais réels engagés pour préparer les documents de douane (temps affecté à la déclaration en douane, examen du connaissement, temps passé à vérifier les données des services des paiements, des statistiques, des tarifs et de la valeur en douane, ainsi qu'à la formation de spécialistes). Quant au montant des redevances douanières correspondant au traitement des documents de déclaration, il est insignifiant et n'a habituellement pas une grande incidence sur les choix financiers et commerciaux des entreprises qui ont des activités économiques avec l'étranger.

**Question 43**

**Quel rapport ces redevances ont-elles avec la "redevance unique perçue aux postes frontière", instaurée en novembre 1999 et mentionnée dans le document WT/ACC/UKR/77?**

Réponse

La redevance unifiée n'est pas inscrite dans la législation existante. La Rada suprême a adopté le projet de loi correspondant en première lecture.

**Question 44**

**Concernant la loi sur une redevance douanière unique (pages 3 et 4 du document WT/ACC/UKR/81), nous aimerions obtenir quelques détails sur toutes les redevances applicables en vertu de cette loi.**

Réponse

La Loi ukrainienne "sur le tarif douanier unifié" concerne l'administration des droits d'importation et d'exportation. Elle ne régit aucune autre taxe/redevance.

- e) **Restrictions quantitatives à l'importation, y compris les prohibitions, contingents et régimes de licences**

**Question 45**

**À quel stade se trouvent l'ordonnance et les résolutions ministérielles ainsi que les décrets présidentiels qui sont cités? Il serait bon que l'Ukraine fournisse au Groupe de travail, avant la prochaine réunion, le code tarifaire selon le SH96, de tous les produits agricoles et industriels, actuellement assujettis à un contingent, à une interdiction d'importation ou à l'octroi d'une licence non automatique, en précisant comment cette restriction se justifie au regard de l'OMC. Le mieux serait de nous fournir la dernière mise à jour de cette liste. Un document de ce type, qui constitue un reflet des mesures en vigueur, peut être actualisé au rythme d'avancement des négociations.**



### Réponse

- La Résolution n° 704 est en vigueur. Mais les changements qu'elle a introduits n'ont plus cours depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000. Ces changements consistaient à exempter les producteurs de champagne et de cognac ukrainiens des droits spéciaux à verser pour pouvoir importer du cognac.
- La Résolution n° 208 du 24 février 1998 est en vigueur. Mais elle n'a instauré des contingents que pour 1998 et 1999.
- La Résolution du CMU n° 575 du 29 mars 2000 a augmenté de cinq à huit ans l'âge limite des voitures importées.
- L'Ordonnance présidentielle n° 444 est arrivée à expiration. Elle avait instauré des contingents sur les importations d'huile de tournesol et d'huile de palme raffinées et leurs fractions.
- L'Ordonnance présidentielle n° 334 est arrivée à expiration.

Aucune restriction quantitative n'est appliquée aux produits agricoles en Ukraine.

### Question 46

**Concernant les restrictions quantitatives, nous notons que, à la page 2 du document WT/ACC/UKR/81, aucune mention n'est faite d'une activité législative par rapport à l'expiration de la validité des contingents d'importation sur l'huile de tournesol vierge, l'huile de soja vierge, l'huile de palme et leurs fractions, la canne à sucre et des matières premières non précisées du champagne et du cognac mentionnés aux pages 5 et 6 du document WT/ACC/UKR/63 du 23 juillet 1999. L'Ukraine peut-elle confirmer que tous les décrets présidentiels et résolutions du Conseil mentionnés aux pages 5 et 6 du document WT/ACC/UKR/63 avaient fixé à la fin 1999, au plus tard, la date d'expiration des contingents d'importation et que, en conséquence, ils n'ont plus aucune valeur légale pour imposer des contingents d'importation sur ces produits? L'Ukraine peut-elle confirmer qu'il n'existe actuellement aucun texte juridique qui impose des contingents d'importation sur quelque produit que ce soit? L'Ukraine compte-t-elle s'engager à ne pas instaurer de contingents d'importation dans l'avenir?**

### Réponse

Il n'existe aucune restriction quantitative sur les produits des groupes 1 à 24 de la Classification des marchandises étrangères. Pour protéger les producteurs nationaux, des contingents tarifaires ont été instaurés sur des produits précis (huile de tournesol vierge, matières premières du vin, sucre brut).

- Ainsi, la Résolution du CMU n° 208 du 24 février 1998 "sur l'adoption des volumes d'importation de champagne et de cognac en 1998 et 1999 et sur l'apport de modifications et d'ajouts à certaines résolutions du Conseil des ministres" a instauré un contingent de 18 600 dal pour les importations de moût et un taux nul pour les droits d'importation.
- La Résolution du Conseil des ministres n° 1515 du 18 août 1999 "sur un mécanisme de réglementation des importations de certains types de pétrole en 1999" a instauré un contingent de 250 000 tonnes pour le pétrole brut.
- La Résolution du Conseil des ministres n° 1043 du 4 juillet 2000 "sur un mécanisme de réglementation des importations de canne à sucre en 2000" a instauré un contingent tarifaire de 260 000 tonnes et un droit de douane de 5 pour cent jusqu'au 9 janvier 2000.

Depuis, les résolutions susmentionnées sont arrivées à expiration.

#### **Question 47**

**Toujours à propos des restrictions quantitatives, nous ne connaissons aucune loi qui matérialise l'interdiction portant "sur les produits qui contreviennent à la Constitution de l'Ukraine" en vertu de l'article 17 de la Loi sur les activités économiques extérieures. L'Ukraine pourrait-elle préciser s'il existe une loi en ce sens?**

#### **Réponse**

La Loi n° 959-XII du 14 avril 1991 "sur les activités économiques extérieures" stipule, à l'article 7, partie 2, que la Rada suprême doit approuver la liste des produits auxquels cet article s'applique. Le Conseil des ministres est tenu de soumettre son projet de liste à la Rada suprême. Cette dernière n'a pas encore approuvé de liste de ce type.

Il existe d'autre part des lois qui interdisent l'exportation ou l'importation de certaines marchandises:

- Code des douanes de l'Ukraine n° 1970-XII du 12 décembre 1991;
- Loi "sur la protection du patrimoine culturel" n° 1805-III du 8 juin 2000;
- Loi "sur la médecine vétérinaire" n° 2498-XII du 25 juin 1992;
- Loi "visant à garantir la sécurité sanitaire et pandémique de la population" n° 4004-XII du 24 février 1994;
- Loi "sur les pesticides et produits agrochimiques" n° 86/96 du 2 mars 1995;
- Loi "sur la protection de l'environnement" n° 1264-XII du 25 juin 1992;
- Loi "sur le droit d'auteur et les droits connexes" n° 3792-XII du 23 décembre 1993.

#### **f) Procédures en matière de licences d'importation**

#### **Question 48**

**Nous aimerions obtenir une liste des procédures en matière de licences d'importation qui nous dise dans quelle mesure les prescriptions établies par l'Ukraine dans ce domaine se comparent aux dispositions de l'Accord de l'OMC sur les procédures de licences d'importation et, lorsqu'il n'y a pas conformité avec les règles de l'OMC, quels moyens seront pris pour que les mesures en vigueur soient conformes aux dispositions de l'OMC. Cette liste devra faire état des prescriptions établies par l'Ukraine pour l'enregistrement des importateurs potentiels auprès des services douaniers (condition à remplir pour pouvoir importer) ainsi que des licences exigées pour l'importation de certains produits (voir le document WT/ACC/UKR/63 du 23 juillet 1999).**

#### **Réponse**

Voir le document "Mécanismes d'application de la loi dans les domaines prioritaires du cadre juridique relatif au commerce: redevances douanières, évaluation en douane, licences d'importation, obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires, respect des droits de propriété intellectuelle".

#### **Question 49**

**Il est indiqué dans le document WT/ACC/UKR/63 qu'une liste est établie chaque année, par résolution ministérielle, des importations assujetties à l'octroi d'une licence. Ces**

**importations incluent les produits chimiques pour végétaux, les composés pharmaceutiques, les composés cosmétiques et produits hygiéniques, les composés vétérinaires, ainsi que les disques, bandes et supports semblables sur lesquels des sons ou d'autres données ont été enregistrés. Une licence est aussi exigée pour les marchandises contingentées. Ces licences sont-elles automatiques ou non? Autrement dit, si le requérant a bien fourni les renseignements demandés conformément au document "Information to the Seventh Meeting", le ministère compétent est-il encore libre d'accorder ou non la licence? Dans ce cas, quels critères applique-t-il?**

### Réponse

Dans sa Résolution n° 4 du 6 janvier 2000, le Conseil des ministres a approuvé la liste des exportations et importations assujetties à des licences ou des contingents en 2000.

Aux termes de la résolution, une licence est exigée en 2000 pour les produits suivants:

- substances chimiques servant à la protection des plantes et à la régulation de leur croissance, insecticides à usage domestique et rodenticides;
- produits cosmétiques et hygiéniques;
- produits vétérinaires;
- moules utilisés pour la production de phonogrammes;
- substances ionisantes;
- produits pouvant contenir de telles substances.

Conformément à la Résolution, le Ministère de l'économie a approuvé dans son Ordonnance n° 49 du 17 avril 2000 le Règlement "sur la procédure d'octroi de licences d'importation en 2000".

Selon le Règlement, la délivrance d'une licence est assujettie à la présentation des documents suivants:

- demande de licence, dûment remplie (exemple joint);
- lettre d'accompagnement dans laquelle le requérant s'engage à verser le droit imposé par l'État pour la délivrance de la licence demandée;
- copie du contrat, des annexes et du cahier des charges certifiée conforme par le responsable de l'entreprise;
- copie du certificat d'enregistrement officiel certifiée conforme par le responsable de l'entreprise selon la procédure établie;
- autorisation de l'organisme compétent comme le prévoient les annexes 2, 6 et 7 de la Résolution n° 4 du Conseil des ministres, du 6 janvier 2000;
- rapport d'expertise émis par la Chambre de commerce ou sa section territoriale et indiquant le code du produit, comme le prévoit la Nomenclature du commerce extérieur.

Les administrations publiques suivantes ont pour rôle d'approuver les demandes de licence d'importation concernant certains produits:

- ministère chargé de la politique agraire, de la fertilité des sols de l'État central et de la Station de protection des végétaux;
- Commission gouvernementale de contrôle et d'enregistrement des moyens de protection et de régulation de la croissance des végétaux, et des engrais ("Goschimcommission");
- Ministère de la protection de l'environnement et des ressources naturelles;
- Ministère de la santé;

- ministère chargé du Service gouvernemental de médecine vétérinaire à la Direction de la politique agraire;
- Ministère de l'éducation et de la science.

La décision de rejet ou d'approbation doit être prise dans les 15 jours ouvrables suivant l'enregistrement de la demande par le Ministère de l'économie de l'Ukraine ou le Ministère de l'économie de la République autonome de Crimée, ou par le service compétent d'un oblast ou de l'administration municipale de Kiev ou de Sébastopol.

La demande doit être rejetée dans les cas suivants:

- les documents présentés par le requérant ne respectent pas la législation en vigueur en Ukraine;
- il est interdit au requérant de se livrer aux activités économiques avec l'étranger qui sont visées à l'article 37 de la Loi n° 959-XII "concernant les activités économiques extérieures" du 14 avril 1991;
- autrement dit, la procédure décrite ci-dessus peut être considérée comme une procédure automatique conforme à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

Afin que la résolution susmentionnée puisse être appliquée, le Ministère de l'environnement et des ressources naturelles a donné son aval, dans son Ordonnance n° 56 du 16 juin 2000, à la procédure d'approbation des demandes de licence déposées pour l'exportation ou l'importation de substances qui détruisent la couche d'ozone ou de produits contenant de telles substances.

Pour obtenir cette approbation, l'entrepreneur doit présenter au Ministère de l'environnement et des ressources naturelles les documents suivants:

- lettre d'accompagnement;
- demande d'approbation (annexe 5) en deux exemplaires;
- certificat de conformité desdites substances et desdits produits. Ce certificat doit mentionner la marque de fabrique ou de commerce du produit ainsi que le code du produit tel qu'il figure dans la Nomenclature du commerce extérieur;
- copie du contrat de livraison des marchandises certifiée conforme selon la procédure établie;
- détails du contrat;
- conclusion de l'expertise écologique (pour les produits qui doivent en faire l'objet);
- copie de la licence de fabrication et de vente de substances destructrices d'ozone délivrée en conformité avec l'"Instruction relative aux règles et conditions (pour l'octroi de licences) qui régissent la fabrication et la vente de produits chimiques dangereux et au contrôle de leur application", instruction approuvée par ordonnance de la Chambre des licences de l'Ukraine et par la politique n° 52/210 du Ministère de l'industrie, et enregistrée par le Ministère de la justice sous le n° 430/3723;
- renseignements sur la composition chimique du produit, étiquettes éventuelles apposées sur les récipients et les produits.

Si le dossier présenté satisfait aux "conditions" susmentionnées et s'il en ressort que les dispositions de la législation en vigueur sont respectées, la demande doit être approuvée.

### **Question 50**

**Toutes ces licences sont-elles assujetties à des procédures conformes aux prescriptions de l'Accord sur les procédures de licences d'importation? Existe-t-il une loi ou un règlement global qui établit des procédures uniformes respectant les prescriptions de l'OMC?**

#### Réponse

Par son Ordonnance n° 49 du 17 avril 2000 "sur les mesures à prendre par le Ministère de l'économie pour appliquer les Résolutions du Conseil des ministres n° 4 du 6 janvier 2000 et n° 139 du 28 février 2000", le Ministère de l'économie de l'Ukraine a approuvé une procédure de licences d'importation uniforme. Dans la même ordonnance, il a donné son aval à la procédure retenue pour 2000. De manière générale, cette procédure est conforme à l'Accord sur les procédures de licences d'importation.

### **Question 51**

**En réponse au questionnaire sur les licences d'importation, l'Ukraine pourrait-elle fournir des renseignements plus récents sur les produits dont l'importation est actuellement assujettie à l'octroi d'une licence?**

#### Réponse

Conformément à la Résolution n° 4 du Conseil des ministres "sur l'approbation de la liste des exportations et importations contingentées et assujetties à une licence en 2000", du 6 janvier 2000, une licence est exigée et un contingent a été établi, en 2000, pour les produits suivants:

- substances chimiques servant à la protection des plantes et à la régulation de leur croissance, insecticides à usage domestique et rodenticides;
- produits cosmétiques et hygiéniques;
- produits vétérinaires;
- moules utilisés pour la production de phonogrammes;
- substances ionisantes;
- produits pouvant contenir des substances ionisantes.

### **Question 52**

**Veillez fournir une liste des produits qui ne peuvent être importés que par des entreprises autorisées, avec leur numéro SH et une description. Prière de joindre aussi une liste des entreprises autorisées.**

#### Réponse

Selon l'article 5 de la Loi ukrainienne n° 959-XII "sur les activités économiques extérieures" datée du 16 avril 1991 (avec ses changements et ajouts), tous les opérateurs participant à des activités économiques extérieures ont le droit, comme les autres, de se livrer à des activités qui ne sont pas directement interdites par les lois de l'Ukraine indépendamment de leur forme de propriété et de leurs autres caractéristiques.

Aux termes de l'article 8 de la même loi, "l'État et ses organes n'ont pas le droit d'interférer directement dans les activités économiques extérieures de ces opérateurs". Un entrepreneur acquiert le statut d'opérateur participant à des activités économiques extérieures après qu'il a été enregistré

auprès de l'État à titre d'agent économique et une fois prises les dispositions pertinentes relatives à l'autorisation obtenue de se livrer à des activités économiques extérieures.

Ainsi, la politique extérieure de l'Ukraine n'apporte aucune restriction aux droits des entreprises qui se livrent à des activités économiques extérieures; autrement dit, l'Ukraine n'a pas établi de liste d'entreprises autorisées, ni de produits pouvant être importés uniquement par des entreprises autorisées. Il faut obligatoirement un texte normatif et juridique du gouvernement de l'Ukraine pour déroger à cette politique. On enregistre à ce jour une seule dérogation, décidée par la Résolution n°1196 du Conseil des ministres de l'Ukraine, datée du 2 août 2000 (voir la note de Y. Zatsypin sur cette résolution).

Dans le cadre de sa politique économique étrangère, l'Ukraine recourt plus fréquemment à des méthodes de réglementation non tarifaire comme le contingentement et l'octroi de licences. Ainsi, la Résolution n° 4 du Conseil des ministres, datée du 6 janvier 2000 (avec ses changements et ajouts), établit la liste des produits dont l'exportation et l'importation sont contingentées et assujetties à l'obtention d'une licence en 2000.

### **Question 53**

**Les procédures de licences d'importation sont-elles les mêmes pour les personnes physiques que pour les personnes morales?**

#### **Réponse**

L'Ordonnance n° 49 du Ministère de l'économie, du 17 avril 2000, établit que des licences d'importation doivent être délivrées à toutes les entreprises, indépendamment de leur forme de propriété et de leur lieu d'enregistrement. Cela signifie que des licences ne peuvent être délivrées, pour l'importation de certains produits, qu'à des personnes morales.

### **Question 54**

**Quelle est la procédure à suivre pour obtenir une carte d'enregistrement de contrat?**

#### **Réponse**

Pour enregistrer un accord (contrat) économique avec l'étranger, il convient de présenter les documents suivants:

- une demande sur papier libre, rédigée sur le papier à en-tête de l'entreprise désirant exercer des activités économiques extérieures, et signée par le Directeur général;
- une fiche officielle de renseignements sur le contrat économique avec l'étranger, remplie et présentée dans les règles;
- l'original de l'accord (du contrat) économique avec l'étranger, avec l'ensemble des annexes, spécifications, accords additionnels et autres documents exigés par la loi à la date de présentation de la demande et qui font partie du contrat, et une copie certifiée conforme suivant la procédure établie par le Directeur général de l'entreprise (si l'accord ou le contrat économique avec l'étranger est signé par une personne physique, la copie doit être certifiée conforme suivant la procédure établie);
- une copie du certificat d'enregistrement auprès de l'État, certifiée conforme par le Directeur général de l'entreprise;
- une copie de registre du commerce, d'une banque ou d'un tribunal, ou d'un certificat d'une administration locale d'un pays étranger attestant l'enregistrement de l'entreprise

- étrangère, certifiée conforme par le Directeur général de l'entreprise en Ukraine (uniquement en cas d'expédition préliminaire);
- un document attestant le paiement de l'enregistrement d'un accord (contrat) économique avec l'étranger;
  - en cas d'enregistrement d'un accord (contrat) économique avec l'étranger portant sur l'exportation de déchets et de débris de métaux ferreux (code TNZED-7204), nécessité d'obtenir l'aval du Comité d'État de la politique industrielle de l'Ukraine.

#### **Question 55**

**Dans le document WT/ACC/UKR/63, l'Ukraine indique qu'il existe des produits qui doivent être certifiés par certains organismes gouvernementaux pour qu'une licence puisse être délivrée. Cette certification obéit-elle à une volonté de normalisation ou à d'autres fins? Veuillez fournir une liste des produits visés par cette certification et des organismes qui l'octroient. Quelle est la procédure à suivre pour obtenir le certificat?**

#### **Réponse**

La certification obéit à une volonté de normalisation. On en trouvera aussi une explication dans la partie appropriée de ce document.

#### **Question 56**

**Dans le document WT/ACC/UKR/63, l'Ukraine indique que les produits dont l'importation exige une licence changent tous les ans. L'Ukraine peut-elle confirmer que ces changements sont annoncés et que les importateurs en ont rapidement connaissance?**

#### **Réponse**

Le Conseil des ministres doit prendre des résolutions pour approuver la liste de produits dont l'importation exige une licence. Selon le Décret du Président de l'Ukraine n° 1207/96 du 13 décembre 1996, les résolutions et ordonnances réglementaires prises par le Conseil des ministres doivent être publiées chaque semaine dans le bulletin d'information "Ofitsiyniy Visnyk Ukrayiny" ("Journal officiel de l'Ukraine"). Autrement dit, les résolutions du Conseil des ministres qui concernent la liste de produits dont l'importation exige une licence doivent être annoncées dans une publication officielle mise à la disposition de tout importateur.

#### **Question 57**

**Dans le document WT/ACC/UKR/63, l'Ukraine indique qu'il faut être enregistré auprès des services fiscaux et des douanes pour pouvoir demander une licence d'importation. Les importateurs sont aussi tenus d'acheter des devises. Dans certaines circonstances, en outre, les importateurs doivent obtenir un certificat supplémentaire de différents organismes gouvernementaux pour certains produits. Il peut également leur être nécessaire d'obtenir pour certains produits un certificat supplémentaire attestant leur qualité. Quand tous ces certificats sont demandés pour un produit, son importateur doit s'adresser à cinq administrations, sans compter l'organisme qui délivre la licence. Or l'Accord sur les licences d'importation stipule qu'un importateur ne doit pas avoir affaire à plus de trois administrations pour obtenir une licence d'importation. Veuillez expliquer ce que l'Ukraine a prévu pour remédier à ces problèmes et pour mettre son régime de licences d'importation en conformité avec les règles de l'OMC.**

Réponse

Voir le document "Compliance Analysis of Ukrainian Trade-Related Legislation with Requirements of GATT/WTO Agreements" (WT/ACC/UKR/85).

**h) Évaluation en douane**

**Question 58**

**Nous avons étudié le document WT/ACC/UKR/59/Add.2 contenant les réponses de l'Ukraine aux questions sur l'évaluation en douane. En réponse à la question 22, l'Ukraine indique que le projet de Code des douanes a été approuvé par la Rada en première lecture, mais sans préciser quels changements ont été apportés au texte en deuxième lecture. L'Ukraine indique en outre que le Code des douanes ne respecte toujours pas entièrement l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane. Nous avons aussi examiné la Résolution n° 1598 sur l'adoption de la procédure de calcul de la valeur en douane des marchandises et autres biens qui traversent la frontière de l'Ukraine, datée du 5 octobre 1998, et noté que cette Résolution ne suit pas bon nombre de dispositions de l'OMC à cet égard. Veuillez expliquer les changements précis que l'Ukraine a l'intention de faire pour respecter les dispositions de l'OMC, et les efforts actuellement engagés à cette fin. (Note: le document "Information to the Seventh Meeting" apporte bien quelques éclaircissements, mais nous aimerions qu'ils soient présentés dans l'ordre du questionnaire du document WT/ACC/1 et qu'ils portent explicitement sur les changements à effectuer dans la législation actuelle pour qu'elle soit conforme aux dispositions de l'OMC.)**

Réponse

Au stade actuel, les mesures suivantes ont été prises:

- les seuils fixés pour la valeur en douane minimale ont été éliminés;
- des unités spécialisées ont été créées aux postes frontière pour vérifier ou calculer la valeur en douane;
- une procédure a été instaurée à titre provisoire qui exige l'établissement d'un formulaire de calcul de la valeur en douane pour des catégories particulières de marchandises (marchandises assujetties à des droits d'accise, de grande liquidité) avant la mise en place d'une procédure d'évaluation valable pour toutes les marchandises et fondée sur les déclarations en douane respectives.

Pour l'avenir, il est envisagé:

- d'instaurer une procédure de déclaration de la valeur en douane valable pour toutes les catégories de marchandises;
- d'adopter le Code des douanes de l'Ukraine;
- d'appliquer les dispositions de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT.

Les dispositions du projet de Code des douanes qui régissent l'évaluation en douane ont été amendées lors de la préparation de la version destinée à passer en deuxième lecture devant le Parlement de l'Ukraine. En particulier, la disposition qui prévoyait la possibilité d'instaurer une valeur en douane minimale a été éliminée. En outre, une disposition a été ajoutée concernant l'évaluation en douane des marchandises importées par des entrepreneurs apparentés, dont l'un est un agent autorisé, un distributeur ou un concessionnaire exclusif, et concernant l'interdiction d'utiliser une autre valeur contractuelle pour déterminer la valeur en douane.



En ce qui a trait à la procédure d'établissement de la valeur en douane des marchandises qui passent la frontière de l'Ukraine, procédure définie par l'Ordonnance n° 1598 du Conseil des ministres de l'Ukraine datée du 5 octobre 1998, avec les modifications et ajouts approuvés par l'Ordonnance n° 1537 du Conseil des ministres en date du 12 octobre 2000, lesdites ordonnances précisent certains points de la législation existante qui se rapportent à la façon dont est déterminée l'assiette des droits de douane. Les dispositions de l'Accord de l'OMC qui concernent l'évaluation en douane ont été intégrées au projet de Code des douanes de l'Ukraine qui a été adopté en première lecture.

La copie électronique du projet de Code des douanes est fournie (WT/ACC/UKR/88).

### **Question 59**

**Existe-t-il des situations dans lesquelles la loi ukrainienne ou la pratique prévoit, pour le calcul des droits, l'application d'une valeur fixe, arbitraire ou artificielle aux importations? Dans l'affirmative, veuillez fournir une liste des produits et des taxes en question, en précisant la loi applicable.**

### **Réponse**

L'application d'une valeur en douane minimale a été abolie par les ordonnances suivantes du Conseil des ministres de l'Ukraine:

- Ordonnance n° 1387 du 29 juillet 1999 "sur la modification d'ordonnances particulières du Conseil des ministres de l'Ukraine concernant l'affectation d'une valeur en douane minimale aux produits de l'industrie légère et aux machines et équipements agricoles";
- Ordonnance n° 134 du 24 janvier 2000 "sur l'annulation d'ordonnances particulières du Conseil des ministres de l'Ukraine";
- Ordonnance n° 508 du 16 mars 2000 "sur l'annulation d'ordonnances particulières du Conseil des ministres de l'Ukraine";
- Ordonnance n° 575 du 29 mars 2000 "relative à l'alignement des ordonnances du Conseil des ministres de l'Ukraine sur l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Ukraine et l'Union européenne".

En vertu de la loi en vigueur, les droits d'accise à verser sur les marchandises (produits) assujetties sont acquittés à des taux fixes calculés par unité de poids, de volume ou de nombre, ou selon une autre base analogue (sauf pour la bijouterie). Dans le cas de la bijouterie, le taux des droits d'accise correspond à un pourcentage de l'assiette.

Pour que les décisions du Conseil des ministres de l'Ukraine soient conformes à l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Ukraine et l'UE (Union européenne), la Résolution n° 575 du Conseil des ministres, du 29 mars 2000, "relative à l'alignement des ordonnances du Conseil des ministres de l'Ukraine sur l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Ukraine et l'Union européenne" a abrogé les résolutions qui stipulaient l'application d'une valeur en douane minimale à des produits particuliers.

### **Question 60**

**Selon la loi ukrainienne sur la TVA, la valeur calculée est convertie en hryvnias (UAH) au taux de change officiel pratiqué par la Banque nationale de l'Ukraine à la date de règlement. L'Ukraine peut-elle expliquer en quoi cette disposition est conforme à l'article 9:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane qui stipule que le taux de conversion à retenir doit être le taux en vigueur au moment de l'exportation ou de l'importation, au choix de chaque Membre?**

### Réponse

Il y a conformité avec l'article 9 de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT parce que les droits de douane et autres redevances sont calculés sur la base de la valeur en douane des marchandises et doivent être acquittés avant ou pendant le dédouanement.

En vertu du point 7.3.6, lorsque des marchandises entrent (sont importées) en Ukraine, l'obligation fiscale naît à la date d'établissement de la déclaration en douane, laquelle indique le montant des droits exigibles.

De la même façon, le point 6.1.1 stipule expressément que des marchandises sont considérées comme étant sorties (exportées) du territoire douanier de l'Ukraine par un contribuable lorsque ladite opération de sortie (d'exportation) est attestée par une déclaration en douane dûment remplie.

Au regard de ce qui précède, les dispositions de la loi Ukrainienne en vigueur concernant ces questions sont conformes à l'article 9:2 de l'Accord sur l'évaluation en douane.

### Question 61

**Veillez fournir dans les plus brefs délais une copie du projet actuel de Code des douanes, qui touche à l'évaluation en douane, et de tout règlement connexe afin que le Groupe de travail puisse évaluer les efforts engagés par l'Ukraine pour mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane [Note: l'examen du projet de loi par les Membres de l'OMC ne vaudra "approbation" de son contenu que lorsque le dossier de demande d'accession de l'Ukraine aura été adopté par le Groupe de travail.]**

### Réponse

Nous joignons une copie du projet de Code des douanes et de la Résolution n° 1598 du Conseil des ministres de l'Ukraine, du 5 octobre 1998, "sur l'adoption de la procédure de calcul de la valeur en douane des marchandises et autres biens qui traversent la frontière de l'Ukraine".

### Question 62

**Nous désirons toujours connaître les changements apportés par l'Ukraine à ses lois et règlements et à ses pratiques douanières pour être en conformité avec l'Accord de l'OMC relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT 1994 (Accord sur l'évaluation en douane) avant son accession. Veuillez nous informer de l'état du projet de Code des douanes actuellement soumis à la Rada, et des efforts menés par l'Ukraine pour modifier le Code des douanes en vigueur et les résolutions qui ont suivi, comme la Résolution n° 1598, afin qu'ils soient conformes à l'Accord sur l'évaluation en douane.**

### Réponse

Actuellement, le projet de Code des douanes de l'Ukraine, où l'on trouve les principales dispositions concernant le calcul de la valeur en douane et l'évaluation en douane (projet rédigé dans le respect de l'article VII du GATT et de l'Accord de l'OMC sur sa mise en œuvre), est en cours de préparation pour son passage en seconde lecture devant le Parlement, prévu pour novembre 2000. Une copie des dispositions en question est jointe (WT/ACC/UKR/88).

### **Question 63**

**Prière d'indiquer où se retrouvent, dans la loi ukrainienne, les dispositions de l'article X concernant la transparence et le droit de contester des décisions administratives et d'interjeter appel auprès d'un tribunal indépendant.**

#### Réponse

L'article 57 de la Constitution de l'Ukraine établit que les lois et textes législatifs qui définissent les droits des citoyens doivent être rendus publics dans un ordre prescrit par la loi. L'article 94 stipule qu'une loi entre en vigueur dix jours après sa publication officielle, sauf si la loi en a décidé autrement, mais qu'elle ne peut prendre effet avant le jour de sa publication.

Le Décret présidentiel n° 503 "sur la procédure de publication officielle des textes législatifs et leur entrée en vigueur" détermine que les lois de l'Ukraine et les autres textes législatifs pris par la Rada suprême et le Président doivent être publiés dans les 15 jours qui suivent leur adoption et leur signature.

L'article 55 de la Constitution garantit le droit de faire appel, auprès des tribunaux, des décisions prises par les pouvoirs publics ou de leur inaction.

### **Question 64**

**La réponse donnée à la question 22 du document WT/ACC/UKR/59/Add.2 semble indiquer que l'attribution d'une valeur minimale aux importations à des fins douanières et fiscales est une "pratique temporaire" toujours suivie. Or il est dit dans le document WT/ACC/UKR/81 que la Résolution ministérielle n° 1589 du 5 octobre 1998 interdit l'application de valeurs en douane minimales. Et le document WT/ACC/UKR/79 mentionne un projet de résolution ministérielle "sur l'abrogation des valeurs en douane pour les appareils audio, vidéo et autres appareils ménagers". Il est dit dans le document "Information to the Seventh Meeting" que la Résolution n° 575 du 29 mars 2000 a mis fin aux résolutions antérieures qui prévoyaient l'attribution d'une valeur minimales aux véhicules, pneumatiques, boissons alcoolisées, produits chimiques et savons importés, et que la pratique de valeurs en douane minimales n'a plus cours en Ukraine.**

#### Réponse

Voir la réponse à la question 65.

### **Question 65**

**L'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane interdit l'application de valeurs en douane minimales. Veuillez confirmer que l'Ukraine n'attribue plus de valeurs minimales aux importations que ce soit pour le calcul des droits de douane (sur les automobiles, par exemple) ou de la TVA et des droits d'accise (sur les produits agricoles, par exemple).**

#### Réponse

Actuellement, l'Ukraine n'applique pas de valeurs en douane minimales. Toutes celles qui étaient en vigueur dans le pays ont été supprimées par les ordonnances suivantes du Conseil des ministres de l'Ukraine:

- Ordonnance n° 1387 du 29 juillet 1999 "sur la modification d'ordonnances particulières du Conseil des ministres de l'Ukraine concernant l'affectation d'une valeur en douane minimale aux produits de l'industrie légère et aux machines et équipements agricoles";
- Ordonnance n° 134 du 24 janvier 2000 "sur l'annulation d'ordonnances particulières du Conseil des ministres de l'Ukraine";
- Ordonnance n° 508 du 16 mars 2000 "sur l'annulation d'ordonnances particulières du Conseil des ministres de l'Ukraine";
- Ordonnance n° 575 du 29 mars 2000 "relative à l'alignement des ordonnances du Conseil des ministres de l'Ukraine sur l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Ukraine et l'Union européenne".

### **Question 66**

**La réponse à la question 22 du document WT/ACC/UKR/59/Add.2 semble indiquer que la législation de l'Ukraine ne reconnaît pas à un importateur le droit de reprendre ses marchandises aux douanes avant que leur valeur en douane ait été définitivement établie. Or l'article 13 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane oblige les Membres à se doter d'un système permettant à l'importateur de reprendre ses marchandises aux douanes en attendant que leur valeur en douane soit définitivement établie lorsque, pour le paiement ultérieur des droits de douane, l'importateur fournit une garantie suffisante sous la forme d'un cautionnement ou d'un autre dépôt.**

### **Réponse**

La règle veut que la valeur en douane soit établie par le poste douanier qui procède au dédouanement des marchandises d'une entreprise qui se livre à des activités économiques extérieures dans ses locaux. Par conséquent, selon ce système, les marchandises sont admises à la frontière une fois que les services des douanes en ont effectué le dédouanement et les ont mises en libre circulation.

En vertu de l'Ordonnance n° 1598 prise par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 5 octobre 1998 "sur l'adoption de la procédure de calcul de la valeur en douane des marchandises et autres biens qui traversent la frontière de l'Ukraine", la valeur en douane doit être calculée par un service des douanes au maximum dans un délai de 15 jours ouvrables. Ce délai peut être prolongé dans des cas exceptionnels sur décision du chef du service des douanes.

Aux termes de la clause 7.3 de la "Procédure d'administration des redevances douanières calculées sur la base de la déclaration en douane", approuvée par l'Ordonnance n° 363 du Service national des douanes, datée du 23 juin 1998 (et enregistrée auprès du Ministère de la justice le 14 juillet 1998 sous le n° 443/2883), aux fins du calcul des redevances pour contrôle douanier, la durée de séjour dans les services des douanes qui est prise en compte n'inclut pas:

"7.3.4 la période pendant laquelle les services des douanes examinent les marchandises pour leur attribuer un code de classification selon la Nomenclature du commerce extérieur et pour établir leur valeur en douane".

### **Question 67**

**Nous notons d'après ce qui est dit à la page 2 du document WT/ACC/UKR/81 du 22 juin 2000 que plusieurs résolutions autorisant l'application de valeurs en douane minimales ont été abrogées, et qu'une résolution du Conseil des ministres apporte les changements nécessaires pour qu'il y ait conformité avec les règles de l'OMC relatives à l'évaluation en**

douane. Nous aimerions obtenir quelques détails sur les valeurs en douane minimales qui pourraient encore être attribuées et, si c'est le cas, sur la date à laquelle elles seront supprimées. Nous souhaiterions également une explication sur le rapport qui existe éventuellement entre les valeurs en douane minimales et les prix minimaux de la catégorie des mesures non tarifaires dont il est question dans l'offre tarifaire de l'Ukraine d'avril 2000.

#### Question 68

Nous avons retenu de la discussion que nous avons eue pendant la réunion du Groupe de travail du 12 juillet que la Rada suprême a été saisie du projet de loi prévoyant la mise en œuvre de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane, que l'Ukraine a l'intention d'appliquer intégralement les dispositions de cet accord dès 2001 et qu'elle a éliminé la pratique de valeurs en douane minimales. L'Ukraine pourrait-elle indiquer à quel stade se trouve le projet de loi présenté à la Rada suprême? L'Ukraine pourrait-elle nous fournir le texte de la loi sur l'évaluation en douane? Pourrait-elle confirmer que toutes les valeurs minimales pratiquées ont été supprimées?

#### Réponse

Actuellement, le projet de Code des douanes de l'Ukraine, où l'on trouve les principales dispositions concernant le calcul de la valeur en douane et l'évaluation en douane (projet rédigé dans le respect de l'article VII du GATT et de l'Accord de l'OMC sur sa mise en œuvre), est en cours de préparation pour son passage en seconde lecture devant le Parlement, prévu pour novembre 2000. Une copie des dispositions en question est jointe.

Actuellement, l'Ukraine n'applique pas de valeurs en douane minimales. Toutes celles qui étaient en vigueur dans le pays ont été supprimées par les ordonnances suivantes du Conseil des ministres de l'Ukraine:

- Ordonnance n° 1387 du 29 juillet 1999 "sur la modification d'ordonnances particulières du Conseil des ministres de l'Ukraine concernant l'affectation d'une valeur en douane minimale aux produits de l'industrie légère et aux machines et équipements agricoles";
- Ordonnance n° 134 du 24 janvier 2000 "sur l'annulation d'ordonnances particulières du Conseil des ministres de l'Ukraine";
- Ordonnance n° 508 du 16 mars 2000 "sur l'annulation d'ordonnances particulières du Conseil des ministres de l'Ukraine";
- Ordonnance n° 575 du 29 mars 2000 "relative à l'alignement des ordonnances du Conseil des ministres de l'Ukraine sur l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Ukraine et l'Union européenne".

#### Question 69

Comment l'Ukraine compte-t-elle s'y prendre à l'égard de la valeur en douane déclarée par les importateurs? Se fondera-t-elle sur une appréciation des risques ou sur l'évaluation même de l'importateur, conjuguée à une vérification ou un contrôle des services des douanes après l'admission des marchandises? Dans l'affirmative, l'Ukraine pourrait-elle dire comment elle envisage de sélectionner les importateurs qui feront l'objet d'une vérification ou d'un contrôle, et quel mécanisme de vérification ou de contrôle elle suivra? Si l'Ukraine a prévu de suivre une autre approche pour vérifier la valeur déclarée, pourrait-elle expliquer en quoi elle consiste?

Réponse

Il est prévu de confier aux services des douanes le contrôle de la valeur déclarée par l'importateur, qu'ils effectueront soit au moment du dédouanement, soit après que les marchandises auront été laissées en libre circulation (une disposition en ce sens a été incluse au projet de Code des douanes).

Question 70

**Compte tenu de l'article 11 de l'Accord sur l'évaluation en douane, comment l'Ukraine compte-t-elle s'y prendre, pour respecter les règles de révision et d'appel? Quel organisme, service ou division procèdera à la révision administrative (s'agira-t-il, par exemple, de la division de l'évaluation en douane ou d'une autre division)? Combien y aura-t-il de degrés d'appel "interne", quel processus et quelle procédure l'importateur devra-t-il suivre pour interjeter appel, et dans quel délai pourra-t-il normalement escompter qu'une décision soit rendue? Quel service, organisme ou tribunal entendra l'appel? Quel tribunal rendra le jugement définitif?**

Réponse

Quand une décision prise par un service des douanes concernant l'évaluation en douane de marchandises donne lieu à un appel, celui-ci doit être transmis à l'autorité supérieure des douanes, au service régional ou au Service national des douanes. Si l'importateur n'est pas satisfait du jugement rendu par le service en question, il peut interjeter appel auprès d'un tribunal.

Question 71

**L'article 12 de l'Accord sur l'évaluation en douane oblige l'Ukraine à rendre publics ses lois, règlements, décisions judiciaires et dispositions administratives ayant une portée générale. Quand l'Ukraine compte-t-elle publier ses lois et règlements? Comment l'Ukraine compte-t-elle tenir sa population informée de ce que les douanes exigent concernant la déclaration de la valeur en douane? Qu'a prévu l'Ukraine pour rendre publiques les décisions judiciaires et dispositions administratives à portée générale? Qu'est-ce que l'Ukraine a prévu, de manière générale, pour encourager les douanes et les commerçants à s'échanger des informations en matière d'évaluation en douane?**

Réponse

Toutes les informations concernant les règles qui régissent l'évaluation en douane ainsi que les textes de loi et autres instruments législatifs paraissent dans les publications officielles (le journal "Uriadovy Kurier", ou le recueil de lois "Oficijnyj Visnyk Ukrainy"), et dans diverses autres publications ("Encyclopedia mytnoyi spravy", "Zbirnyk normatyvnykh-pravovykh aktiv z pytan mytnogo reguliuvania", etc.). On les trouve aussi sur le site Web officiel du Service national des douanes.

Question 72

**Selon l'article 13 de l'Accord sur l'évaluation en douane, le déblocage des marchandises ne doit pas être inutilement retardé lorsqu'il est impossible de déterminer de manière définitive leur valeur en douane au moment de leur importation. Comment l'Ukraine compte-t-elle s'y prendre pour respecter cette règle (quels systèmes et procédures l'Ukraine compte-t-elle mettre en place pour se conformer à l'article 13)? Combien de temps les douanes conserveront-elles les marchandises sous leur garde lorsque le calcul de la valeur en douane sera retardé? Comment**

**l'Ukraine fera-t-elle pour déterminer la valeur en douane définitive de marchandises qui auront déjà été remises en circulation? Quel type de garantie (cautionnement, etc.) les services des douanes exigeront-ils?**

Réponse

La règle veut que la valeur en douane soit établie par le poste douanier qui procède au dédouanement des marchandises d'une entreprise qui se livre à des activités économiques extérieures dans ses locaux. Par conséquent, selon ce système, les marchandises sont admises à la frontière une fois que les services des douanes en ont effectué le dédouanement et les ont mises en libre circulation.

En vertu de l'Ordonnance n° 1598 prise par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 5 octobre 1998 "sur l'adoption de la procédure de calcul de la valeur en douane des marchandises et autres biens qui traversent la frontière de l'Ukraine", la valeur en douane doit être calculée par un service des douanes au maximum dans un délai de 15 jours ouvrables. Ce délai peut être prolongé dans des cas exceptionnels sur décision du chef du service des douanes.

Aux termes de la clause 7.3 de la "Procédure d'administration des redevances douanières calculées sur la base de la déclaration en douane", approuvée par l'Ordonnance n° 363 du Service national des douanes datée du 23 juin 1998 (et enregistrée auprès du Ministère de la justice le 14 juillet 1998 sous le n° 443/2883), aux fins du calcul des redevances pour contrôle douanier, la durée de séjour dans les services des douanes qui est prise en compte n'inclut pas:

"7.3.4 la période pendant laquelle les services des douanes examinent les marchandises pour leur attribuer un code de classification selon la Nomenclature du commerce extérieur et pour établir leur valeur en douane".

Question 73

**Au regard de l'article 16 de l'Accord sur l'évaluation en douane, qui ou quelle division des services des douanes sera chargé de fournir une explication écrite à un importateur qui demande comment la valeur en douane a été déterminée? Une limite sera-t-elle fixée au délai pendant lequel un importateur devra attendre pour obtenir une explication?**

**Document WT/ACC/UKR/81 et Résolution n° 1598 prise par le Conseil des ministres le 5 octobre 1998 "sur l'adoption de la procédure de calcul de la valeur en douane des marchandises et autres biens qui traversent la frontière de l'Ukraine"**

Réponse

Une explication écrite de la façon dont la valeur en douane a été déterminée devra être préparée par les services des douanes spécialisés habilités à traiter des questions concernant le contrôle de la valeur en douane. Ces renseignements devront être fournis, à la demande de l'importateur, dans un délai clairement défini.

Question 74

**Selon le document WT/ACC/UKR/81, cette résolution reprend les règles d'évaluation en douane énoncées dans l'Accord de l'OMC ainsi que le principe de non-utilisation de valeurs en douane minimales. Aux termes de l'Accord sur l'évaluation en douane, il existe six façons de déterminer la valeur en douane. Les trois premières sont les suivantes: valeur transactionnelle, valeur transactionnelle de marchandises identiques et valeur transactionnelle de marchandises**

**semblables. Dans la Résolution, la valeur transactionnelle de marchandises semblables précède la valeur transactionnelle de marchandises identiques. L'Ukraine peut-elle expliquer en quoi cela est conforme aux dispositions de l'Accord sur l'évaluation en douane?**

Réponse

Nous vous informons que l'Ordonnance n° 1598 prise par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 5 octobre 1998, avec ses changements et ajouts, précise certains concepts employés dans la législation existante concernant l'établissement de l'assiette des droits de douane. Les dispositions de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane ont été intégrées au projet de Code des douanes de l'Ukraine qui a été approuvé en première lecture.

**Question 75**

**Il est dit à l'article 5 de la Résolution que, si la valeur en douane des marchandises déterminée conformément aux dispositions du paragraphe 2 est inférieure à la valeur minimale (à supposer que celle-ci ait été prévue par la loi), on se basera sur la valeur minimale pour percevoir les taxes et redevances établies. Or l'article 7 de l'Accord de l'OMC indique qu'aucun calcul ne doit être effectué sur la base de valeurs en douane minimales. Dans quelle mesure peut-on considérer que l'article 5 de la Résolution est compatible avec l'article 7 de l'Accord de l'OMC sur l'évaluation en douane?**

Réponse

Au moment de l'élimination des valeurs minimales, les changements nécessaires ont été apportés à la procédure de calcul de la valeur en douane des marchandises et autres biens qui traversent la frontière de l'Ukraine, approuvée par l'Ordonnance n° 1598 du Conseil des ministres, du 5 octobre 1998, changements qui se sont concrétisés par l'Ordonnance n° 1537 du Conseil des ministres datée du 12 octobre 2000.

**Question 76**

**Le document 4310 du 7 juillet 2000 que l'Ukraine a remis au Groupe de travail le 12 juillet 2000 dit ceci à la page 30: "Lorsque la valeur déclarée en douane de marchandises et autres biens ne correspond manifestement pas à la valeur déterminée dans les règles de cet article [article 16 de la Loi ukrainienne "sur le tarif douanier unifié"], ou lorsqu'il s'avère impossible de vérifier la valeur calculée, les services douaniers de l'Ukraine déterminent la valeur en douane en se fondant sur les prix de base pratiqués pour des marchandises et autres biens identiques ou similaires dans les pays qui sont de grands exportateurs des marchandises et autres biens en question." Dans quelle mesure peut-on dire que la proposition "pratiqués dans les pays qui sont de grands exportateurs des marchandises et autres biens en question" est cohérente avec l'article 7 de l'Accord sur l'évaluation en douane?**

Réponse

On trouve aux articles 2 et 3 de l'Accord relatif à la mise en œuvre de l'article VII du GATT des concepts qui vont dans le sens du "prix de marchandises identiques ou analogues".

**Question 77**

**Le même document énumère (à la page 32 – confirmation de la véracité des renseignements fournis par le déclarant sur la valeur en douane) les pièces qui peuvent être présentées pour attester l'exactitude de la valeur en douane déclarée. L'Ukraine pourrait-elle**



**expliquer en quoi une copie du compte bancaire de l'entreprise, certifiée conforme par le directeur et le chef comptable de l'entreprise, et son fondé de pouvoir, peut aider à déterminer l'exactitude de la valeur en douane déclarée?**

Réponse

En vertu de la législation existante, la valeur en douane est définie selon le prix effectivement payé, ou payable, au moment où les marchandises traversent la frontière de l'Ukraine. La valeur en douane inclut le prix des marchandises indiqué sur la facture, ainsi que les frais réels qui ne figurent pas sur la facture, à savoir:

- les frais de transport, chargement, déchargement, déménagement et d'assurance jusqu'au poste frontière;
- les commissions et la rémunération du courtier;
- les frais d'exploitation des biens de propriété intellectuelle associés aux marchandises et autres biens en question, qui doivent être acquittés par l'importateur (l'exportateur) de façon directe ou indirecte pour que ces marchandises puissent être importées (exportées).

Par conséquent, si le prix des marchandises à dédouaner a été effectivement payé au moment du passage à la frontière de l'Ukraine, les documents établis à cet égard par les banques serviront à prouver que le règlement a bien eu lieu.

**Question 78**

**Voici ce que dit également le même document: "En l'absence de renseignements précis, les services douaniers peuvent se référer aux prix indiqués dans leurs bases de données, dans des catalogues commerciaux et autres publications semblables, ainsi qu'aux renseignements fournis par des organismes ayant effectué des analyses sur la question". Veuillez expliquer comment les bases de données ont été établies et d'où proviennent les renseignements sur les prix dans leur cas. Qu'entendez-vous par "ayant effectué des analyses sur la question"? Quels sont les organismes qui effectuent ces analyses et quel genre de renseignements fournissent-ils?**

Réponse

La base de données des services des douanes sera créée avec les statistiques recueillies en douane, sur la foi des éléments d'information fournis par les déclarations en douane des marchandises ayant passé la frontière de l'Ukraine.

**k) Application de taxes intérieures sur les importations**

**TVA**

**Question 79**

**Les marchandises importées en Ukraine dans le cadre d'accords de partage de production aux termes de l'Accord d'Ashkabad sont apparemment exonérées de droits de douane, de droits d'accise et de TVA. Les taxes intérieures ne sont pas couvertes par l'article XXIV. Quand l'Ukraine compte-t-elle mettre fin à cette pratique, qui contrevient à l'article premier du GATT?**

Réponse

Aucune exonération de taxe n'a été accordée depuis 18 mois pour les opérations commerciales réalisées dans le cadre de l'Accord d'Ashkabad. Les exonérations accordées auparavant l'étaient dans le cadre d'accords de libre-échange.

**Question 80**

**Le document WT/ACC/UKR/81 indique qu'une directive ministérielle du 5 juin 2000 a mis fin à la pratique d'exemptions de TVA discriminatoires pour les "importations indispensables". La façon dont la TVA et les droits d'accise sont appliqués aux importations et aux produits du pays fait apparaître des traitements différenciés, qui sont prévus par la Loi "relative à la taxe sur la valeur ajoutée" et répertoriés dans le document WT/ACC/UKR/61. Existe-t-il d'autres points sur lesquels le mode d'application de la TVA est en infraction avec l'article III? Quelles mesures sont prises pour remédier à ces problèmes?**

Réponse

Selon les points 5.1.1 et 5.1.2 de l'article 5 de la Loi ukrainienne "relative à la taxe sur la valeur ajoutée", sont exonérées de TVA la vente d'aliments pour bébés produits dans le pays, la vente (par abonnement) et la livraison de périodiques imprimés sur les presses de l'Ukraine, la vente de livres de production nationale, et la vente de cahiers, manuels et ouvrages scolaires produits dans le pays. Aux termes du point 5.1.1, les exonérations de TVA s'appliquent aux aliments pour bébés de production nationale qui sont vendus exclusivement par des laiteries, des magasins spécialisés et des points de distribution. Les produits vendus dans les magasins indiqués sont des produits qui présentent une durée de conservation très courte et qu'il n'est donc pas justifié de mettre sur un même plan que les marchandises importées. Concernant le point 5.1.2, il est dit dans le projet de Code des impôts adopté en première lecture par la Rada suprême que des exonérations seront accordées pour la vente de manuels, ouvrages scolaires et cahiers, indépendamment de leur pays d'origine. Le projet de Code des impôts ne prévoit pas d'exonérations de TVA pour la vente (par abonnement) et la livraison de périodiques.

En vertu de la loi en vigueur, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2000, les vins, alcools de fruit, vermouths, cognacs et eaux-de-vie fabriqués dans le pays subissent des droits d'accise inférieurs à ceux perçus sur les mêmes produits importés sur le territoire douanier de l'Ukraine. En outre, les ventes de voitures, motocyclettes et camions fabriqués par des entreprises ukrainiennes, quelle que soit leur forme de propriété (et à condition que ces entreprises produisent au moins 1 000 unités par an), sont exonérées de droits d'accise jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007. Le projet de Code des impôts prévoit la disparition de ces privilèges.

**Question 81**

**Les dispositions du projet de Code des impôts remédient-elles à ces incompatibilités avec les règles de l'OMC et aux problèmes posés par l'application de la TVA? Dans la négative, quelle législation est prévue pour y remédier?**

Réponse

Actuellement, dans la Loi n° 168/97 "relative à la taxe sur la valeur ajoutée", du 3 avril 1997, les dispositions suivantes ne respectent pas les prescriptions du GATT:

- La section 5.1.2 exonère de la TVA la vente (par abonnement) et la livraison de périodiques publiés par les presses du pays, de livres produits en Ukraine, et de cahiers, ouvrages scolaires et manuels.
- La section 11.21 exonère les agriculteurs de la TVA sur le lait, le bétail, la volaille, la laine et les produits carnés et laitiers qu'ils vendent. Cette mesure ne viendra à expiration que le 1<sup>er</sup> janvier 2004.
- La section 11.26 exonère de la TVA les matériaux, équipements et pièces détachées servant à la fabrication de navires, et les services techniques fournis aux entreprises de construction navale. La même loi fixe à zéro le taux de la TVA sur les produits que les entreprises de construction navale vendent à l'État.
- La section 11.29 exonère les agriculteurs de la TVA sur les marchandises qu'ils produisent et vendent. Cette mesure ne viendra à expiration que le 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Le projet de Code des douanes ne fait état d'aucun des privilèges susmentionnés.

### **Question 82**

**Il existe en Ukraine trois taux de TVA différents: 20 pour cent, taux nul et exonération. Pouvez-vous confirmer que le principe du traitement national s'applique dans le cas de la TVA?**

#### Réponse

Le point 11.4 de la Loi "relative à la taxe sur la valeur ajoutée" assimile la TVA à une taxe intérieure.

D'autre part, la TVA est calculée à un taux nul pour les marchandises vendues à l'extérieur du territoire douanier de l'Ukraine, ainsi que pour les travaux (services) destinés à servir hors du territoire douanier de l'Ukraine.

Le principe du traitement national est donc observé pour l'application de la TVA.

### **Question 83**

**La Loi n° 168/97 du 3 avril 1997 "relative à la taxe sur la valeur ajoutée" stipule que certaines opérations réalisées sur le territoire douanier de l'Ukraine et répertoriées dans ladite loi sont exonérées de taxes, ainsi que les importations indispensables de marchandises qui échappaient à la TVA jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1999. La liste de ces opérations a été abolie par la Loi n° 1523-111 du 2 mars 2000. Quel est le régime de TVA actuellement applicable à ces produits indispensables?**

#### Réponse

En vertu de la Loi ukrainienne "relative à la taxe sur la valeur ajoutée", les produits (travaux et services) qui constituaient autrefois des importations indispensables seront assujettis à la taxe de manière normale.

### **Droits d'accise**

### **Question 84**

**Concernant l'Accord d'Ashkabad, l'Ukraine a indiqué qu'elle considère les exonérations fiscales octroyées aux termes de cet accord comme une mesure "secondaire et temporaire" de soutien aux entreprises ukrainiennes en attendant l'achèvement de la réforme de l'économie**

**nationale dans les prochaines années. Quand l'Ukraine pense-t-elle mettre fin à ces exonérations?**

Réponse

L'Ukraine a prévu de mettre fin à ces exonérations avant l'adoption du Code des impôts, qui devrait avoir lieu d'ici la fin de l'année en cours ou au début de l'année prochaine conformément à la Résolution n° 1868-III prise par la Rada suprême de l'Ukraine le 13 juillet 2000 "sur l'utilisation du Code des impôts comme instrument de référence" qui, en cas d'adoption de la version approuvée par la Rada suprême en première lecture, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2002. On souhaite essentiellement que le Code des impôts devienne un moyen de garantir la stabilité des lois fiscales et d'assurer la confiance des contribuables dans l'État, et qu'il exerce une influence positive sur la légalisation de l'économie.

L'élargissement de l'assiette fiscale dû à l'élimination des exonérations qui ne sont pas directement liées à la protection sociale dont jouissent les groupes de population à faible revenu n'a pas pour but de modifier les règles du jeu.

Actuellement, l'Accord d'Ashkabad sert uniquement à simplifier les formalités douanières à remplir par les entreprises importatrices et exportatrices. Les exonérations de TVA sont régies par les accords de libre-échange bilatéraux.

Aucune exonération fiscale n'a été octroyée pour les opérations commerciales relevant de l'Accord d'Ashkabad. Les exonérations accordées s'inscrivaient dans le cadre des accords de libre-échange.

L'Accord sur les conditions générales et les mécanismes de soutien à la coopération, en matière de production, entre les entreprises et le secteur industriel des pays de la CEI a été signé le 23 décembre 1993. En Ukraine, cet accord a été ratifié au moment de la ratification de la Loi n° 100/95-BP prise par la Rada suprême le 14 mars 1995 "relative à la ratification de l'Accord sur les conditions générales et les mécanismes de soutien à la coopération, en matière de production, entre les entreprises et le secteur industriel de la CEI". En vertu de l'article 14, l'Accord a une durée de validité illimitée.

**Question 85**

**Selon le document WT/ACC/UKR/61, les droits d'accise sont calculés de deux façons: taux fixe en écus sur la base d'une certaine quantité de marchandises, ou pourcentage du prix de vente ou de la valeur en douane des marchandises. Dans quels cas et selon quels critères ces deux méthodes sont-elles employées?**

Réponse

Un taux fixe par unité de marchandises vendues est appliqué à tous les produits assujettis à un droit d'accise sauf la bijouterie, pour laquelle le droit est égal à un pourcentage du prix de vente.

Voir aussi la réponse à la question 59.

**Question 86**

**Selon le document 4310 du 7 juillet 2000 présenté à la septième réunion du Groupe de travail le 12 juillet 2000, certains droits d'accise ont été harmonisés le 1<sup>er</sup> juillet 2000; ainsi,**

**aucune distinction n'est désormais faite entre les produits importés et ceux d'origine locale dans le cas, par exemple, des boissons alcoolisées et du tabac.**

Réponse

La distinction qui était faite pour des produits comme le tabac, les boissons alcoolisées et l'éthanol a pris fin le 1<sup>er</sup> juillet 2000.

Le paragraphe 11.4 de la Loi ukrainienne "relative à la taxe sur la valeur ajoutée" assimile expressément la TVA à une taxe intérieure.

En outre, les opérations de vente de marchandises en dehors du territoire douanier de l'Ukraine ainsi que la vente de travaux (services) destinés à être utilisés ou consommés hors du territoire douanier de l'Ukraine sont assujetties à un taux de TVA nul.

Par conséquent, le principe du traitement national est effectivement appliqué dans le cas de la TVA.

**Question 87**

**Est-ce que le taux des droits d'accise sur les produits d'origine nationale a été aligné sur celui du droit appliqué aux produits importés, ou l'inverse a-t-il eu lieu? Veuillez indiquer quels sont les taux des droits d'accise actuellement applicables aux boissons alcoolisées (y compris la bière), au tabac, aux bijoux, aux produits pétroliers et aux automobiles importés et d'origine locale.**

Réponse

Droits d'accise:

- Pour les boissons alcoolisées, ils sont fixés par la Loi ukrainienne n° 178/96-BP du 7 mai 1996 "sur les taux de droits d'accise et de droits d'importation sur l'éthanol et les boissons alcoolisées" (modifiée).
- Pour les produits du tabac, ils sont fixés par la Loi ukrainienne n° 30/96-BP du 6 février 1996 "sur les taux de droits d'accise et de droits d'importation sur les produits du tabac" (modifiée).
- Pour les voitures, ils sont fixés par la Loi ukrainienne n° 216/96-BP du 24 mai 1996 "sur les taux de droits d'accise et de droits d'importation de certains véhicules de transport et leurs pneumatiques" (modifiée).
- Pour les produits pétroliers et les bijoux, ils sont fixés par la Loi ukrainienne n° 313/96-BP du 11 juillet 1996 "sur les taux de droits d'accise et de droits d'importation de certaines marchandises (certains produits)" (modifiée).

Pour régler le problème posé par la protection sociale, le gouvernement ukrainien a imposé un droit d'accise sur plusieurs produits, dont la liste a été réduite en 1999 et se compose aujourd'hui de quatre groupes: boissons alcoolisées et spiritueux, produits du tabac, certains produits pétroliers, bijoux, automobiles et autres véhicules. La liste des produits assujettis à des droits d'accise a été fournie (WT/ACC/UKR/90).

'agissant de la perception des droits indiqués, l'Ukraine se réserve le droit de l'effectuer elle-même pour les produits figurant sur la liste.

**Question 88**

**Le document WT/ACC/UKR/38 énumère les produits assujettis à des droits d'accise et pour lesquels l'Ukraine se réserve le droit de prélever des droits de douane pouvant atteindre 70 pour cent *ad valorem*. L'Ukraine maintient-elle cette réserve? Dans l'affirmative, pour quels produits (numéro SH et désignation)?**

**Réponse**

Le gouvernement de l'Ukraine a décidé d'appliquer des droits d'accise sur un certain nombre de produits dans un but de protection sociale. La liste de ces produits a été sensiblement réduite en 1999.

**Question 89**

**Concernant l'application de droits d'accise discriminatoires (page 5 du document WT/ACC/UKR/81), l'Ukraine compte-t-elle s'engager à réserver en cette matière le traitement national à tous les produits importés?**

**Réponse**

Les taux des droits d'accise sont uniformes sur tout le territoire ukrainien.

À l'achat de marchandises (produits) importées, le montant des droits prélevés est calculé sur la base de leur valeur en douane. Pour le calcul de cette valeur, les sommes en devises étrangères sont converties dans la devise ukrainienne au taux de change pratiqué par la Banque nationale de l'Ukraine le jour du dépôt de la déclaration en douane.

**Question 90**

**L'Ukraine pourrait-elle confirmer que le tableau présenté aux pages 21 à 27 récapitule dans leur totalité les droits d'accise en vigueur, les produits assujettis, les taux appliqués et, s'il existe des privilèges à ce chapitre, la date à laquelle ces privilèges prendront fin? L'Ukraine pourrait-elle aussi indiquer ce qu'elle a prévu pour le maintien de ces droits d'accise?**

**Réponse**

Les produits assujettis à des droits d'accise comprennent les boissons alcoolisées, le pétrole, le diesel, la bière, l'éthanol, les véhicules de transport, les produits du tabac et la bijouterie. Il n'est pas perçu de droits d'accise sur les marchandises (produits) assujetties vendues à l'exportation pour faire entrer des devises, sur les ventes de voitures spécialement destinées aux handicapés et de voitures à usage particulier, ni sur les ventes d'éthanol utilisé pour la production de médicaments et de produits vétérinaires.

**Question 91**

**Il est dit dans le document WT/ACC/UKR/81 que l'application discriminatoire de droits d'accise premièrement sur l'alcool, le vin, les vermouths, le cognac et les matières premières du vin, deuxièmement sur certains produits du tabac, et troisièmement sur les automobiles prendra fin, respectivement, le 1<sup>er</sup> janvier 2001, le 1<sup>er</sup> juillet 2000 et le 1<sup>er</sup> juillet 2007. Est-ce que ce sont les derniers cas dans lesquels l'application des droits d'accise varie entre les produits nationaux et les produits étrangers?**

Réponse

L'application de droits d'accise (selon le document WT/ACC/UKR/81) aux boissons alcoolisées, au vin, aux vermouths, au cognac et aux éléments entrant dans la composition du vin prendra fin le 1<sup>er</sup> janvier 2001; les droits d'accise perçus sur certains produits du tabac étaient entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2000. L'application de droits d'accise aux ventes de voitures devrait prendre fin avec l'adoption du Code des impôts.

**Question 92**

**Pourquoi les motoneiges et voiturettes de golf (8703.10) équipées d'un moteur relativement petit sont-elles assujetties à un droit d'accise qui dépasse celui prélevé sur les véhicules de petite cylindrée (8703.21, 8703.22 et une partie du 8703.23) et qui est égal au droit prélevé sur les automobiles de plus grande taille (comme les gros véhicules visés au poste 8703.23)?**

Réponse

Les motoneiges et voiturettes de golf sont des articles de luxe.

**Question 93**

**Pourquoi le "cognac" est-il assujetti à un droit d'accise nul lorsque, sur tous les autres produits de distillation inscrits à la ligne 2208 du SH, il est perçu un droit de 3 euros par litre d'essence à 100 pour cent? Le "cognac" inclut-il toutes les eaux-de-vie ou uniquement le cognac, c'est-à-dire l'eau-de-vie produite dans la région du même nom en France?**

Réponse

L'Ukraine manquant de matières premières pour produire du cognac et le processus de fabrication étant assez long, un droit d'accise à taux nul s'applique au cognac.

La catégorie "cognac" inclut les eaux-de-vie et les cognacs.

**Question 94**

**Le taux du droit d'accise perçu sur les "cigarettes sans filtre (pour les entreprises ukrainiennes)" ne figure pas au tableau recensant les produits de ce type. Eu égard aux dispositions de l'article III du GATT, nous aimerions savoir s'il diffère du taux appliqué aux importations de produits similaires (10 UAH pour 100 unités).**

Réponse

Le taux est conforme aux dispositions de l'article III du GATT.

**Question 95**

**Pour quelle raison le droit d'accise est-il différent entre les lignes 2710.00 410 et 2710.00 450? En effet, il est perçu 20 euros par tonne de distillats intermédiaires destinés à subir une transformation définie, et 12 euros par tonne de distillats intermédiaires destinés à subir une transformation chimique au cours de traitements autres que ceux rangés dans la catégorie 2710.00 410.**

### Réponse

Le taux des droits d'accise est fonction des frais liés à la transformation des distillats intermédiaires.

Il est perçu sur les "distillats intermédiaires" des droits d'accise qui varient selon les dépenses découlant de leur transformation: pour des opérations de transformation précises (marchandises inscrites sous le code 2710.00 410 du SH), le taux du droit d'accise est fixé à 20 euros par tonne, et à 12 euros par tonne pour les transformations chimiques non inscrites à la ligne 2710.00 410 (code 2710.00 450).

### Question 96

**Dans le document "Information to the Seventh Meeting", il est dit que le droit d'accise perçu sur l'éthanol utilisé par les producteurs nationaux de jus alcoolisés, de boissons aux fruits, de chemises et de parfums, et sur les cigarettes sans filtre fabriquées dans le pays sera inférieur au taux appliqué aux produits importés comparables jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 2000. Il y est également dit que, jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001, les vins à base de raisin et de fruits, les vermouths, le cognac et les eaux-de-vie seront assujettis à un taux d'accise inférieur à celui appliqué aux produits importés similaires. Enfin, il y est indiqué qu'aucun droit d'accise ne sera prélevé, jusqu'en 2007, sur le produit de la vente de voitures, camions, véhicules de transport de personnes et motocyclettes fabriqués avec des éléments originaires de l'étranger et de l'Ukraine et des pièces provenant d'entreprises ukrainiennes, quelle que soit leur forme de propriété, à condition que ces entreprises produisent au moins 1 000 unités par an. Ces dispositions contreviennent à l'article III du GATT et doivent être abolies.**

### Réponse

Les droits d'accise perçus sur l'éthanol utilisé par les producteurs nationaux de jus alcoolisés, de boissons aux fruits, de chemises et de parfums sont annulés.

Les droits d'accise perçus sur les vins à base de raisin et de fruits, les vermouths, le cognac et les eaux-de-vie produits dans le pays resteront en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2001.

Il est prévu de supprimer, avec l'adoption du Code des impôts, les exonérations des droits d'accise perçus sur la vente de voitures, camions, véhicules de transport de personnes et motocyclettes fabriqués avec des éléments provenant de l'étranger et de l'Ukraine et des pièces venant d'entreprises ukrainiennes, quelle que soit leur forme de propriété, à condition que ces entreprises produisent au moins 1 000 unités par an.

Voir aussi la réponse à la question 80.

### Question 97

**Lors de la réunion du Groupe de travail le 12 juillet, l'Ukraine a indiqué que l'exonération de la TVA de 20 pour cent sur les importations provenant de Russie était "temporaire". Les importations provenant de Russie sont-elles aussi exonérées d'autres taxes et des redevances douanières? Quand l'Ukraine pense-t-elle être en mesure de mettre fin à l'exonération dont bénéficient les importations de Russie?**



### Réponse

Selon l'article premier de l'Accord de libre-échange passé entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la Fédération de Russie concernant les produits originaires du territoire douanier de la Russie, les droits, taxes ou redevances qui ont une incidence équivalente sur les exportations ou les importations ne sont pas appliqués. C'est parce qu'elle y a été obligée que l'Ukraine exonère les marchandises produites en Russie ou importées de Russie non seulement des droits d'importation, mais aussi de la TVA. L'Ukraine verra s'il est possible de mettre fin au régime appliqué aux différentes marchandises importées de Russie (dont 90 pour cent constituent des ressources énergétiques) dès que la Russie aura adopté le principe de "pays de destination" pour la TVA qui intéresse l'Ukraine.

### Question 98

**Dans le document WT/ACC/UKR/61, l'Aide-mémoire sur le régime fiscal, il est dit que l'Ukraine perçoit actuellement une TVA sur les importations provenant de tous les pays de la CEI sauf la Russie et le Bélarus en se fondant sur le principe du pays de destination; autrement dit, les importations issues de ces pays sont assujetties à la TVA de la même manière que les importations venant d'autres pays. L'Ukraine pourrait-elle confirmer qu'il en est bien ainsi?**

### Réponse

Selon le point 3.1.2 de l'article 3 de la Loi ukrainienne "relative à la taxe sur la valeur ajoutée", les opérations visées par la taxe comprennent l'apport (l'envoi) sur le territoire douanier de l'Ukraine et la réception de travaux (services) fournis par des non-résidents pour être utilisés ou consommés sur le territoire douanier de l'Ukraine, y compris l'apport (l'envoi) de biens faisant l'objet d'un contrat de location (vente), d'un nantissement ou d'un crédit hypothécaire, sans indication du pays.

Actuellement, les marchandises importées de tous les pays de la CEI (sauf la Russie) sont assujetties à la TVA de la même manière que les importations venant d'autres pays.

### Question 99

**Qu'a prévu l'Ukraine pour que la TVA perçue sur les importations venant de la Russie et du Bélarus soit régie par le principe du pays de destination, ce qui permettrait de mettre fin à cette infraction à la règle du traitement NPF que constitue l'exonération de la taxe?**

### Réponse

Aux termes de la Résolution n° 203 prise par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 22 juin 1999 "sur l'abrogation de la Résolution n° 203 prise par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 18 février 1998", l'Accord de libre-échange passé entre le gouvernement de l'Ukraine et le gouvernement de la République du Bélarus est devenu caduc.

La TVA sur les marchandises importées ne s'applique pas aux relations commerciales entre l'Ukraine et le Bélarus depuis l'entrée en vigueur de l'Accord multilatéral sur l'ordre d'application d'impôts indirects aux marchandises (travaux et services) importées et exportées.

### Question 100

**Nous souhaiterions que l'Ukraine s'engage à éliminer de son système de droits d'accise toute discrimination à l'égard des importations dans les plus brefs délais, et au plus tard à la**

**date de son accession à l'OMC, et à faire en sorte que toutes ces taxes intérieures soient appliquées en conformité avec l'article III du GATT à compter de la date d'accession. Nous aimerions que ces mesures soient inscrites dans une loi avant l'accession.**

Réponse

Ces mesures ont été prévues dans le projet de Code des impôts.

Une fois le Code des impôts de l'Ukraine adopté, le problème posé par le côté discriminatoire du système de droits d'accise à l'égard des importations sera réglé.

**Question 101**

**L'Ukraine peut-elle confirmer que le document WT/ACC/UKR/78 recense au complet les marchandises assujetties à des droits d'accise et que les droits en question sont appliqués aux marchandises du pays et importées en conformité avec le principe de l'article III du GATT?**

Réponse

Les droits d'accise énumérés sont appliqués aux marchandises du pays et importées en conformité avec l'article III du GATT, sauf dans le cas des exportations destinées à faire entrer des devises, les ventes de voitures spécialement destinées aux handicapés et de voitures à usage particulier, les ventes d'éthanol utilisé pour la production de médicaments et de produits vétérinaires, les ventes de voitures, camions, véhicules de transport de personnes et motocyclettes fabriqués avec des éléments originaires de l'étranger et de l'Ukraine et des pièces provenant d'entreprises ukrainiennes, indépendamment de leur forme de propriété, à condition que ces entreprises produisent au moins 1 000 unités par an.

**Question 102**

**Il est dit dans le document WT/ACC/UKR/61 qu'un projet de Code des impôts est en préparation. L'Ukraine pourrait-elle fournir plus de détails sur ses principaux éléments?**

Réponse

Nous vous informons que le projet de Code des impôts de l'Ukraine (enregistré sous le n° VRU 3266-1, le 20 juin 2000) a été adopté en première lecture par la Rada suprême de l'Ukraine le 13 juillet 2000.

**1) Règles d'origine**

**Question 103**

**Le document "Information to the Seventh Meeting" ne fait pas état du régime suivi ou prévu par l'Ukraine pour l'application des règles d'origine. Veuillez indiquer et décrire le régime juridique actuellement en vigueur concernant les règles d'origine.**

Réponse

Les règles suivies pour déterminer le pays d'origine des marchandises sont énoncées à l'article 18 de la Loi ukrainienne n° 2097-XII du 5 février 1992, qui stipule ce qui suit:

Le pays d'origine s'entend comme le pays dans lequel les marchandises ont été entièrement produites ou bien ayant subi des opérations de transformation ou retraitement importantes. Les marchandises entièrement produites dans un pays comprennent:

- les minerais extraits sur le territoire ou dans la zone économique du pays;
- les végétaux cultivés sur son territoire;
- les animaux sur pied élevés sur le territoire;
- les produits fabriqués à partir d'animaux sur pied dans le pays;
- les produits de la chasse, de la pêche et de la mer récoltés dans le pays;
- les produits de la mer récoltés ou pêchés avec des bateaux du pays ou des bateaux loués (affrétés) par le pays;
- les déchets résultant des activités de production et autres menées dans le pays;
- les produits fabriqués dans le pays, à l'exclusion des produits visés par les points a) à g) de cet article.

On considère que les marchandises ont subi des opérations de transformation ou retraitement importantes si:

- les marchandises déclarées ne sont pas classées aux mêmes lignes tarifaires que les matériaux ou produits originaires de pays tiers et ayant servi à fabriquer les marchandises déclarées;
- la valeur ajoutée représente moins de la moitié de la valeur des marchandises déclarées.

Les opérations techniques suivantes peuvent ne pas être considérées comme des opérations de transformation importantes:

- opérations liées à la garde des marchandises pendant leur entreposage ou leur transport;
- préparation des marchandises pour leur vente ou leur transport (fractionnement en petits colis, préparation de l'envoi, mise en ordre et emballage);
- opérations de montage courantes;
- assemblage des marchandises (de leurs éléments) sans faire de grande distinction entre les caractéristiques du produit et celles des éléments.

#### **Question 104**

**Veillez indiquer si la loi actuelle octroie ou non aux importateurs ou autres parties intéressées le droit de demander qu'une décision soit rendue quant à l'origine des importations, dans le cas d'un régime préférentiel ou non préférentiel, comme le prévoient l'article 2 h) et l'annexe II, paragraphe 3 d) de l'Accord de l'OMC sur les règles d'origine.**

#### **Réponse**

Cette clause n'est actuellement pas suivie. La détermination du pays d'origine est effectuée en même temps que le dédouanement des marchandises.

Le projet de nouveau Code des douanes de l'Ukraine prévoit qu'une décision préliminaire puisse être rendue pour déterminer le pays d'origine.

### **Question 105**

**Veillez préciser par la même occasion si un exportateur, un importateur ou toute autre personne ayant un motif valable peut demander que l'on vérifie l'origine d'un produit et que les autorités ukrainiennes délivrent un certificat de vérification, d'une validité de trois ans, dans les 150 jours suivant la date de réception de la demande.**

#### **Réponse**

Cette clause n'est actuellement pas suivie. La détermination du pays d'origine est effectuée en même temps que le dédouanement des marchandises.

Le projet de nouveau Code des douanes de l'Ukraine prévoit qu'une décision préliminaire puisse être rendue pour déterminer le pays d'origine.

### **Question 106**

**L'Ukraine pourrait-elle fournir une traduction en anglais des parties du projet de Code des douanes qui portent sur les règles d'origine et autres procédures et formalités douanières?**

#### **Réponse**

Nous joignons une copie électronique du projet de Code des douanes (WT/ACC/UKR/88). La Rada suprême de l'Ukraine est en train d'étudier le projet de loi ukrainienne "portant annulation de la Loi ukrainienne "sur le droit d'importation applicable au bétail sur pied et aux peaux brutes"".

La Rada suprême de l'Ukraine est en train d'examiner le projet de loi ukrainienne "sur la fixation de droits de sortie (d'exportation) saisonniers pour les graines de tournesol", qui prévoit l'établissement d'un droit de 10 pour cent du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars. Une fois ce texte adopté, la Loi ukrainienne "sur les taux des droits d'exportation applicables à certaines cultures oléagineuses" deviendra caduque. Il n'est prévu de prélever aucun droit sur les autres marchandises inscrites sous les codes 1 à 24 de la Classification des marchandises étrangères.

## **2. Réglementation des exportations**

### **b) Nomenclature du tarif douanier**

### **Question 107**

**Nous aimerions savoir à quel stade se trouve le projet d'abrogation des lois "sur les droits d'exportation applicables au bétail sur pied et aux peaux brutes" et "sur les taux des droits d'exportation applicables à certaines cultures oléagineuses" (page 5 du document WT/ACC/UKR/81). D'autre part, une fois éliminés les droits d'exportation sur ces produits, est-ce que d'autres produits resteront assujettis? Dans l'affirmative, lesquels?**

#### **Réponse**

La Rada suprême de l'Ukraine est en train d'étudier le projet de loi ukrainienne "sur la reconnaissance de la loi périmée "sur les droits d'exportations applicables au bétail sur pied et aux peaux brutes"".

La Rada suprême de l'Ukraine est en train d'examiner le projet de loi ukrainienne "sur la fixation de droits d'exportation saisonniers pour les graines de tournesol", qui prévoit l'établissement

d'un droit de 10 pour cent du 1<sup>er</sup> novembre au 1<sup>er</sup> mars. Une fois ce texte adopté, la Loi ukrainienne "sur les taux des droits d'exportation applicables à certaines cultures oléagineuses" deviendra caduque.

Ce texte ne prévoit pas l'application de droits d'exportation aux autres marchandises inscrites sous les codes 1 à 24 de la NM AEE.

### **3. Politiques internes affectant le commerce extérieur des marchandises**

#### **b) Obstacles techniques au commerce et c) Mesures sanitaires et phytosanitaires**

#### **Question 108**

**Nous avons lu les documents WT/ACC/UKR/64, WT/ACC/UKR/66, WT/ACC/UKR/73 et WT/ACC/UKR/81, qui renseignent sur les systèmes OTC et SPS actuellement employés par l'Ukraine et qui indiquent que l'Ukraine s'emploie à régler les problèmes soulevés à ce sujet lors de réunions antérieures du Groupe de travail et à modifier son régime OTC pour mettre fin aux mesures qui constituent des obstacles arbitraires et inutiles au commerce. Nous avons également pris note des documents WT/ACC/UKR/76, 80, 82 et 83.**

#### **Réponse**

Le texte des projets de lois "sur la normalisation", "sur la vérification de la conformité" et "sur l'accréditation des organismes de vérification de la conformité" est fourni (document WT/ACC/UKR/87).

Un projet de texte normatif et législatif "sur la création d'un organe national d'accréditation" sera préparé une fois adopté le projet de loi correspondant. L'Ukraine est en train de former, avec l'aide de l'Institut fédéral de recherche et de contrôle des matériaux d'Allemagne, un groupe d'experts ukrainiens qui sera chargé d'étudier des documents fondamentaux produits en Europe et dans d'autres pays, et d'élaborer les bases normatives et législatives nécessaires au fonctionnement de cet organisme.

Le Derzhstandart a préparé un projet de Résolution du Conseil des ministres "sur l'intégration, aux lois techniques nationales de l'Ukraine, des directives de l'UE ainsi que des normes internationales et européennes". Le plan joint au projet de résolution stipule que 12 directives de l'UE et plus de 1 000 normes européennes seront intégrées aux lois techniques de l'Ukraine en 2001. Il est prévu d'arrêter un plan de ce type tous les ans. Le Conseil des ministres de l'Ukraine a été saisi du projet de résolution.

#### **Question 109**

**Veillez compléter la liste de contrôle contenue dans le document WT/ACC/8 concernant la conformité avec les règles OTC et SPS compte tenu des lois en vigueur et de ces projets de lois.**

#### **Réponse**

Veillez vous reporter au tableau sur la conformité aux prescriptions concernant les OTC et les mesures SPS, ainsi qu'aux règles énoncées dans les projets de lois "sur la normalisation", "sur la vérification de la conformité" et "sur l'accréditation des organismes de vérification de la conformité" (document WT/ACC/UKR/86).

### **Question 110**

**Nous avons noté que les documents WT/ACC/UKR/82 et WT/ACC/UKR/83 font état d'un point d'information. Est-il en service? De quelle loi relève-t-il? Veuillez fournir un compte rendu du fonctionnement des points d'information qui s'occupent des OTC et des mesures SPS.**

### **Réponse**

La création de tels points d'information au sens du GATT/de l'OMC dans le cadre de la banque informatisée nationale des normes a été décidée par la Résolution ministérielle n° 84 du 1<sup>er</sup> février 1995. Le Derzhstandart fait le nécessaire pour en assurer le fonctionnement en conformité avec les règles de l'ISO et avec celles de l'Accord OTC. Au regard du projet Tacis, la partie du matériel concernant la normalisation et la certification en Ukraine a été reçue. Pour permettre au point d'information de fonctionner, une version ukrainienne des catalogues de normes internationales de l'ISO et de la CEI, et des normes européennes (NE) a été préparée. La version électronique de ces catalogues est en voie d'achèvement. La version anglaise des documents normatifs de l'Ukraine est en cours de préparation. Le centre prépare des notifications à l'intention du Secrétariat de l'OMC et des réponses aux questions posées par les partenaires commerciaux de l'Ukraine.

### **Question 111**

**Nous avons pris note du plan d'action relatif à l'application des dispositions des Accords OTC et SPS (WT/ACC/UKR/73) distribué en août 1999, et nous aimerions savoir à quel stade se trouve sa mise en œuvre et s'il existe des points sur lesquels elle n'a pas avancé comme prévu. Nous pensons qu'il serait extrêmement souhaitable, dans les prochains plans d'action éventuels, de faire la distinction entre les mesures que prendra l'Ukraine pour se conformer aux Accords OTC et SPS et les moyens qui seront engagés en rapport avec des dispositions précises de ces accords.**

### **Réponse**

Pendant la période indiquée ont été préparés des projets de lois modifiant les Lois "visant à garantir la sécurité sanitaire et pandémique de la population" et "sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et matières premières". Des informations ont été fournies (document (WT/ACC/UKR/86) sur le degré de conformité avec les Accords OTC et SPS (plans de travail et mesures).

#### *I. Harmonisation de la législation ukrainienne avec les dispositions de l'Accord OTC*

La principale mesure prise pour harmoniser la législation ukrainienne avec les dispositions de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce a été de rédiger des textes qui servent de base à la réforme du système de réglementation technique de l'accès au marché de marchandises.

Les projets de lois "sur la normalisation", "sur l'accréditation des organismes de vérification de la conformité" et "sur la vérification de la conformité" ont été préparés par le Derzhstandart de l'Ukraine avec la participation de tous les intéressés. Ces lois introduisent un nouveau système progressif de réglementation technique qui diffère sensiblement du système existant et qui instaure de nouvelles relations entre les producteurs et les organismes publics de contrôle et de supervision, notamment des partenariats dans le domaine social. Ces projets de lois constituent un tout, participent d'une idéologie commune et se complètent mutuellement.

Le projet de loi "sur la normalisation" prévoit la mise en pratique directe de normes internationales européennes, et l'application du principe de base qu'est leur caractère facultatif. En effet, selon ce qui se fait à l'échelle internationale et européenne, les normes cessent d'être obligatoires. L'instauration de mesures obligatoires relève désormais des textes législatifs, comme les règlements techniques.

Le projet de loi "sur la vérification de la conformité" introduit une nouvelle notion, celle de la "réglementation technique des vérifications de la conformité", qui impose certains mécanismes pour la vérification de la conformité et certaines mesures de sécurité pour les marchandises susceptibles de porter atteinte à la santé et à la vie humaines ainsi qu'à l'environnement. Cette loi comporte un nouveau point important, selon lequel la déclaration du producteur doit être conforme aux conditions fixées pour certains types de marchandises et remplace le mécanisme actuel de certification obligatoire fondé sur la dernière liste de produits assujettis à une certification obligatoire.

Le projet de loi "sur l'accréditation des organismes de vérification de la conformité" rend le système d'accréditation ukrainien compatible avec les règles et procédures internationales et européennes en la matière. En instaurant un organisme national d'accréditation indépendant, il crée dans les faits une distinction entre les fonctions de certification et d'accréditation, qui sont actuellement remplies par le Derzhstandart.

Avec l'adoption de la Loi "sur l'accréditation des organismes de vérification de la conformité" et l'instauration d'un organisme national d'accréditation, l'Ukraine sera en mesure de demander à adhérer en tant que membre associé à l'Association européenne d'accréditation et à l'International Accreditation Forum.

Faute d'argent, la plupart des actions prévues dans la Résolution n° 244 prise par le Conseil des ministres le 19 mars 1997 "sur l'introduction progressive en Ukraine des directives de l'Union européenne, des règles sanitaires, écologiques, vétérinaires et phytosanitaires et des normes internationales et européennes" ont été suspendues ou n'ont pas été lancées.

En attendant l'adoption des textes susmentionnés, le Derzhstandart fait le nécessaire pour adapter le système de réglementation technique existant aux besoins exprimés par l'industrie et les partenaires commerciaux de l'Ukraine.

La Liste de biens et services assujettis à une certification obligatoire en Ukraine est en cours de traduction et sera raccourcie. En conséquence, l'ordonnance rendue par le Derzhstandart:

le 14 juin 1999, n° 323, exclut: les moteurs électriques de faible puissance, compresseurs, visionneuses, tubes électriques, transformateurs, télécommandes, syntoniseurs, etc.;

le 29 décembre 1999, n° 418, exclut: les produits chimiques et photographiques, les grues mobiles, les grues à flèche, les grues suspendues, les fondants, les châssis en béton armé, les poutres en béton armé servant à couvrir les bâtiments industriels et agricoles, les caméras vidéo, etc.;

le 27 mars 2000, n° 241, exclut: les carreaux de céramique servant à un usage intérieur, les détergents, les filtres à huile et leurs éléments, les pompes à huile des automobiles, les embrayages, cardans, amortisseurs et dispositifs de commande électroniques, les commandes automatiques pour appareils ménagers, les interrupteurs pour appareils ménagers et appareils fixes analogues, etc.;

le 24 juillet 2000, n° 449, exclut à la section 33 les services de réparation et services techniques pour les véhicules et leurs pièces.

En attendant l'adoption des lois "sur le renforcement de la responsabilité" et "sur la responsabilité des producteurs et vendeurs de produits de qualité médiocre et dangereux", l'Ordonnance n° 247 prise par le Derzhstandart le 30 mars 2000 modifie le DSTU 3413-96 en introduisant un mécanisme de certification supplémentaire, soit une "certification spécifique" pour certains types de marchandises produites en grande quantité. Elle vise notamment, entre autres, les appareils électriques et électroniques, les matériaux de construction et les détergents. Par ailleurs, la durée de validité du certificat de conformité a été prolongée et portée à deux ans, aux termes de ce mécanisme, avec un contrôle de la production, et à trois ans avec une attestation de la production. L'instauration de cette "certification spécifique" entraînera une forte baisse des frais de certification, d'autant plus que la certification sur place deviendra inutile.

L'Ordonnance n° 457 prise par le Derzhstandart le 25 juillet 2000 modifie le DSTU 3413-96 et le DSTU 3419-96 en portant à cinq ans la durée de validité du certificat de conformité aux termes du nouveau dispositif, avec une certification de la qualité.

À l'initiative du Derzhstandart, pour simplifier le dédouanement des envois de produits apparentés, ainsi que des envois de produits distincts faisant l'objet d'une seule demande de certification, le Conseil des ministres a adopté la Résolution n° 1672 du 8 novembre 2000 "sur la modification du point 3 de la procédure de dédouanement des marchandises (produits) importées assujetties à une certification obligatoire en Ukraine", qui a été approuvée par la Résolution n° 1211 du Conseil des ministres datée du 4 novembre 1997.

En outre, le Derzhstandart a préparé et soumis au Conseil des ministres un projet de loi "portant modification de l'article 4 de la Loi ukrainienne "sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles"". Ce texte prévoit d'exclure de la Liste de produits assujettis à une certification obligatoire en Ukraine les matières premières importées par des entreprises industrielles exceptionnellement pour être transformées, les animaux sur pied de toutes les espèces, le poisson, la volaille, les œufs en couveuse, les fleurs coupées, ainsi que les additifs biologiquement actifs distribués en pharmacie. L'adoption de cette loi mettra fin à un double contrôle des organismes de surveillance.

## *II. Ouverture du Centre d'information sur les OTC*

L'ouverture d'un point d'information, comme le prévoit le GATT/l'OMC, dans le cadre de la banque informatisée nationale des normes est l'aboutissement de la Résolution n° 84 prise par le Conseil des ministres le 1<sup>er</sup> février 1995. Malheureusement, le manque de crédits fait que les dispositions de cette résolution ne sont pas respectées. Le Derzhstandart s'efforce de trouver des moyens d'assurer le fonctionnement du point d'information conformément aux prescriptions officielles de l'ISO et aux règles de l'Accord sur les obstacles techniques au commerce. Une partie de l'équipement a été obtenue dans le cadre du projet TACIS sur la normalisation et la certification en Ukraine. Pour assurer le fonctionnement du point d'information, des catalogues en ukrainien des normes de l'ISO et de la CEI ont été préparés, ainsi que des normes européennes EN. La version électronique de ces catalogues est en cours de réalisation. Il en est de même d'un catalogue en anglais des lois de l'Ukraine. Le point d'information prépare actuellement les notifications destinées au Secrétariat de l'OMC et répond aux questions des partenaires commerciaux de l'Ukraine.

## *III. Harmonisation et amélioration du système national de normalisation*

Les normes fondamentales édictées par l'État seront revues après l'adoption de la Loi ukrainienne "sur la normalisation". Un projet de normes nationales a été préparé concernant les règles et méthodes d'application et de mise en œuvre des normes internationales sur la base des règles de la directive ISO/CEI n° 21 ("Système national de normalisation. Code des règles de normalisation en vigueur") en tenant compte de la directive ISO/CEI n° 59, ainsi que le projet de norme nationale sur



les règles de notification des partenaires commerciaux. Les documents mentionnés seront préparés pour un passage en dernière lecture après l'adoption de la Loi.

*IV. Élaboration d'une procédure pour une meilleure harmonisation des règles suivies par l'UkrSEPRO en matière de vérification de la conformité avec les règlements internationaux reconnus*

Des changements ont été apportés au DSTU 3413-96 "Système de certification UkrSEPRO. Procédure de certification des produits" pour simplifier la procédure de certification. Une copie du document sera fournie.

Pour renforcer encore davantage le système de certification volontaire des produits, procédés, travaux et services en Ukraine, pour mieux harmoniser les règles de certification avec les règlements européens et pour instaurer peu à peu une approche modulaire de la vérification de conformité, eu égard aux prescriptions de la directive CE 93/465 de l'UE, le Derzhstandart a approuvé par son Ordonnance n° 2 du 10 janvier 1999 la Procédure d'adoption d'une approche modulaire de la vérification de conformité compte tenu des directives de l'Union européenne.

Une fois adoptée la Loi "sur la vérification de conformité", on reverra plusieurs textes législatifs sur le système national de certification et on préparera un texte de loi "sur les modules de vérification de conformité visés par les directives techniques sur l'harmonisation, et les règles d'application et d'utilisation de la marque de conformité des CE".

On trouvera à la partie I des renseignements sur la réduction de la Liste de produits assujettis à une certification obligatoire en Ukraine.

**Question 112**

**Nous avons aussi compris que l'Ukraine s'aligne dans certains cas sur les normes de l'UE et nous notons que cette pratique ne respecte pas nécessairement les dispositions de l'Accord OTC (article 2.4) et de l'Accord SPS (article 6:1).**

Réponse

L'Ukraine s'efforce de suivre à la lettre les dispositions de l'Accord OTC (article 2.4) et de l'Accord SPS (article 6:1)

**Question 113**

**Par rapport aux aide-mémoire de l'Ukraine sur les mesures SPS (WT/ACC/UKR/66/Add.1 et WT/ACC/UKR/73), nous aimerions que l'Ukraine réponde à la question suivante: aux termes de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Ukraine et l'UE, le gouvernement ukrainien est en train de préparer une loi qui permettra au Derzhstandart et à d'autres organismes d'adopter pour divers produits les normes de l'UE ainsi que ses règles techniques et règles relatives aux mesures SPS. Quels moyens législatifs l'Ukraine compte-t-elle prendre pour s'assurer que toutes les normes internationales sont reconnues d'une manière égale sur des bases scientifiques et en fonction des risques évalués de manière à donner une même chance à tous les exportateurs?**

Réponse

L'Ukraine suit scrupuleusement les règles de l'article 2 de l'Accord SPS, et la mise sur pied de mesures sanitaires est régie par la norme nationale (qui ne contredit pas les normes internationales)

ainsi que par les normes correspondantes concernant l'appréciation des risques pour la vie et la santé. En Ukraine, les mesures sanitaires s'appliquent d'une manière égale aux marchandises importées ou produites localement.

**b) Règlements techniques et normes**

**Question 114**

**Nous avons aussi noté que, si l'offre tarifaire révisée de l'Ukraine datée d'avril 2000 ne fait pas explicitement état de mesures entravant le commerce, il existe néanmoins en matière de certification des obligations qui pourraient s'apparenter à des obstacles techniques au commerce. Nous aimerions savoir, au regard des tableaux présentés, comment l'Ukraine s'y prend pour se conformer à l'Accord OTC: recensement des produits assujettis à des règlements techniques et à des procédures de vérification de la conformité (règles d'étiquetage, mesures de protection des consommateurs contre les tromperies, mesures de protection de l'environnement, règles de certification et autres mesures entrant dans le cadre de l'Accord OTC); pour chaque produit, description de la nature et de l'objet des mesures prises; pour chaque mesure, relevé des textes en autorisant l'application (lois, règlements, etc.); et, lorsque des actions doivent être engagées pour qu'il y ait conformité avec les prescriptions de l'OMC, description des actions en question.**

**Réponse**

La Liste de produits assujettis à une certification obligatoire en Ukraine fait référence aux textes normatifs ou législatifs qui président à la procédure de certification et à l'adoption de règles et méthodes de contrôle obligatoires. Ladite liste sera révisée une fois approuvées la Loi ukrainienne "sur la vérification de conformité" et la Loi ukrainienne "sur la responsabilité des fournisseurs et vendeurs de produits de qualité médiocre et dangereux".

On trouvera sur le site Web du Derzhstandart, à son adresse temporaire (<http://www.leonorm.lviv.ua/dstu.htm>), la Liste de produits assujettis à une certification obligatoire en Ukraine ainsi que les ordonnances prises par le Derzhstandart pour raccourcir ladite liste.

**Question 115**

**Dans le document WT/ACC/UKR/63, l'Ukraine indique que certains produits ne peuvent être importés que si l'importateur détient un certificat de conformité avec les normes de qualité de l'Ukraine. Veuillez fournir le numéro de SH et une description de tous les produits actuellement assujettis à des normes de qualité.**

**Réponse**

Une liste a été fournie de tous les produits qui doivent satisfaire à des normes de qualité en Ukraine (document WT/ACC/UKR/80).

**Question 116**

**L'Ukraine a indiqué que l'adoption de trois lois supplémentaires et de deux projets de résolutions ministérielles lui permettra de remplir ses obligations à l'égard de l'OMC en vertu de l'Accord OTC: projets de lois "sur la normalisation", "sur l'accréditation (des laboratoires?)" et "sur la vérification de conformité" et projets de résolutions ministérielles "sur la création d'un centre national d'accréditation" et "sur l'application directe des normes**

**internationales et européennes". Veuillez fournir une copie de ces projets de textes en précisant à quel stade ils se trouvent.**

Réponse

Les projets de lois "sur la normalisation", "sur la vérification de la conformité" et "sur l'accréditation des organismes de vérification de la conformité" sont fournis (document WT/ACC/UKR/86). Les projets de lois mentionnés sont actuellement étudiés par la Rada suprême de l'Ukraine.

Le projet de résolution ministérielle normative et législative "sur la création d'un centre national d'accréditation" sera préparé après l'adoption du projet de loi correspondant. Actuellement, avec l'aide de l'Institut fédéral de recherche et de contrôle des matériaux d'Allemagne, plusieurs spécialistes ukrainiens suivent une formation et étudient les documents internationaux et européens fondamentaux à connaître pour donner à ce centre la base normative et juridique nécessaire à son fonctionnement.

Le Derzhstandart a préparé une résolution ministérielle "sur l'intégration, aux lois techniques nationales de l'Ukraine, des directives de l'UE et des normes internationales et européennes". Le plan joint à la Résolution prévoit pour 2001 l'introduction dans les lois techniques de l'Ukraine de 12 directives de l'Union européenne et de plus de 1 000 normes européennes. Un plan de ce type sera arrêté tous les ans. Pour l'instant, le Conseil des ministres est en train d'étudier cette résolution.

**Question 117**

**Veuillez fournir des précisions sur les directives ou les lois qui permettront aux autorités et aux organismes de normalisation ukrainiens de satisfaire à l'obligation de rendre publics les projets de normes, règlements techniques et procédures de vérification de la conformité, de laisser au public le temps d'émettre des avis, et de prendre ces avis en considération avant d'adopter définitivement une mesure particulière.**

Réponse

Aux termes de l'article 7 du projet de loi "sur la normalisation", la création et la gestion d'une antenne nationale du point d'information international ISONET, dont le rôle est de fournir des services dans le domaine de la normalisation selon les prescriptions de l'OMC, font partie des fonctions de l'organisme national de normalisation. Selon les règles de l'article 11 du projet de loi "sur la normalisation", le temps à prévoir pour l'examen du projet de norme nationale et l'envoi de commentaires à son sujet ne doit pas être inférieur à 60 jours à compter de la date de publication.

**Question 118**

**Veuillez préciser dans quelles publications les projets de textes sont annoncés pour que la population puisse s'exprimer (si elles ne figurent pas déjà dans la liste récapitulative demandée).**

Réponse

Les projets de lois "sur la normalisation", "sur la vérification de la conformité" et "sur l'accréditation des organismes de vérification de la conformité" paraissent dans la revue "Standardization, Certification, Quality" qui est publiée par le Derzhstandart. Ils sont aussi présentés sur le site Web du Derzhstandart à son adresse temporaire ([http :\www.leonorm.lviv.ua/dstu.htm](http://www.leonorm.lviv.ua/dstu.htm)).

Des versions anglaises des projets de lois paraîtront dans le prochain numéro de la revue financière ukrainienne "WELCOME".

### **Question 119**

L'Aide-mémoire sur les OTC et les mesures SPS (WT/ACC/UKR/73) contient une liste des diverses tâches confiées au Derzhstandart, au Ministère de la protection de la santé et au Ministère du secteur agro-industriel à l'égard des questions soulevées lors des discussions du Groupe de travail, mais il ne précise pas quel organisme est chargé de quelle tâche, ni quelles tâches ont été effectivement accomplies ou quels instruments juridiques ont servi à leur exécution. De même, il ne fait mention d'aucun plan d'action législatif ni d'aucun calendrier pour remédier aux déficiences relevées par les membres du Groupe de travail dans le régime en vigueur en Ukraine. Certains de ces éléments d'information devaient être fournis dans une "annexe" à l'Aide-mémoire que nous n'avons pas reçue. Veuillez préparer à cet égard un document qui puisse être diffusé avant la prochaine réunion du Groupe de travail.

### **Réponse**

Voir la réponse à la question 111.

### **Question 120**

Veuillez actualiser les renseignements contenus dans le document WT/ACC/UKR/73 qui recense les mesures déjà prises ou actuellement prises pour mettre en œuvre l'Accord de l'OMC sur les OTC, et compte tenu des trois lois supplémentaires et deux projets de résolutions ministérielles que l'Ukraine a jugé bon d'adopter pour appliquer ledit accord. Prière d'indiquer sous forme de tableau le cheminement suivi par l'Ukraine vers la mise en œuvre, en commençant par la rédaction du projet de loi et en continuant par l'accord ministériel, la présentation à la Rada, les lectures devant la Rada et les mesures prises.

### **Réponse**

Projet de loi	Transmission au Conseil des ministres	Examen par le Comité gouvernemental et le Ministère	Transmission à la Rada suprême	Examen par les comités sectoriels de la Rada suprême
"sur la normalisation"	août	septembre	27 septembre 2000	octobre, novembre
"sur l'accréditation des organismes de vérification de la conformité"	mai	juillet	9 juillet 2000	octobre, novembre
"sur la vérification de la conformité"	mai	juillet	9 juillet 2000	octobre, novembre

Il est prévu que les projets de lois soient examinés en bloc en première lecture au cours de la sixième session de la Rada suprême.

### **Question 121**

L'Ukraine indique à la page 1 du document WT/ACC/UKR/73, dans la première case, qu'un projet de loi "sur l'accession de l'Ukraine à l'OMC" sera achevé "sous réserve que l'Ukraine accède à l'OMC". Veuillez préciser. Est-ce que le projet de loi "sur l'accession de

**l'Ukraine à l'OMC" fait référence à un projet de texte de ratification, ou à une loi comportant des dispositions spécifiques sur la mise en œuvre d'accords précis de l'OMC par l'Ukraine (comme le projet de loi sur la normalisation)? Dans le deuxième cas, prière de décrire le contenu de cette loi.**

Réponse

Un compte rendu sera fourni sur l'exécution du plan de mise en œuvre de l'Accord OTC.

Le projet de loi "sur l'accession de l'Ukraine à l'OMC" n'est pas encore prêt pour passer devant la Rada suprême, mais cette loi constituera un outil de ratification.

**Question 122**

**Est-ce que le projet de loi sur l'évaluation de la conformité ou un autre document sert de guide aux autorités ukrainiennes à cet égard? Est-ce qu'il les oblige à envisager l'application de normes, directives et recommandations internationales éventuelles qui sont adaptées à la situation et à leurs besoins?**

Réponse

Le projet de loi "sur la normalisation" prévoit l'application directe des normes internationales et européennes, qui obéit au principe fondamental d'acceptation volontaire. On voit d'après ce qui se fait dans le monde et en Europe que le respect des normes n'est plus obligatoire. En conséquence, l'instauration de règles obligatoires relève de textes législatifs, comme les règlements techniques. Dans le second projet de loi "sur la reconnaissance de la conformité" est utilisée une nouvelle expression, le "règlement technique sur la reconnaissance de la conformité", qui rend obligatoires des mesures de protection de la vie, de la santé et de l'environnement contre les produits potentiellement dangereux. Le règlement relatif à l'article 5, concernant la prise en compte des pratiques internationales, prévoit l'adoption des méthodes internationales de vérification de la conformité, en fonction du risque possible, l'instauration de procédures identiques pour la reconnaissance de la conformité des marchandises originaires d'Ukraine et de l'étranger, et l'harmonisation des textes normatifs et législatifs sur la reconnaissance de la conformité avec les textes internationaux et européens. L'article 6 du projet de loi définit les pouvoirs de l'organe exécutif compétent dans le domaine.

**Question 123**

**L'Ukraine indique dans le document WT/ACC/UKR/64 qu'elle passe des accords de reconnaissance mutuelle pour reconnaître la conformité des procédures de certification suivies par d'autres pays. En revanche, aux termes de l'Accord OTC, les accords de reconnaissance mutuelle ne constituent qu'une des options envisageables pour faciliter l'approbation des résultats des vérifications de la conformité. Une autre option consiste, par exemple, à octroyer un traitement national aux organismes d'évaluation de la conformité basés à l'étranger lorsque l'accréditation sert à garantir la fiabilité des résultats des évaluations de la conformité. Le choix d'une option dépendra d'une appréciation des solutions possibles par l'organe de réglementation, compte tenu des risques, des coûts et d'autres facteurs. Rien dans l'Accord OTC n'oblige à instaurer de procédures d'évaluation de la conformité. Parfois, les organes de réglementation se contentent des lois et autres instruments de dissuasion pour considérer que les produits respecteront les prescriptions en vigueur. Veuillez expliquer de quelle façon les autorités ukrainiennes font leur choix parmi les options possibles pour garantir la conformité d'un produit aux règlements techniques (y compris la possibilité que le gouvernement n'exige aucune assurance positive de la conformité, comme le dit l'article 5 de l'Accord OTC).**

### Réponse

En Ukraine, les règles et procédures d'évaluation de la conformité sont appliquées de la même façon aux produits du pays et aux produits étrangers. Ce principe vaut pour les contrôles de la conformité aux normes, l'ordre des contrôles de la certification, l'importance et la nature des paiements à effectuer, le logiciel de données, etc. Selon l'article 17 du Décret n° 46-93 pris par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 5 octobre 1993 "sur la normalisation et la certification", les producteurs, fournisseurs, fabricants, et vendeurs de produits assujettis à une certification obligatoire et vendus sur le territoire de l'Ukraine, indépendamment du pays d'origine, sont tenus de faire certifier leurs produits conformément aux conditions et procédures en vigueur.

Ce règlement respecte l'article 5.1.1 de l'Accord OTC voulant que les fournisseurs d'autres pays Membres de l'OMC ne reçoivent pas un traitement moins favorable.

La reconnaissance de la conformité de la certification doit présenter un caractère de réciprocité dans le cadre de l'harmonisation du système de réglementation technique de l'Ukraine avec les dispositions de l'article 6 de l'Accord OTC de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Ukraine et l'UE, de la participation de l'Ukraine aux organismes d'accréditation et de certification internationaux et locaux, et d'accords bilatéraux de reconnaissance mutuelle.

### Question 124

**L'Ukraine affirme à la page 5 du document WT/ACC/UKR/64, paragraphe 5, que "des négociations sont en cours sur la possibilité de coopérer en matière de reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité dans un certain nombre de domaines, à savoir les télécommunications, l'équipement médical et l'équipement pétrolier et gazier". L'Ukraine pourrait-elle préciser à quel stade se trouvent ces discussions et indiquer, par exemple, avec quels pays elles ont lieu, s'il s'agit de véritables négociations et si une date d'achèvement a été prévue?**

### Réponse

Des négociations de coopération pour l'harmonisation des normes et règles d'évaluation de la conformité dans les domaines des télécommunications, du matériel médical et du matériel pour le pétrole et le gaz ont eu lieu dans le cadre des réunions du Comité du commerce et des investissements (CCI) de la Commission intergouvernementale américano-ukrainienne Gore-Kuchma, ainsi que durant les réunions tenues entre les représentants du Derzhstandart (Comité d'État de la normalisation, de la métrologie et de la certification) et les organismes américains ANSI et NIST. C'est ainsi qu'un séminaire a été organisé en juin 2000 à Kiev sur la certification dans le domaine des télécommunications et les problèmes qu'elle pose. Y ont participé des spécialistes ukrainiens et américains à la suite d'un accord conclu lors de la sixième réunion du CCI. Néanmoins, l'équipe américaine a refusé de soutenir la proposition faite par l'équipe ukrainienne pour que l'on organise à l'intention des fournisseurs ukrainiens de matériel d'exploitation du pétrole et du gaz un séminaire sur l'accès de leurs produits au marché des États-Unis.

La coopération en matière de reconnaissance mutuelle des évaluations de la conformité est fondée sur des accords passés entre les gouvernements ou entre le Derzhstandart et des organismes nationaux de certification (s'il en existe). À ce jour, 46 accords ont été signés avec 36 pays (dont 19 au niveau gouvernemental).

### Question 125

L'Ukraine affirme dans le document WT/ACC/UKR/64 que "les documents indiqués dans la liste décrivent les systèmes de normalisation et de certification utilisés en Ukraine", et qu'une copie de ces textes de loi a été fournie au Secrétariat de l'OMC. Veuillez expliquer brièvement au Groupe de travail comment le système de certification ukrainien fonctionne dans la pratique pour les marchandises importées et du pays, et quels changements l'Ukraine a prévus pour respecter les normes de l'OMC ou lesquels elle compte intégrer au projet de loi sur l'évaluation de la conformité.

### Réponse

En Ukraine, les règles et procédures d'évaluation de la conformité sont appliquées de la même façon aux produits du pays et aux produits étrangers. Ce principe vaut pour les contrôles de la conformité aux normes, l'ordre des contrôles de la certification, l'importance et la nature des paiements à effectuer, le logiciel de données, etc.

Selon l'article 17 du Décret n° 46-93 pris par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 5 octobre 1993 "sur la normalisation et la certification", les producteurs, fournisseurs, fabricants, et vendeurs de produits assujettis à une certification obligatoire et vendus sur le territoire de l'Ukraine, indépendamment du pays d'origine, sont tenus de faire certifier leurs produits conformément aux conditions et procédures en vigueur. Ce règlement respecte l'article 5.1.1 de l'Accord OTC voulant que les fournisseurs d'autres pays Membres de l'OMC ne reçoivent pas un traitement moins favorable.

Les principales obligations concernant la procédure et les méthodes de certifications et les types de service sont énoncées dans la norme d'État 3413-96 "Système de certification UkrSEPRO. Réglementation de la certification des produits". Les règles découlant de cette norme sont appliquées aux producteurs nationaux comme aux importateurs. En accord avec ce qui se fait dans le monde, le projet de loi "sur la reconnaissance de la conformité" introduit le principe de déclaration de conformité aux conditions établies.

### Question 126

En outre, si cela n'a déjà été fait, nous aimerions que l'Ukraine nous fournisse le texte des lois énumérées dans son Aide-mémoire sur les obstacles techniques au commerce (WT/ACC/UKR/64) et tout autre document se rapportant aux changements prévus pour aligner le régime actuel sur les dispositions de l'Accord de l'OMC.

- **Décret sur la normalisation et la certification**
- **Décret sur la supervision par l'État de l'observation des normes, règlements et règles et sur les responsabilités en cas d'infraction (textes n° 3410-96, 3411-96, 3412-96 et 3413-96).**

### Réponse

Nous vous fournissons (document WT/ACC/UKR/86) le texte des projets de lois "sur la normalisation", "sur la confirmation de la conformité" et "sur l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité", des Décrets du Conseil des ministres "sur la normalisation et la certification", "sur la supervision par l'État de l'observation des normes, règlements et règles, et sur les responsabilités en cas d'infraction", et des échantillons des normes d'État n° 3410-96, 3411-96, 3412-96 et 3413-96.

**Question 127**

L'Ukraine indique dans le document WT/ACC/UKR/64 que "l'examen de la liste des produits faisant l'objet d'une certification obligatoire se poursuit en tenant compte de la pratique internationale et européenne ainsi que du risque que les produits peuvent présenter pour les consommateurs (protection de la santé humaine), pour les biens appartenant aux citoyens et pour l'environnement". Il semble également ressortir des documents WT/ACC/UKR/76 et WT/ACC/UKR/80 que l'Ukraine est en train de réduire le nombre de produits assujettis à des normes obligatoires. Veuillez nous dire ce qu'il en est actuellement du processus suivi pour déterminer si une norme doit être obligatoire ou si un produit doit être assujetti à une certification obligatoire. Est-ce que la liste des produits assujettis à des normes obligatoires a de nouveau été raccourcie? Et celle des produits assujettis à une certification obligatoire? Selon l'Ukraine, combien de temps cette révision va-t-elle prendre?

**Réponse**

Il importe de mentionner que les listes des produits ci-après sont réduites aux termes des ordonnances suivantes:

- l'Ordonnance n° 323 du 14 juin 1999 exclut: les moteurs électriques de faible puissance, compresseurs, visionneuses, tubes électriques, transformateurs, télécommandes, syntoniseurs, etc.;
- l'Ordonnance n° 418 du 29 décembre 1999 exclut: les produits chimiques et photographiques, les grues mobiles, les grues à flèche, les grues suspendues, les fondants, les châssis en béton armé, les poutres en béton armé servant à couvrir les bâtiments industriels et agricoles, les caméras vidéo, etc.;
- l'Ordonnance n° 241 du 27 mars 2000 exclut: les carreaux de céramique servant à un usage intérieur, les détergents, les filtres à huile et leurs éléments, les pompes à huile des automobiles, les embrayages, cardans, amortisseurs et dispositifs de commande électroniques, les commandes automatiques pour appareils ménagers, les interrupteurs pour appareils ménagers et appareils fixes analogues, etc.;
- l'Ordonnance n° 449 du 24 juillet 2000 exclut à la section 33 les services de réparation et services techniques pour les véhicules et leurs pièces.

On pourra trouver le texte de ces ordonnances sur le site Web du Derzhstandart à son adresse temporaire ([www.leonorm.lviv.ua/dstu.htm](http://www.leonorm.lviv.ua/dstu.htm)).

À l'initiative du Derzhstandart, pour simplifier les formalités douanières prévues pour des envois de produits semblables, et pour des envois individuels faisant l'objet d'une seule demande de certification par le Conseil des ministres, la Résolution n° 1672 a été adoptée le 11 août 2000 "portant modification du point 3 de l'Ordonnance sur l'enregistrement en douane des marchandises (produits) importées" assujetties à une certification obligatoire en Ukraine, ordonnance approuvée par la Résolution n° 1211 du Conseil des ministres datée du 11 avril 1997.

En outre, le Derzhstandart a préparé et soumis au Conseil des ministres un projet de loi "portant modification de l'article 4 de la Loi ukrainienne "sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles"". Ce texte prévoit d'exclure de la Liste de produits assujettis à une certification obligatoire en Ukraine les matières premières importées par des entreprises industrielles exclusivement pour être transformées, les animaux sur pied de toutes les espèces, le poisson, la volaille, les œufs en couveuse, les fleurs coupées, ainsi que les additifs biologiquement actifs



distribués en pharmacie et dans les établissements de santé. L'adoption de cette loi mettra fin à un double contrôle des organismes de surveillance.

Sur la liste des produits assujettis à une certification obligatoire en Ukraine, les équipements de télécommunication occupent quatre positions à la section 18 concernant les moyens de communication, et leur nombre n'a pas augmenté depuis 1993.

#### **Question 128**

**L'Ukraine peut-elle expliquer, documents à l'appui, comment sont actuellement préparés les règlements techniques, normes et procédures d'évaluation de la conformité, par comparaison avec le nouveau système prévu dans le projet de loi?**

#### **Réponse**

Pour concevoir et élaborer les normes d'État, et pour commencer le travail de normalisation dans les règles internationales, l'Ukraine a mis sur pied un réseau de 138 comités techniques (CT). Actuellement, 71 CT ukrainiens collaborent avec 278 comités techniques et sous-comités de l'ISO et 37 CT avec 174 comités techniques et sous-comités de la CEI. L'ordre de rédaction des normes d'État, défini par le Derzhstandart le 1<sup>er</sup> février 1993, doit être revu une fois adoptée la Loi "sur la normalisation".

L'élaboration de règlements techniques relève des projets de lois "sur la normalisation" et "sur l'évaluation de la conformité".

#### **Question 129**

**Quel rôle le public et les étrangers jouent-ils actuellement dans l'élaboration des normes et des règlements à caractère obligatoire, et qu'est-ce que la nouvelle législation changera à cet égard?**

#### **Réponse**

Le projet de loi "sur la normalisation" prévoit la création d'un organisme collégial et consultatif au sein du Conseil des ministres de l'Ukraine - le Conseil de normalisation -, qui représentera des organes exécutifs, l'organisme national de normalisation, des entreprises, des centres scientifiques et des organismes publics. Concernant la participation de représentants étrangers à l'élaboration d'un dispositif juridique et réglementaire, des experts européens travaillant au projet Tacis et à celui de la Banque mondiale prendront part à l'étude des projets de lois. Par ailleurs, de nouveaux projets de lois ont été présentés à la table ronde organisée par la European Business Association. Les étrangers qui le souhaitent peuvent se joindre aux comités techniques.

#### **Question 130**

**Comment l'Ukraine intègre-t-elle les normes internationales à ce processus?**

#### **Réponse**

L'intégration des normes internationales s'effectue en conformité avec les règles établies par la Directive ISO/CEI 21. C'est sur cette base que sont élaborés les projets de normes d'État correspondants.

**Question 131**

**Le catalogue "Normes ukrainiennes" et le Bulletin sur les documents se rapportant à la normalisation, à la métrologie et à la certification sont-ils des publications accessibles au public? Comment en obtenir un exemplaire?**

**Réponse**

Le catalogue "Normes ukrainiennes", qui paraît tous les mois, le Bulletin sur les documents se rapportant à la normalisation, à la métrologie et à la certification, publié tous les trimestres, et le registre "Normes" peuvent être obtenus auprès de l'Institut ukrainien des sciences et de la recherche pour la normalisation, la certification et l'informatique, ainsi que dans les magasins des services de normalisation de Kiev et Kharkov. Un imprimé de commande de publications de l'Institut et une fiche d'information sur cette question vous seront fournis.

**L'Ukraine indique dans le document WT/ACC/UKR/64 que le passage d'une certification avant commercialisation à une surveillance *a posteriori* de la conformité aux normes dépend de l'adoption d'une loi "sur la responsabilité des fournisseurs, fabricants et vendeurs de produits de qualité médiocre et dangereux" ainsi que d'une liste correspondante de produits assujettis à une certification obligatoire. L'Ukraine ajoute que le projet de loi a été présenté par le Conseil des ministres à la Rada suprême à la fin de février 1999. À quel stade se trouve le texte? Quand la loi sera-t-elle promulguée?**

**Réponse**

Le projet de loi "sur la responsabilité des fournisseurs, fabricants et vendeurs de produits de qualité médiocre et dangereux", adoptée par la Rada suprême en première lecture, est actuellement étudié par les comités de cette dernière. Ce texte devrait être approuvé en 2001 une fois qu'un ensemble complexe de projets de lois "sur la normalisation", "sur l'évaluation de la conformité" et "sur l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité" aura été adopté, et que l'on aura considéré la démarche qui y est proposée concernant l'évaluation de la conformité.

**Question 132**

**Le document WT/ACC/UKR/64 fait état, au premier paragraphe de la page 2, d'organismes qui s'occupent de "mettre à jour la base normative". Veuillez préciser. Est-ce une allusion au fait que l'Ukraine passe en revue les normes obligatoires pour vérifier si elles peuvent ou non être justifiées et classées comme des règlements techniques (qui sont obligatoires) ou des normes facultatives (dont l'application est libre)?**

**Réponse**

La mise à jour de la base normative présuppose l'adoption de normes internationales et européennes. Par son Décret n° 1072 de septembre 2000, le Président approuve le Programme d'intégration de l'Ukraine à l'UE. Le Programme décrit les principales tâches à remplir dans le domaine de la réglementation technique pendant la période 2000-2007. La tâche la plus importante consiste à adopter 97 directives pour la normalisation, la certification, l'accréditation et la métrologie et 7 650 normes européennes. Le Derzhstandart a préparé un projet de résolution du Conseil des ministres qui prévoit d'intégrer en 2001 à la législation technique nationale 12 directives de l'UE et plus de 1 000 normes internationales et européennes. Ce texte est actuellement étudié par le Conseil des ministres de l'Ukraine.

**Question 133**

**Quelle est la stratégie suivie par l'Ukraine pour coordonner ces travaux d'analyse?**

**Réponse**

Les priorités en matière de législation et de production de textes normatifs et juridiques dans le secteur industriel, y compris de règlements techniques, sont déterminées par le Programme d'activité du Conseil des ministres, programme annuel de l'État pour le développement économique et social. S'agissant des règlements techniques (décrets du gouvernement) appliqués dans les secteurs réglementés par la loi, leur adoption est confirmée par le Conseil des ministres selon le Décret n° 915 du 6 mai 2000. Aux termes de l'article 6 du projet de loi "sur la reconnaissance de la conformité", la coordination des activités du pouvoir exécutif central touchant la reconnaissance obligatoire de la conformité et l'élaboration de textes normatifs et juridiques incombe à l'organe central du pouvoir exécutif dûment autorisé, le Derzhstandart.

**Question 134**

**Voici ce que dit le document WT/ACC/UKR/64, au premier paragraphe de la page 3: "Pour ce qui est de l'accession de l'Ukraine à l'Accord de Genève de 1958, et plus précisément de la diminution du nombre de visites dans les usines des importateurs et de la discrimination envers les "importateurs privés", un examen de la production dans les usines des importateurs est effectué en ce moment dans le but de vérifier si les entreprises créent des conditions favorables à une production stable selon les indices énoncés dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Ukraine". Nous aimerions que l'Ukraine précise à quel "Accord de Genève de 1958" fait allusion et qu'elle nous explique ce que signifie cette phrase.**

**Réponse**

Le 10 février 2000, la Rada suprême de l'Ukraine a adopté la Loi sur l'accession de l'Ukraine à l'Accord sur l'acceptation de prescriptions techniques communes pour les véhicules à roues, et les équipements et pièces détachées qui peuvent être installés ou utilisés sur des véhicules à roues, et sur les conditions de reconnaissance mutuelle des approbations officielles délivrées sur la base de ces prescriptions (Accord de Genève de 1958, modifié en 1995, Comité des transports domestiques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe).

L'adoption de cette loi va simplifier, pour les pays signataires de l'Accord de Genève de 1958, la reconnaissance des certifications par type de véhicule et des prescriptions concernant les pièces détachées et les équipements. La procédure suivie pour la reconnaissance de la conformité des véhicules de petites dimensions et des véhicules pour une personne sera déterminée par les règles de certification qu'il faudra revoir à cause de l'accession de l'Ukraine à l'Accord de Genève.

**Question 135**

**Veillez expliquer si les importateurs "non privés" désignent les entreprises nationales qui importent des marchandises pour les transformer et si, comparativement aux entreprises nationales qui n'importent pas, ils sont assujettis, avec une rigueur égale, aux mêmes examens et aux mêmes inspections.**

**Réponse**

En Ukraine, les règles et procédures d'évaluation de la conformité sont appliquées de la même façon aux produits du pays et aux produits étrangers. Ce principe vaut pour les contrôles de la

conformité aux normes, l'ordre des contrôles de la certification, l'importance et la nature des paiements à effectuer, le logiciel de données, etc. Selon l'article 17 du Décret n° 46-93 pris par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 5 octobre 1993 "sur la normalisation et la certification", les producteurs, fournisseurs, fabricants, et vendeurs de produits assujettis à une certification obligatoire et vendus sur le territoire de l'Ukraine, indépendamment du pays d'origine, sont tenus de faire certifier leurs produits conformément aux conditions et procédures en vigueur.

Le Derzhstandart a préparé et soumis au Conseil des ministres un projet de loi "portant modification de l'article 4 de la Loi ukrainienne "sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles"". Ce texte prévoit d'exclure de la Liste de produits assujettis à une certification obligatoire en Ukraine les matières premières importées par des entreprises industrielles exclusivement pour être transformées, les animaux sur pied de toutes les espèces, le poisson, la volaille, les œufs en couveuse, les fleurs coupées, ainsi que les additifs biologiquement actifs distribués en pharmacie. L'adoption de cette loi mettra fin à un double contrôle des organismes de surveillance.

### **Question 136**

**Qu'entend-on exactement par des "conditions favorables à une production stable selon les indices énoncés dans les textes législatifs et réglementaires en vigueur en Ukraine"? De quelles conditions s'agit-il?**

#### Réponse

Cela signifie que, pendant les inspections, on vérifie que les entreprises sont en mesure d'assurer une production stable selon des indices de sécurité conformes à la législation en vigueur en Ukraine.

### **Question 137**

**Il est dit dans le document WT/ACC/UKR/64, au premier paragraphe de la page 4, que l'adoption de n'importe quelle norme exige "des ressources financières substantielles pour améliorer la production et créer une base d'examen moderne". On y ajoute que l'adoption et la mise en œuvre des normes internationales ne seront possibles qu'avec l'apport des "fonds nécessaires". L'Ukraine peut-elle préciser? Quelle est la source prévue de ces "ressources financières substantielles" et de ces "fonds nécessaires"?**

#### Réponse

Selon les estimations réalisées par des experts ukrainiens sur la base de l'expérience vécue par les pays de l'Est candidats à une adhésion à l'UE, on devrait avoir besoin pour mettre en application les normes internationales et européennes de 12 à 15 millions de hryvnias (environ 2,5 millions de dollars).

### **Question 138**

**Rien, dans l'Accord OTC, n'oblige un pays à adopter des normes internationales qui ne sont pas adaptées à sa situation ou qui ne sont pas en rapport avec ses besoins. Veuillez décrire le processus ou les critères établis par l'Ukraine pour évaluer l'adéquation des normes internationales compte tenu des infrastructures dont elle a besoin, entre autres choses.**

### Réponse

Le Programme d'intégration de l'Ukraine à l'UE décrit les principales tâches à remplir dans le domaine de la réglementation technique pendant la période 2000-2007. La tâche la plus importante consiste à adopter 97 directives pour la normalisation, la certification, l'accréditation et la métrologie et 7 650 normes européennes. Le Derzhstandart a préparé un projet de résolution du Conseil des ministres qui prévoit d'intégrer en 2001 à la législation technique nationale 12 directives de l'UE et plus de 1 000 normes internationales et européennes. Ce texte est actuellement étudié par le Conseil des ministres de l'Ukraine. Un plan de ce type sera préparé une fois par an.

### Question 139

**L'Ukraine affirme à la page 5 du document WT/ACC/UKR/64, paragraphe 5, que "des négociations sont en cours sur la possibilité de coopérer en matière de reconnaissance mutuelle des procédures d'évaluation de la conformité dans un certain nombre de domaines, à savoir les télécommunications, l'équipement médical, l'équipement pétrolier et gazier". Veuillez préciser ce que l'on entend dans ce contexte par "sont en cours", c'est-à-dire quels pays sont concernés et quel est l'échéancier prévu.**

### Réponse

Des négociations de coopération pour l'harmonisation des normes et règles d'évaluation de la conformité dans les domaines des télécommunications, du matériel médical et du matériel pour le pétrole et le gaz ont eu lieu dans le cadre des réunions du Comité du commerce et des investissements (CCI) de la Commission intergouvernementale américano-ukrainienne Gore-Kuchma, ainsi que durant les réunions tenues entre les représentants du Derzhstandart (Comité d'État de la normalisation, de la métrologie et de la certification) et les organismes américains ANSI et NIST. C'est ainsi qu'un séminaire a été organisé en juin 2000 à Kiev sur la certification dans le domaine des télécommunications et les problèmes qu'elle pose. Y ont participé des spécialistes ukrainiens et américains à la suite d'un accord conclu lors de la sixième réunion du CCI. Néanmoins, l'équipe américaine a refusé de soutenir la proposition faite par l'équipe ukrainienne pour que l'on organise à l'intention des fournisseurs ukrainiens de matériel d'exploitation du pétrole et du gaz un séminaire sur l'accès de leurs produits au marché des États-Unis.

### Question 140

**L'Ukraine a indiqué dans le document WT/ACC/UKR/59, dans la réponse à la question 5, que "l'étiquetage est obligatoirement soumis à l'approbation du Ministère ukrainien de la santé". Cette règle est-elle toujours valable? Dans l'affirmative, s'applique-t-elle à tous les produits alimentaires? Cette règle implique-t-elle que l'étiquetage doit être approuvé par le ministère avant qu'un produit puisse être mis sur le marché? L'Ukraine pense-t-elle qu'une telle obligation est conforme aux principes de la proportionnalité et de la moindre restriction des échanges?**

### Réponse

L'article 18 de la Loi ukrainienne "sur la protection des droits des consommateurs" reconnaît aux consommateurs le droit d'obtenir, en cas de besoin, des renseignements fiables sur les marchandises (travaux et services) qui leur permette de faire un bon choix. Ce même article donne également une définition générale des renseignements à fournir sur les marchandises (travaux et services), et de la façon dont ils doivent être communiqués.

L'article 7 de la Loi ukrainienne "sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et matières premières alimentaires" régit les règles d'étiquetage dans ce domaine. Les règles d'étiquetage établies dans ledit article respectent entièrement celles énoncées à la section I, concernant l'étiquetage, des normes alimentaires de la FAO/OMS adoptées par la Commission du Codex Alimentarius. Le texte qui sera utilisé pour l'étiquetage des produits alimentaires spéciaux doit obligatoirement être approuvé par le Ministère de la santé. Sans l'autorisation du Ministère, il est interdit de fournir sur les étiquettes des renseignements sur les propriétés curatives des produits alimentaires nationaux et importés.

L'étiquetage des boissons alcoolisées et des produits du tabac s'effectue selon l'article 11 de la Loi ukrainienne "sur la réglementation par l'État de la production et du commerce d'alcool éthylique, de cognac, d'alcools de fruit, de boissons alcoolisées et de produits du tabac".

#### **Question 141**

**L'Ukraine accepte-t-elle désormais les traductions d'étiquettes qui sont conformes aux prescriptions du Codex Alimentarius, ainsi qu'elle l'annonçait dans sa réponse à la question 8 du document WT/ACC/UKR/59? Est-ce que des règles précises ont été adoptées entre-temps à cet effet? Dans l'affirmative, l'Ukraine pourrait-elle en fournir le texte?**

#### **Réponse**

Des procédures d'équivalence sont partiellement prévues dans le projet de loi "sur les modifications et ajouts à apporter à la Loi "visant à garantir la sécurité sanitaire et pandémique de la population"".

Il est question de préparer prochainement un projet de loi selon lequel des modifications seront apportées aux lois "sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et des matières premières alimentaires" et "sur la protection de la population contre les maladies infectieuses" conformément aux normes, instructions et recommandations de la Commission du Codex Alimentarius.

#### **Question 142**

**Des entreprises étrangères qui font des affaires en Ukraine se sont plaintes à maintes reprises de la lourdeur et du coût des inspections effectuées dans les établissements de production pour les besoins de la certification. L'Ukraine a-t-elle pris des mesures pour supprimer ou simplifier ces formalités? Dans l'affirmative, quelles règles précises ont été adoptées? Dans la négative, l'Ukraine compte-t-elle prendre rapidement des mesures pour supprimer ou simplifier fortement ces formalités? Une telle réforme irait-elle de pair avec l'instauration de nouvelles procédures d'évaluation de la conformité? Ce dispositif serait-il inscrit dans la nouvelle loi sur l'évaluation de la conformité, qui est en cours de préparation?**

#### **Réponse**

Le paiement des services de certification s'effectue selon les "Règles de détermination du coût des travaux" approuvées par l'Ordonnance n° 100 du Derzhstandart datée du 10 mars 1999. Le Ministère de la justice a enregistré cette ordonnance. Les "Règles de détermination du coût des travaux" sont parues dans le registre "Normes" (n° 3 de 1999). On peut aussi les trouver sur le site Web du Derzhstandart (<http://www.leonorm.lviv.ua/dstu.htm>). La somme à payer dépend du personnel que demande le travail de certification. L'application d'un dispositif dit de "certification spécifique" (Ordonnance n° 247 du Derzhstandart datée du 30 mars 2000) entraînera une forte baisse

des frais de certification parce qu'il ne sera plus nécessaire d'effectuer des inspections sur place (c'est-à-dire dans les établissements de production).

Une fois approuvé le projet de loi "sur l'évaluation de la conformité", le paiement de ces services se fera selon les règles. Le Conseil des ministres de l'Ukraine fixera lesdites règles.

#### **Question 143**

**Est-ce que des mesures ont été prises récemment pour simplifier les procédures d'évaluation de la conformité des produits électriques et électroniques? L'Ukraine peut-elle confirmer notamment la suppression des formalités qui alourdissent la procédure de certification des envois individuels? D'autres mesures dans ce sens sont-elles étudiées (comme le retrait des appareils présentant peu de risques de la liste des produits assujettis à une certification obligatoire)?**

#### **Réponse**

Avant l'approbation des lois "sur l'évaluation de la conformité" et "sur la responsabilité des fournisseurs, fabricants et vendeurs de produits de qualité médiocre et dangereux", le Derzhstandart a modifié, par son Ordonnance n° 247 datée du 30 mars 2000, le DSTU 3413-96 (norme d'État de l'Ukraine) concernant l'instauration d'un dispositif de certification complémentaire, notamment une "certification spécifique" pour certains éléments produits en masse. Sont précisément visés les appareils électroniques et électriques, les matériaux de construction et les détergents. Dans ce genre de situation, la durée de validité d'un certificat de conformité a été portée à deux ans dans le cas d'une inspection de la production, et à trois ans dans le cas d'une attestation de production. La mise en place du dispositif de "certification spécifique" fera baisser sensiblement les frais de certification parce qu'il ne sera plus nécessaire d'effectuer des inspections sur place.

L'Ordonnance n° 457 du Derzhstandart datée du 25 juillet 2000 a modifié le DSTU 3413-96 et le DSTU 3419-96 en ce qui concerne la prolongation à cinq ans de la validité d'un certificat de conformité dans le cadre du dispositif lorsqu'il est assorti d'une certification du système de qualité.

#### **Question 144**

**Pour au moins certaines catégories de produits, les certificats délivrés par les organismes ukrainiens ont une durée de validité limitée (apparemment d'un à trois ans). L'Ukraine pourrait-elle préciser pour quels produits c'est le cas? Comment est déterminée la durée d'un certificat individuel? Dépend-elle du type de produit? L'Ukraine prévoit-elle des mesures pour supprimer ces limitations? Est-ce que, en particulier, l'Ukraine compte mettre fin aux limites touchant actuellement à la durée des certificats de conformité délivrés pour les véhicules à moteur?**

#### **Réponse**

Le 10 février 2000, la Rada suprême de l'Ukraine a adopté la Loi sur l'accèsion de l'Ukraine à l'Accord sur l'acceptation de prescriptions techniques communes pour les véhicules à roues, et les équipements et pièces détachées qui peuvent être installés ou utilisés sur des véhicules à roues, et sur les conditions de reconnaissance mutuelle des approbations officielles délivrées sur la base de ces prescriptions (Accord de Genève de 1958, modifié en 1995, Comité des transports domestiques de la Commission économique des Nations Unies pour l'Europe).

L'adoption de cette loi va améliorer, pour les pays signataires de l'Accord de Genève de 1958, la reconnaissance des certifications par type de véhicule et des inscriptions concernant les pièces

détachées et les équipements. La procédure suivie pour la reconnaissance de la conformité des véhicules de petites dimensions et des véhicules pour une personne sera déterminée par les règles de certification qu'il faudra revoir à cause de l'accession de l'Ukraine à l'Accord de Genève.

#### **Question 145**

**L'Ukraine pourrait-elle fournir quelques renseignements complémentaires sur la procédure simplifiée de renouvellement des certificats de conformité délivrés pour les automobiles, à laquelle il est fait allusion dans le document WT/ACC/UKR/59 au dernier paragraphe de la réponse à la question 24?**

#### **Réponse**

Voir la réponse à la question 146.

#### **Question 146**

**L'Ukraine pourrait-elle fournir un état détaillé des mesures déjà ou actuellement prises pour constituer un point d'information sur les OTC, par rapport aux diverses prescriptions de l'article 10 de l'Accord OTC? Peut-elle confirmer que le point d'information sera pleinement opérationnel au plus tard à la date d'accession?**

#### **Réponse**

La création de tels points d'information au sens du GATT/de l'OMC dans le cadre de la banque informatisée nationale des normes a été décidée par la Résolution ministérielle n° 84 du 1<sup>er</sup> février 1995. Le Derzhstandart fait le nécessaire pour en assurer le fonctionnement en conformité avec les règles de l'ISO et avec celles de l'Accord OTC. Au regard du projet Tacis, la partie du matériel concernant la normalisation et la certification en Ukraine a été reçue pour permettre au point d'information de fonctionner, une version ukrainienne des catalogues de normes internationales de l'ISO et de la CEI, et les normes européennes a été préparée. La version électronique de ces catalogues est en voie d'achèvement. La version anglaise du catalogue des documents normatifs de l'Ukraine est en cours de préparation. Le point d'information prépare une notification à l'intention du Secrétariat de l'OMC et des réponses aux questions posées par les partenaires commerciaux de l'Ukraine.

#### **Question 147**

**L'Ukraine pourrait-elle expliquer dans le détail quelles obligations restent en vigueur pour les produits qui ont été retirés de la liste de produits assujettis à une certification obligatoire? Pourrait-elle également fournir une énumération récapitulative et détaillée (avec les codes du SH) des produits retirés de la liste (en trois étapes) et de ceux qui y sont restés?**

#### **Réponse**

Nous fournirons le texte des ordonnances prises par le Derzhstandart pour raccourcir la Liste des produits assujettis à une certification obligatoire en Ukraine, avec mention du code SH de ceux retirés de la Liste. Cependant, les obligations prescrites aux termes des lois pertinentes (contrôle vétérinaire, contrôle phytosanitaire, enregistrement par l'État, etc.) s'appliqueront aux produits qui ont été retirés de la Liste.



**Question 148**

**L'Ukraine pourrait-elle fournir le texte du projet de loi sur l'évaluation de la conformité?**

Réponse

Le texte du projet de loi ukrainienne "sur l'évaluation de la conformité" vous est fourni (document WT/ACC/UKR/87).

**Question 149**

**Concernant les diverses mesures législatives adoptées par rapport aux prescriptions de l'Accord OTC et qui ont été notifiées par l'Ukraine depuis la dernière réunion du Groupe de travail, nous souhaiterions obtenir des éclaircissements sur les dispositions administratives prises, ou à prendre, dans le cadre de cette législation. Comment l'Ukraine s'assurera-t-elle, par exemple, qu'un même traitement est réservé, sans discrimination, aux anciens pays de la CEI et aux Membres de l'OMC, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'accord bilatéral de reconnaissance mutuelle?**

Réponse

L'Ukraine respecte la règle du traitement national établie par l'OMC pour les marchandises importées. S'agissant des pays de la CEI, les résultats de la procédure de certification sont mutuellement reconnus dans le cadre des accords passés avec ces pays.

**Question 150**

**Concernant le projet de loi "sur la responsabilité des fournisseurs, fabricants et vendeurs de produits de qualité médiocre et dangereux" (document WT/ACC/UKR/59/Add.3), nous souhaiterions être informés des dispositions administratives prévues pour appliquer les dispositions de l'article 5 de l'Accord OTC sur les procédures d'évaluation de la conformité, notamment compte tenu des responsabilités confiées aux inspecteurs de l'État. Par ailleurs, nous avons noté que le projet de loi ne semble rien prévoir pour l'examen des décisions prises à l'issue d'une évaluation de la conformité. Quels sont les plans de l'Ukraine en matière de procédure d'examen?**

Réponse

Le projet de loi ukrainienne "sur la responsabilité des fournisseurs, fabricants et vendeurs de produits de qualité médiocre et dangereux" sera révisé une fois approuvées les lois "sur l'évaluation de la conformité" et "sur l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité".

**Question 151**

**Nous aimerions savoir dans quelle mesure l'Ukraine fonde ses normes sur celles établies par les organismes de normalisation internationaux, compte tenu de l'article 2.4 de l'Accord OTC qui dit que, lorsque des normes internationales existent ou sont sur le point d'être mises en forme finale, les Membres doivent les utiliser comme base de leurs propres normes, et de l'article 3.1 de l'Accord SPS, qui énonce une règle très semblable. (Veuillez noter que, par normes internationales, nous entendons toujours les normes internationales qui obéissent à la définition de l'OMC: normes de n'importe quel organisme ou système ouvert à au moins tous les Membres de l'OMC. Voir le paragraphe 4 de l'annexe 1 de l'Accord OTC, le préambule de**

**cet accord, l'article 3:4 de l'Accord SPS, et la note 2 de l'Accord sur l'inspection avant expédition.) Quelles dispositions l'Ukraine propose-t-elle ou a-t-elle adoptées pour se conformer à ces obligations? Dans quelles voies l'Ukraine oriente-t-elle actuellement ses efforts pour devenir membre de la Commission du Codex Alimentarius, de l'Office international des épizooties et des organismes internationaux et régionaux dont les activités sont régies par la Convention internationale pour la protection des végétaux?**

Réponse

En 1996, le Derzhstandart a adopté le Code de pratique pour l'élaboration, l'adoption et l'application des normes. La participation de l'Ukraine à la Commission du Codex Alimentarius, à l'Office international des épizooties et aux organismes internationaux dont les activités sont régies par la Convention internationale pour la protection des végétaux relève du Ministère de la santé et du Ministère de la politique agricole de l'Ukraine.

**Question 152**

**Dans l'Ordonnance du Comité d'État de la normalisation, de la métrologie et de la certification "sur l'adoption de la procédure de certification des articles produits à grande échelle à l'étranger" (n° 633 du 18 août 1998), il est prévu que le Ministère de la justice exige l'adoption "de la procédure de certification des articles produits à grande échelle à l'étranger" pour améliorer le dispositif de certification de ces produits. Cela veut-il dire que les dispositifs de certification en place sont différents pour les produits du pays et les produits étrangers?**

Réponse

L'Ordonnance n° 633 prise par le Derzhstandart le 18 août 2000 avait pour objet d'améliorer la procédure de certification des produits étrangers, en l'occurrence la procédure suivie pour examiner le formulaire de demande, constituer la commission et prendre une décision. Quant aux procédures et règles d'évaluation de la conformité, elles s'appliquent d'une manière égale aux produits du pays ou étrangers. Ce principe est valable que la conformité soit évaluée par rapport à l'application des normes, à l'ordre d'exécution des examens de certification, au montant et à la forme des paiements, aux renseignements fournis, etc.

**Question 153**

**Dans l'affirmative, pouvez-vous expliquer la raison de ces différences et des dérogations à l'article 5.1.1 de l'Accord OTC de l'OMC, selon lequel la procédure d'évaluation de la conformité doit obéir au principe du traitement national?**

Réponse

Voir la réponse à la question 152.

**Question 154**

**Veillez préciser quelles catégories de produits sont assujetties à cette procédure de certification.**

Réponse

Le champ d'application de la loi s'étend aux articles étrangers produits en série et figurant sur la Liste des produits assujettis à une certification obligatoire en Ukraine.

**Question 155**

**Le Derzhstandart envisage-t-il de reconnaître les procédures d'évaluation de la conformité suivies dans d'autres États Membres de l'OMC comme le stipule l'article 6.1 de l'Accord OTC? Dans l'affirmative, quelles seraient les conditions à remplir?**

**Réponse**

La reconnaissance de la conformité de la certification doit présenter un caractère de réciprocité dans le cadre de l'harmonisation du système de réglementation technique de l'Ukraine avec les dispositions de l'article 6 de l'Accord OTC de l'Organisation mondiale du commerce et de l'Accord de partenariat et de coopération entre l'Ukraine et l'UE, de la participation de l'Ukraine aux organismes d'accréditation et de certification internationaux et locaux, et d'accords bilatéraux de reconnaissance mutuelle.

**Question 156**

**Dans le document 4310 du 7 juillet 2000 soumis à la septième réunion du Groupe de travail le 12 juillet 2000, il est indiqué que, pour l'année 2000, l'Ukraine s'orientera vers une approche modulaire pour déterminer le degré de conformité sur la base de la déclaration d'évaluation de la conformité présentée par le fournisseur.**

**Réponse**

Dès l'approbation de la Loi ukrainienne "sur l'évaluation de la conformité", il est prévu de retirer de la Liste des produits assujettis à une certification obligatoire en Ukraine certains types de produits qui peuvent être dangereux pour la vie et la santé des personnes et des animaux domestiques, ainsi que pour les biens et l'environnement. Le Conseil des ministres accepte que le producteur fournisse une déclaration d'évaluation de la conformité pour certains types de produits à condition que la procédure suivie respecte les règles techniques fixées pour l'évaluation de la conformité. La Rada suprême va examiner prochainement en première lecture le projet de loi à ce sujet.

**Question 157**

**Quels sont les domaines dans lesquels l'Ukraine prévoit d'instaurer le mécanisme de la déclaration de conformité par le fournisseur?**

**Réponse**

Le projet de loi ukrainienne "sur l'évaluation de la conformité" établit les grands principes juridiques et administratifs applicables dans ce domaine sur la base de ceux en vigueur en Ukraine. Ce projet de loi, destiné à uniformiser les règles techniques qui régissent l'évaluation de la conformité, vise les producteurs et les fournisseurs, indépendamment de leur forme de propriété et de leur type d'activité, les organismes de certification, les laboratoires de contrôle ainsi que les organes du pouvoir exécutif.

**Question 158**

**Cette décision aura-t-elle un effet sur l'application de l'Ordonnance n° 633 du 18 août 1998 susmentionnée?**

Réponse

Dès l'approbation des lois "sur l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité" et "sur l'évaluation de la conformité", l'Ordonnance n° 633 du Derzhstandart datée du 18 août 2000 sera révisée.

**Question 159**

**Le Décret n° 46-93 pris par le Conseil des ministres sur la normalisation et la certification prévoit à l'article 16 une marque de conformité spéciale. Si l'Ukraine compte suivre les nouvelles directives de l'UE, comme elle l'indique dans le document 4310 soumis à la septième réunion du Groupe de travail le 12 juillet 2000, la marque de l'UE sera-t-elle aussi reconnue? Dans ce cas, l'emploi d'une marque de conformité nationale spéciale à caractère obligatoire ne serait-il pas superflu?**

Réponse

L'Ukraine adoptera la marque de l'UE une fois intégrées les directives pertinentes de l'UE à sa législation et une fois reconnu, par les partenaires commerciaux du pays, le système ukrainien de réglementation technique. Une marque de conformité nationale est actuellement en vigueur en Ukraine aux termes du DSTU 2296-93.

**c) Mesures sanitaires et phytosanitaires****Question 160**

**Nous avons apprécié les indications fournies par l'Ukraine dans son offre tarifaire révisée d'avril 2000, selon lesquelles des mesures SPS sont appliquées et une certification est exigée pour un certain nombre de produits. Nous notons que tout certificat exigé du fait de l'application de mesures pour protéger la vie ou la santé des humains, des animaux ou des végétaux équivaudrait en fait à une mesure SPS en vertu du paragraphe 1 de l'annexe de l'Accord SPS. Nous aimerions savoir, au regard des tableaux présentés, comment l'Ukraine s'y prend pour se conformer à l'Accord SPS: recensement des produits assujettis à des mesures SPS et à des procédures de vérification de la conformité (y compris aux règles de certification éventuelles); pour chaque produit, description de la nature et de l'objet des mesures prises; pour chaque mesure, relevé des textes en autorisant l'application (lois, règlements, etc.); et, lorsque des actions doivent être engagées pour qu'il y ait conformité avec les prescriptions de l'OMC, description des actions en question.**

Réponse

Ces renseignements sont fournis dans les tableaux suivants: "Mécanisme d'application des lois dans la plupart des domaines des relations commerciales légales: redevances douanières, évaluation en douane, licences d'importation, obstacles techniques au commerce, mesures sanitaires et phytosanitaires, protection des droits de propriété intellectuelle" et "Conformité des textes de loi relatifs au commerce avec les dispositions du GATT/de l'OMC".

En vertu des lois applicables, l'Ukraine effectue un contrôle phytosanitaire, au moment de leur importation ou de leur transit, sur les produits suivants: semences, produits agricoles, forestiers et horticoles et leurs parties (branches, rejetons, bourgeons, racines, fruits, etc.) et autres végétaux pouvant transporter des organismes dangereux nécessitant une mise en quarantaine, des champignons, des bactéries, des virus ou des insectes, machines agricoles, matériel de labour, produits industriels particuliers, emballages, articles fabriqués avec des végétaux pouvant transporter des organismes

dangereux nécessitant une mise en quarantaine, échantillons de terre et véhicules de transport provenant de l'étranger ou de régions de l'Ukraine où un régime de quarantaine spécial a été instauré, conformément aux règles fixées par des organismes internationaux comme l'OEPP et la FAO ([www.eppo.org](http://www.eppo.org), [www.fao.org](http://www.fao.org)).

La Liste de produits assujettis à une certification obligatoire en Ukraine renvoie aux textes normatifs et de loi selon lesquels sont instaurés les mécanismes de certification et les méthodes de contrôle. Les paragraphes de ces textes qui définissent les conditions à remplir obligatoirement par les produits peuvent être consultés sur le site Web du Derzhstandart à son adresse temporaire (<http://www.leonorm.lviv.ua/dstu.htm>). Ladite liste doit être révisée dès l'approbation de la Loi ukrainienne "sur l'évaluation de la conformité". Le Derzhstandart tiendra constamment informés les partenaires commerciaux de l'Ukraine des mesures prises à cet égard.

### **Question 161**

**L'Ukraine indique que la préférence est donnée aux mesures qui garantissent la meilleure protection. L'Ukraine suit-elle, au moment d'élaborer ses lois sur les produits du pays et importés, les normes, directives et recommandations internationales, comme le prescrit l'Accord SPS?**

#### Réponse

Oui, l'Ukraine suit toujours les normes internationales, sauf dans les cas où il est scientifiquement prouvé qu'une protection supérieure s'impose pour assurer à la population ukrainienne des conditions de sécurité particulières.

Les projets de lois "sur la normalisation" et "sur l'évaluation de la conformité" donnent la priorité à l'application des normes et règles internationales et régionales pour l'évaluation de la conformité.

### **Question 162**

**Les marchandises importées sont assujetties à un contrôle et ne sont admises sur le territoire de l'Ukraine qu'une fois dédouanées. L'Ukraine pourrait-elle indiquer si toutes les marchandises importées sont assujetties à un contrôle ou si seulement quelques produits doivent subir une inspection? Si c'est le cas, l'Ukraine pourrait-elle fournir une liste des produits assujettis à un contrôle ou une inspection? Les services compétents de l'Ukraine délivrent-ils un certificat à joindre à l'envoi après l'inspection ou bien laissent-ils entrer les marchandises accompagnées du certificat étranger? Dans l'affirmative, pourquoi? Ces certificats donnent-ils lieu au versement de redevances?**

#### Réponse

Selon l'article 7 de la Loi "sur la qualité et la sécurité des produits alimentaires et matières premières alimentaires", le dédouanement des produits alimentaires importés n'est permis que s'ils sont accompagnés des documents suivants: certificat de conformité, délivré par le Derzhstandart de l'Ukraine, permis vétérinaire, permis de quarantaine, permis de marquage conforme à la législation ukrainienne. Toutes ces conditions valent pour les produits assujettis à une certification. La liste de ces produits est publiée dans les grands organes de presse. Les produits importés sont acceptés sur le territoire national s'ils comportent un certificat de conformité de l'Ukraine. La délivrance de ce certificat est payante.

Il existe dans le plan arrêté par l'Ukraine des tableaux qui précisent quels accords internationaux doivent être signés concernant la mise en quarantaine des végétaux pour qu'une coopération et des échanges soient possibles avec l'étranger. À ce jour, des accords ont été passés avec 12 pays et d'autres accords sont en préparation avec l'Inde, la Slovénie, la Roumanie et la Lituanie, ce qui permet de garantir l'application des règles de contrôle phytosanitaire et de mise en quarantaine des végétaux sur une base bilatérale, en plus de simplifier les formalités de contrôle phytosanitaire aux postes frontière.

Le dédouanement des marchandises importées assujetties à une certification obligatoire en Ukraine s'effectue conformément aux Résolutions du Conseil des ministres n° 1211 du 4 novembre 1997 et n° 1672 du 8 novembre 2000. La reconnaissance des certificats de conformité se fait sur la base des accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux et bilatéraux. Le certificat de conformité ou de reconnaissance sert d'attestation. Les frais de délivrance d'un certificat de conformité ou de reconnaissance sont établis selon les "Règles de calcul du coût des travaux", approuvées par l'Ordonnance n° 100 du Derzhstandart datée du 10 mars 1999, et enregistrées auprès du Ministère de la justice de l'Ukraine le 31 mars 1999 sous le n° 194/3487.

### **Question 163**

**Il est question de certificats d'hygiène et de permis de vente. L'Ukraine pourrait-elle expliquer en quoi ils se différencient? Le certificat d'hygiène est-il délivré avant le permis de vente? La période de validité du certificat d'hygiène couvre-t-elle la durée de conservation des produits visés?**

#### Réponse

L'obtention du certificat d'hygiène précède l'obtention du certificat de conformité. Il n'existe pas de document particulier qui autorise la vente d'un produit. La période de validité du certificat d'hygiène varie d'un à trois ans. La période de validité du certificat de conformité des marchandises envoyées est fonction de leur durée de conservation.

### **Question 164**

**L'Ukraine a indiqué que le système actuel a pour but le contrôle des produits susceptibles d'avoir une influence dommageable sur la santé humaine. Comment l'Ukraine définirait-elle ces produits? Comment les différencie-t-elle des produits qui ne sont pas préjudiciables à la santé humaine? L'approche suivie par l'Ukraine risque d'entraîner une discrimination entre les produits assujettis à un contrôle et les produits non assujettis.**

#### Réponse

Les produits dont l'utilisation ou la consommation a une influence dommageable sur la santé humaine sont des produits qui présentent un risque. L'importance de ce risque et les probabilités qu'il survienne sont déterminées au moyen d'un examen sanitaire et de salubrité effectué sur les nouveaux produits, y compris une analyse servant à établir la présence ou l'absence, à un niveau décelable, de substances dangereuses susceptibles de pénétrer l'organisme d'un être humain dans les 24 heures. Les probabilités sont aussi calculées au moyen d'un contrôle sanitaire et épidémiologique de l'État, portant sur la production, la vente et l'utilisation des produits, et sur les conditions de sécurité sanitaire et épidémiologique pour la population. Seuls font l'objet d'une restriction ou d'une "discrimination" les produits dont le contrôle sanitaire et épidémiologique effectué par l'État aboutit à un résultat négatif.

Quant à la surveillance des marchandises dont l'utilisation pourrait mettre en péril la santé humaine, elle n'a aucun rapport avec les contrôles phytosanitaires parce que le train des mesures

gouvernementales destinées à mettre les végétaux, les produits de transformation de végétaux, les matières premières et des envois particuliers à l'abri d'organismes nécessitant une mise en quarantaine a pour but d'éviter l'importation, ou l'entrée, et la propagation de ces organismes sur le territoire de l'Ukraine.

Aux termes de la Loi ukrainienne "sur la médecine vétérinaire", la vente de produits et de matières premières d'origine animale et d'aliments pour animaux importés n'est autorisée qu'à l'issue d'un examen vétérinaire.

L'article 4 de la Loi ukrainienne "sur la responsabilité des fournisseurs, fabricants et vendeurs de produits de qualité médiocre et dangereux" précise quels produits sont jugés de qualité médiocre et dangereux. Il définit également les règles à suivre pour éviter l'importation, la production, la vente et l'utilisation de produits alimentaires, aliments bruts et matières assimilées qui sont de qualité médiocre, dangereux ou falsifiés.

### **Question 165**

**L'Ordonnance n° 190 fait référence à une liste de produits assujettis à un examen obligatoire. Faut-il interpréter cette liste dans un sens positif ou négatif? L'Ukraine applique-t-elle le même principe et les mêmes contrôles aux produits importés ou d'origine locale? (Prière de fournir le texte de l'Ordonnance n° 190.)**

### **Réponse**

L'Ordonnance a été rejetée à l'initiative du Ministère de la justice.

Conformément à l'article 14 du Décret du Conseil des ministres "sur la normalisation et la certification", il entre dans les compétences du Derzhstandart d'approuver la Liste des produits assujettis à une certification obligatoire en Ukraine. Or, l'Ordonnance n° 190 du Ministère de la santé, datée du 20 octobre 1995, concerne les marchandises assujetties à un contrôle sanitaire et de salubrité.

### **Question 166**

**Nous lisons que des redevances ont été instaurées pour l'examen des produits ainsi que pour la délivrance de certificats et l'établissement de la documentation nécessaire. La règle est-elle la même pour les marchandises importées que pour les marchandises d'origine locale? Qu'entendez-vous par documentation nécessaire?**

### **Réponse**

L'examen sanitaire et de salubrité effectué par l'État s'applique de la même façon aux marchandises importées et à celles du pays. Les droits demandés sont déterminés par le prix coûtant de l'examen. Le document nécessaire correspond à la pièce délivrée, gratuitement, à l'issue de l'examen sanitaire et de salubrité effectué par l'État pour vérifier la qualité et la sécurité du produit.

Les frais demandés pour un examen phytosanitaire et pour la délivrance des documents correspondants (certificats de quarantaine et phytosanitaire), pour l'examen de laboratoire pendant la quarantaine, pour la délivrance d'un permis de quarantaine des marchandises importées (en transit) sont calculés sur la base du tarif établi en vertu de l'Ordonnance n° 953 du Conseil des ministres, du 24 novembre 1993, "sur les frais des services d'examen des marchandises en quarantaine fournis aux entreprises, organismes et particuliers" et de l'Ordonnance n° 1034 du Conseil des ministres, du 15 juin 1999, "sur l'administration des redevances perçues aux points d'entrée sur le territoire douanier de l'Ukraine", et ces droits s'appliquent aux importations comme aux marchandises du pays.

Le tableau 1 des "Règles de calcul du coût des travaux" approuvées par l'Ordonnance n° 100 du Derzhstandart datée du 10 mars 1999, et enregistrées auprès du Ministère de la justice le 31 mars 1999 sous le n° 194/3487, renseigne sur les normes fixées en fonction du personnel nécessaire et sur la désignation des travaux effectués par un organisme compétent pour la certification de produits précis.

### **Question 167**

**Lorsque les normes internationales ne sont pas suivies, est-ce que l'Ukraine réalise une évaluation des risques comme le stipule l'article 3 de l'Accord SPS? Quel est l'organisme chargé d'évaluer les risques dans le cas des animaux sur pied et des matières animales?**

#### Réponse

Une évaluation des risques a effectivement lieu pendant l'examen sanitaire et de salubrité effectué par des organismes scientifiques, de recherche et d'analyse du Ministère de la santé pour tous les types de produits, et par des services du Département d'État de médecine vétérinaire pour des produits comme les animaux sur pied et les matières animales.

Pour évaluer le risque posé par les organismes dangereux assujettis à quarantaine, l'Ukraine se fonde sur les normes internationales MKGZ de la FAO. Dans les normes de la FAO, on distingue les étapes suivantes:

- évaluation préliminaire du risque consistant à détecter l'organisme dangereux, qui peut être un organisme assujetti à quarantaine pour le pays importateur, ou à trouver le mode de passage de l'organisme en question entre le pays exportateur et le pays importateur;
- évaluation des dommages économiques pouvant être entraînés par un organisme dangereux sur un territoire particulier, évaluation qui sert à déterminer si l'organisme en question exige une mise en quarantaine. Selon la norme MKZP, un organisme assujetti à quarantaine est un organisme qui présente un risque économique pour le pays dans lequel il n'est pas présent, ou est présent en quantités limitées, et qui fait l'objet de mesures prises par le gouvernement pour prévenir sa propagation.

### **Question 168**

**On ne voit pas clairement comment le principe d'une évaluation scientifique du risque s'inscrit dans les normes adoptées et les règles de certification édictées par l'Ukraine. Pourriez-vous apporter des précisions sur les procédures d'évaluation et de gestion des risques éventuellement suivies par l'Ukraine concernant la santé des êtres humains, des végétaux et des animaux? Quel organisme, par exemple, est responsable de l'évaluation et de la gestion des risques, et quel personnel? Selon quelle procédure se décide une évaluation des risques? En quoi est-elle liée à la procédure suivie pour fixer des normes? Est-il prévu de créer un point d'information et de fournir les modifications exigées selon l'article 7 de l'annexe B de l'Accord SPS?**

#### Réponse

En Ukraine, l'évaluation des risques pour la vie et la santé humaine, la santé des animaux et l'environnement relève du Ministère de la santé.

Les normes en vigueur en Ukraine ont toujours été établies sur la base du principe du risque nul qui vise à assurer la meilleure protection possible. Du fait de la transition vers une économie de



marché, il devient nécessaire de reconsidérer le système d'évaluation des risques et de vérifier s'il est conforme avec ce qui se fait dans les pays de l'UE. En réponse à la question 168, il est précisé que l'évaluation des risques incombe à des services du Ministère de la santé. L'évaluation du risque posé par les nouveaux produits est réalisée au moment de leur mise en production ou de leur importation en Ukraine sous la forme d'un examen sanitaire et de salubrité des produits mêmes et d'un contrôle des documents normatifs correspondants. Pour les produits présentant un risque élevé, des normes d'hygiène, règles et autres restrictions sont mises en place quant à leurs propriétés ainsi qu'à leur degré et à leurs conditions de consommation (d'utilisation). Il est prévu de constituer un organisme d'information national, comme le stipule l'article 7 de l'annexe B de l'Accord SPS.

Pour évaluer le risque lié à l'importation de végétaux, l'Ukraine suit les normes MKZR ФАО МКЗР de la FAO en se fondant sur les données fournies par le service phytosanitaire de l'Ukraine et des organismes scientifiques et de recherche, et sur la décision finale rendue par le Comité mixte représentant le Ministère de la politique agricole, l'Académie ukrainienne d'agronomie et d'autres agences et organismes intéressés. Par ailleurs, l'Ukraine diffuse constamment dans la presse nationale et locale des avis sur les règles d'importation, de transit ou d'exportation de végétaux, et elle prépare, pour publication sur le site Web, des informations sur les textes réglementaires concernant la certification phytosanitaire des produits assujettis à quarantaine.

### **Question 169**

**L'Ukraine pourrait-elle fournir une liste des produits agroalimentaires assujettis à des mesures SPS, en précisant quels sont les certificats précis à obtenir, leur justification scientifique et le point de contact?**

### **Réponse**

La liste des produits assujettis à une certification est établie par le Derzhstandart. La procédure de certification respecte les prescriptions de l'ICO et les normes EH. Tout le dispositif de certification est régi par le système de certification d'État UkrSEPRO et les normes officielles correspondantes.

Les marchandises importées assujetties à un contrôle vétérinaire sont admises à condition qu'elles aient passé avec succès le contrôle effectué par le service de médecine vétérinaire de l'État.

La limitation des importations de végétaux en Ukraine vaut aussi pour les matières assujetties à quarantaine et les matières qui exigent un contrôle et qui sont infectées par des organismes assujettis à quarantaine, politique prévue dans les "Règles de contrôle phytosanitaire à la frontière de l'Ukraine" et conforme aux normes internationales.

La Liste de produits assujettis à une certification obligatoire en Ukraine renvoie aux textes normatifs et de loi selon lesquels sont instaurés les mécanismes de certification et les méthodes de contrôle. Les paragraphes de ces textes qui définissent les conditions à remplir obligatoirement par les produits peuvent être consultés sur le site Web du Derzhstandart à son adresse temporaire (<http://www.leonorm.lviv.ua/dstu.htm>). Ladite liste doit être révisée dès l'approbation de la Loi ukrainienne "sur l'évaluation de la conformité". Le Derzhstandart sera prêt à tenir informés les partenaires commerciaux de l'Ukraine des mesures prises à cet égard.

**d) Mesures concernant les investissements et liées au commerce****Question 170**

**L'Ukraine pourrait-elle établir une liste de ses MIC et indiquer notamment les dispositions relatives à la teneur en produits nationaux et aux opérations de change?**

**Réponse**

Par souci de respecter la loi en vigueur "sur les formes d'investissement étranger" pour définir la forme des investissements réalisés par des entreprises nationales possédant des capitaux étrangers, la Rada suprême de l'Ukraine a adopté la Loi n° 1457-III du 17 février 2000 "sur l'élimination de la discrimination fiscale à l'égard des entreprises créées avec une participation ou des fonds étrangers", qui dit que les entreprises constituées à l'aide d'investissements étrangers, ainsi que l'objet (le fruit) des activités menées sur le territoire de l'Ukraine avec la participation d'investisseurs étrangers sans qu'il y ait création d'une entité juridique, y compris les entreprises créées aux termes d'un accord (contrat) de production en coopération, de production conjointe, d'activité collective, etc., sont assujettis à la réglementation des changes et au paiement d'impôts conformément aux règles établies par la législation ukrainienne portant sur la réglementation des changes et le régime fiscal applicable aux entreprises créées sans la participation d'investisseurs étrangers, sauf lorsqu'un traitement fiscal préférentiel est réservé aux entreprises créées sans investissement étranger aux termes de la législation ukrainienne. La législation propre à l'investissement étranger et à la garantie des investissements étrangers par l'État ne comporte actuellement aucune disposition concernant les régimes de change douanier et fiscal en vigueur en dehors de ce qui est stipulé dans les accords internationaux passés par l'Ukraine.

La législation nationale ne prévoit aucune mesure discriminatoire au sujet des obligations imposées aux acteurs économiques étrangers et aux entreprises du pays en matière de change.

**Question 171**

**Le document "Information to the Seventh Meeting" fait état d'un projet de loi ayant pour objet de modifier la MIC qui oblige l'entreprise "AutoZAZ-Daewoo" à maintenir à 70 pour cent, pour pouvoir bénéficier de certains privilèges à l'investissement, la teneur en produits nationaux des automobiles qu'elle fabrique, et d'instaurer à la place une prescription imposant la proportion "de 70 pour cent des postes de travail en Ukraine". Que veut-on dire par "70 pour cent des postes de travail en Ukraine"?**

**Réponse**

Le projet de loi "portant modification de certaines lois sur le soutien de l'État à la production d'automobiles" est prêt. Il modifie la partie de la Loi ukrainienne n° 535/97 du 19 septembre 1997 "sur les incitations destinées à encourager la construction automobile en Ukraine" qui dit qu'environ 70 pour cent des automobiles doivent être produites sur place. Le texte n'établit aucune prescription imposant la proportion de "70 pour cent des postes de travail".

Le projet de loi "portant modification de la Loi ukrainienne "sur le soutien à la production d'automobiles"" prévoit d'éliminer la clause voulant que les automobiles soient fabriquées à hauteur de 70 pour cent sur le territoire de l'Ukraine. Ce texte ne comporte aucune disposition quant au nombre d'emplois.

**Question 172**

**L'Ukraine appliquera-t-elle l'Accord sur les MIC à la date d'accession?**

Réponse

L'Ukraine signera l'Accord sur les MIC dès son accession à l'OMC.

**e) Pratiques du commerce d'État**

**Soutien de l'État aux entreprises ukrainiennes qui se livrent à des activités économiques à l'étranger (document WT/ACC/UKR/70)**

**Question 173**

**Ce document s'achève par la conclusion que "la grande majorité des instruments législatifs qui étaient censés privilégier le secteur industriel n'ont pas été mis en œuvre". C'est pourquoi un Membre juge extrêmement souhaitable que l'on modifie le reste de cette législation pour qu'elle soit parfaitement conforme aux dispositions de l'OMC et pour améliorer, par là même, la transparence et la prévisibilité du régime commercial ukrainien. Les autorités ukrainiennes ont-elles l'intention de supprimer cette législation avantageuse ou, du moins, de la modifier dans un sens compatible avec les règles de l'OMC et, dans l'affirmative, dans quel délai cela sera-t-il fait?**

Réponse

Il existe actuellement plusieurs textes de loi qui avantagent certaines entreprises et branches de l'économie:

Paragraphe 2. Accord sur les subventions et les mesures compensatoires

- Loi ukrainienne "sur la réalisation d'une expérience économique faisant intervenir le secteur métallurgique et les complexes miniers". Cette loi est en vigueur jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2002, raison pour laquelle nous n'avons pas jugé bon de la modifier.
- Loi ukrainienne "sur l'annulation et la restructuration de la dette fiscale des entreprises qui fabriquent des tracteurs et des moissonneuses". Cette loi prévoit le report au 1<sup>er</sup> janvier 2003 du règlement de la dette fiscale, raison pour laquelle nous n'avons pas jugé bon de la supprimer.
- Ordonnance n° 39-p prise par le Conseil des ministres le 18 janvier 1999 "pour mettre fin aux problèmes de paiement et stabiliser la situation économique et financière de Krivorozhstal". Par cette ordonnance, le Conseil des ministres a accordé à l'entreprise minière et métallurgique "Krivorizhstal" différents privilèges qui doivent expirer le 30 juillet 2000, ce qui signifie que l'Ordonnance ne sera plus en vigueur lorsque l'Ukraine accédera à l'OMC.
- Loi ukrainienne "sur l'annulation de la dette de la société à capital variable AvtoZaz". Toutes les dispositions de la loi ont été respectées. Aujourd'hui, la Loi n'est plus en vigueur.

Paragraphe 6. Mesures concernant les investissements et liées au commerce

- Loi ukrainienne "sur le soutien à la construction automobile". Le Conseil des ministres a soumis au Parlement le projet de loi "portant modification des lois particulières qui régissent le marché automobile en Ukraine", aux termes duquel le

paragraphe 3 de l'article 2 doit être modifié. L'approbation définitive de ce projet de loi est prévue pour le premier trimestre 2001.

Paragraphe 13. Article premier du GATT de 1994 (Traitement général de la nation la plus favorisée)

- Accord sur les conditions générales et les mécanismes de soutien au développement de la CEI. L'article 5 de cet accord stipule que les parties ne peuvent appliquer de droits d'importation, de taxes, de droits d'accise ni de limites quantitatives aux marchandises fournies dans le cadre d'ententes de coopération, compte tenu des régimes douaniers applicables à la transformation. Cet accord prendra fin avec l'accession de l'Ukraine à l'OMC (environ en 2002).

## **Marchés publics**

### **Question 174**

**L'Ukraine a-t-elle l'intention d'adhérer à l'Accord sur les marchés publics immédiatement après son accession?**

#### Réponse

L'Ukraine a l'intention d'adhérer à l'AMP après son accession à l'OMC. Nous pensons que le statut d'observateur facilitera l'adhésion à l'AMP.

### **Question 175**

**L'Ukraine a-t-elle l'intention de devenir Membre observateur avant l'accession?**

#### Réponse

Nous pensons que le statut d'observateur facilitera l'adhésion à l'AMP.

### **Question 176**

**L'Ukraine pourrait-elle fournir des statistiques sur les marchés publics par catégorie de produits, par valeur de seuil et par entité?**

#### Réponse

L'étude réalisée par l'État sur les marchés (appels d'offres) publics pour 1999 présentait un caractère expérimental et se rapportait uniquement aux organes centraux du pouvoir exécutif. Compte tenu de la nature générale des données fournies, le Ministère de l'économie de l'Ukraine n'a pas préparé de rapport analytique distinct sur les statistiques de 1999. Par ailleurs, l'Ukraine effectue chaque trimestre une analyse de la situation économique. Cette analyse s'inscrit dans les mesures décidées par le gouvernement pour redresser la situation, et dont une partie porte sur l'état et l'orientation des améliorations touchant aux marchés publics. Une fois approuvées, les mesures ainsi décidées par le gouvernement sont présentées sous la forme d'une résolution sur Internet. Dès l'année prochaine, le Ministère de l'économie de l'Ukraine va préparer deux fois par an des rapports sur le fonctionnement du système de marchés publics, en se fondant là aussi sur des relevés statistiques, rapports qu'il publiera dans le "Visnyk" (Journal officiel des marchés publics) (que l'on trouve également sur son site).

**Question 177**

**Nous sommes heureux que l'Ukraine ait l'intention d'adhérer à l'Accord de l'OMC sur les marchés publics. L'Ukraine pourrait-elle confirmer qu'elle a l'intention d'adhérer à l'Accord le jour où elle intégrera l'OMC?**

**Réponse**

L'Ukraine a l'intention d'adhérer à l'AMP après son accession à l'OMC.

**Question 178**

**La Loi ukrainienne n° 1490-III "sur l'achat de biens, travaux et services pour répondre aux besoins du pays" a été adoptée le 22 février 2000. L'article 3.8 1) dit qu'un texte législatif annexe de mise en application de cette Loi sera adopté dans les trois mois qui suivront la promulgation de la Loi. Quand la Loi sera-t-elle promulguée? Le texte législatif annexe a-t-il été rédigé?**

**Réponse**

La Loi ukrainienne "sur l'achat de biens, travaux et services pour répondre aux besoins de l'État" est entrée en vigueur le 14 juillet 2000. Pour l'application des dispositions de la Loi, le Conseil des ministres a adopté la Résolution n° 1469 préparée par le Ministère de l'économie et datée du 27 septembre 2000 "sur les mesures organisationnelles relatives au fonctionnement du système de marchés publics". En outre, le gouvernement a préparé plusieurs projets de textes législatifs, dont le projet de loi "portant modification de certaines lois ukrainiennes liées à l'adoption de la Loi ukrainienne "sur l'achat de marchandises et de services aux frais de l'État"" (une liste des textes législatifs est présentée dans les documents WT/ACC/UKR/85 et 86).

**Question 179**

**Il est dit que, selon la loi, les marchés publics prévus doivent être annoncés dans la publication du Ministère de l'économie "Bulletin des marchés publics". À quelle fréquence ce bulletin paraît-il? Où peut-on le trouver? Sa diffusion est-elle payante?**

**Réponse**

Les annonces de lancement d'une procédure de passation d'un marché, les textes législatifs et normatifs à cet égard et les informations utiles aux lecteurs sont publiés gratuitement, deux fois par mois, dans le "Visnyk" (Journal officiel) des marchés publics du Ministère de l'économie. Ce bulletin n'est distribué que sur abonnement payant. La plupart des abonnés sont des entreprises (fournisseurs et fabricants potentiels). Les abonnés sur Internet peuvent en obtenir une version électronique avec la version papier.

**Question 180**

**Il est dit à l'article 3.8 2) que la page Web est en préparation pour les internautes, ainsi que la connexion avec la base de données de l'UE, le TED (Service d'information européen sur les appels d'offres). Fait-on allusion ici au site ayant pour adresse <http://www.vdz.ukrnet.net/> et mentionné dans le document WT/ACC/UKR/75/Add.1 daté du 19 avril 2000? Quand la liaison avec la base de données de l'UE sera-t-elle établie?**

Réponse

Le site Web en langue ukrainienne du "Visnyk" (Journal officiel) des marchés publics est le [www.vdz.uknet.net](http://www.vdz.uknet.net). Il est prévu d'en améliorer la présentation l'an prochain, et de l'actualiser régulièrement. Par ailleurs, le Ministère de l'économie de l'Ukraine a l'intention de demander officiellement à l'UE s'il serait possible de passer des annonces sur les appels d'offres dans le TED même si l'Union européenne manifeste une très grande prudence devant l'idée que des pays non membres de l'Union européenne puissent alimenter le TED.

**Question 181**

**Il est dit à l'article 3.8 3) que, pour renforcer le contrôle et la surveillance des marchés publics, l'État a commencé à produire des statistiques sur le déroulement des marchés publics au cours du premier trimestre 2000, en publiant le rapport de 1999. Est-ce que ce rapport sera rendu public? Un exemplaire des rapports sera-t-il communiqué à l'OMC?**

**WT/ACC/UKR/74**

Réponse

L'étude réalisée par l'État sur les marchés (appels d'offres) publics pour 1999 présentait un caractère expérimental et se rapportait uniquement aux organes centraux du pouvoir exécutif. Compte tenu de la nature générale des données fournies, le Ministère de l'économie de l'Ukraine n'a pas préparé de rapport analytique distinct sur les statistiques de 1999. Par ailleurs, l'Ukraine effectue chaque trimestre une analyse de la situation économique. Cette analyse s'inscrit dans les mesures décidées par le gouvernement pour redresser la situation, et dont une partie porte sur l'état et l'orientation des améliorations touchant aux marchés publics. Une fois approuvées, les mesures ainsi décidées par le gouvernement sont présentées sous la forme d'une résolution sur Internet. Dès l'année prochaine, le Ministère de l'économie de l'Ukraine va préparer deux fois par an des rapports sur le fonctionnement du système de marchés publics, en se fondant là aussi sur des relevés statistiques, rapports qu'il publiera dans le "Visnyk" (Journal officiel) des marchés publics (que l'on trouve également sur son site).

Le site Web du "Visnyk" (Journal officiel) des marchés publics [www.vdz.uknet.net](http://www.vdz.uknet.net) est accessible au grand public. La présentation en sera améliorée l'an prochain, et le site sera actualisé régulièrement.

**Question 182**

**Le point 12 du document WT/ACC/UKR/74 fait mention d'une parution obligatoire "dans des publications internationales officielles" pour l'annonce de certains marchés. Quelles "publications internationales officielles" l'Ukraine a-t-elle l'intention d'utiliser pour faire de telles annonces?**

Réponse

Pour annoncer des appels d'offres sur la Toile, le Ministère de l'économie envisage les solutions suivantes, en tenant compte du prix élevé que représente la publication d'annonces dans des éditions étrangères:

- passer les annonces directement sur le site Web du client (ou sur le site d'une instance supérieure ou d'une autre institution publique, selon ce que l'on sera convenu);

- passer par la Chambre ukrainienne de commerce et d'industrie, qui coordonne les relations commerciales et économiques avec l'étranger;
- fournir au Ministère de l'économie une version anglaise de l'annonce, qui sera proposée pour publication en Suède dans le bulletin d'information sur les marchés publics "Anbudsjournalen"<sup>1</sup> (distribué dans les pays scandinaves).

Par ailleurs, ainsi qu'on l'a mentionné, le Ministère de l'économie va étudier la possibilité de passer des annonces sur les marchés publics de l'Ukraine dans le bulletin électronique de l'UE, le TED.

### **Question 183**

**Le point 18 du document WT/ACC/UKR/74 fait état d'un taux d'ajustement des préférences qui ne dépassera pas 15 pour cent. Dans le document WT/ACC/UKR/59/Add.2, la réponse à la question 77 mentionne un "pourcentage de la préférence de prix" de 10 pour cent. En vertu de la nouvelle Loi n° 1490-III "sur les achats de biens, travaux et services pour répondre aux besoins du pays", adoptée le 22 février 2000, le pourcentage utilisé pour établir le taux d'ajustement des préférences doit-il obligatoirement être notifié dans les documents d'appel d'offres et dans le rapport sur l'exécution du marché?**

### **Réponse**

Premièrement, il convient de mentionner que l'article 5 de la Loi ukrainienne "sur les achats de marchandises, travaux et services aux frais de l'État" (non-discrimination entre les fournisseurs) pose pour principe de base l'élaboration d'une législation sur une sélection compétitive des fournisseurs dans le cadre des marchés de l'État nonobstant leur statut commun. La transparence et l'impartialité des appels d'offres publics permettent de choisir la proposition économiquement la plus intéressante.

L'article en question est considéré comme faisant partie intégrante de la législation internationale relative aux marchés publics.

Compte tenu de la nécessité d'harmoniser la législation nationale avec les normes internationales, le titre de l'article 5 et son contenu sont interprétés dans un sens conforme aux règles indiquées du droit international.

En outre, la situation économique de l'Ukraine étant ce qu'elle est, il est actuellement nécessaire de créer des conditions qui permettent de soutenir les producteurs nationaux. La préférence donnée aux producteurs nationaux<sup>2</sup> (préférence de prix de 10 pour cent), stipulée par l'article 6, n'est possible que pour une certaine marge de prix par rapport à la marge escomptée sur le bien fourni, sauf dans les cas des entreprises de la Société des invalides et de celles du système pénitentiaire de l'Ukraine, qui jouissent d'une préférence (préférence de prix de 15 pour cent) accordée indépendamment de la marge de prix à condition que soit remplies les conditions énoncées dans les documents des appels d'offres, notamment en matière technique et de qualification.

---

<sup>1</sup> Le Ministère de l'économie travaille en relation avec l'éditeur de ce bulletin, ce qui devrait permettre à l'Ukraine d'utiliser les moyens d'information de ce dernier pour annoncer des appels d'offres.

<sup>2</sup> Producteur national: entreprise résidente qui fabrique des produits, réalise des travaux ou fournit des services sur le territoire de l'Ukraine.

De telles exemptions sont envisagées dans le cadre de la législation internationale, et les marges de prix établies sont revues ultérieurement. Si le système économique national évolue dans le bon sens, les mesures de soutien déterminées par la loi deviendront inutiles.

Le client doit informer les fournisseurs de l'application de la marge préférentielle en faisant une annonce sur la procédure de passation du marché. Le client peut revenir sur sa décision d'appliquer ou non la marge préférentielle avant la fin de la procédure de passation du marché, et cela sans que les fournisseurs puissent faire appel.

#### **Question 184**

**Il est dit au point 26 du document WT/ACC/UKR/74 que, "si la procédure de passation de marchés n'est pas réservée aux soumissionnaires nationaux au titre des paragraphes 17 à 19", les documents seront rédigés en ukrainien et dans "l'une des langues étrangères utilisées pour le commerce international". Quelle autre langue sera utilisée? La seconde langue sera-t-elle choisie en fonction du marché conclu?**

#### **Réponse**

Le client a le droit de choisir la langue dans laquelle seront rédigées les soumissions. Néanmoins, selon la législation actuelle, l'ukrainien est la langue de l'État. En conséquence, tous les documents relatifs aux marchés publics doivent être rédigés obligatoirement en ukrainien. Mais, parfois (dans le cas, par exemple, où seuls des étrangers participent), la soumission peut être présentée dans une langue étrangère à l'initiative du client. Cette possibilité doit être obligatoirement prévue dans l'appel d'offres. Dans ce cas, les langues étrangères en question sont celles du commerce international. Il s'agit avant tout de l'anglais, du français, de l'espagnol et de l'allemand. En outre, les fournisseurs de l'Ukraine, y compris les Ukrainiens, rédigent souvent leurs soumissions en russe, lorsque le client est d'accord, ce qui s'explique par les particularités sociales et culturelles de l'histoire de l'Ukraine.

#### **4. Politiques affectant le commerce extérieur des produits agricoles**

##### **a) Importations**

#### **Question 185**

**La réponse aux questions 91 et 92 du document WT/ACC/UKR/59/Add.2, confirmée dans le document WT/ACC/UKR/81, indique que la Résolution ministérielle n° 754 du 28 mai 1998, en plus des dispositions de la Loi n° 486/97 du 17 juillet 1997 "sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles", établit pour une liste précise de produits des droits saisonniers deux fois plus élevés que les droits habituels. Ces droits sont-ils toujours en vigueur? La liste des produits en question a-t-elle été revue? Quel rapport ces droits ont-ils avec l'offre tarifaire de l'Ukraine et les offres révisées faites dernièrement lors de négociations bilatérales?**

#### **Réponse**

Aux termes de l'article 2 de la Loi ukrainienne "sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles", des droits d'importation saisonniers peuvent être instaurés chaque année qui sont deux fois plus élevés que les droits d'importation préférentiels. La liste des marchandises assujetties à des droits saisonniers est fournie dans cet article et n'a pas été modifiée. L'Ukraine n'a appliqué de droits saisonniers à aucun produit depuis 2000, et elle a prévu de réviser la loi en vigueur à cet égard.



### **Question 186**

L'Ukraine indique en réponse à la question 29 du document WT/ACC/UKR/59 et à la question 82 du document WT/ACC/UKR/59/Add.2 qu'il n'est pas appliqué de contingents d'importation aux produits agricoles. Selon la réponse à la question 34 du document WT/ACC/UKR/59, il a été recommandé au Conseil des ministres d'abroger la Loi "sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles", qui autorise l'application de contingents d'importation au bétail et à la viande (chapitres 1 et 2 du SH). La réponse à la question 93 indique que l'Ordonnance ministérielle n° 340 du 19 mai 1998 et la Résolution ministérielle n° 208 du 24 février 1998 ont établi des contingents d'importation pour les achats de cognac, de vin et de champagne. Le document WT/ACC/UKR/81 indique que la Résolution ministérielle n° 575 du 29 mars 2000 "sur l'harmonisation des décisions du Conseil des ministres avec l'accord de partenariat et de coopération passé entre l'Ukraine et l'Union européenne" a établi des contingents sur l'importation de véhicules d'occasion vieux de plus de huit ans. Le document WT/ACC/UKR/63 indique qu'il existait en 1998 des contingents d'importation pour l'huile de tournesol vierge, les huiles de soja et de palme vierges (Décret présidentiel n° 444 du 8 mai 1998) et la canne à sucre (Décret présidentiel n° 334/98).

### **Réponse**

L'Ukraine n'applique pas de contingents sur les importations de véhicules de transport. L'Ordonnance du Conseil des ministres en question interdit l'importation de véhicules en service depuis plus de huit ans. Cette limitation a pour but d'aider à régler les problèmes environnementaux.

En vertu de l'article 3 de la Loi ukrainienne "sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles", le Conseil des ministres de l'Ukraine peut établir des contingents annuels pour les importations de produits qui entrent dans les premier et deuxième groupes définis par la Classification des marchandises étrangères. Depuis l'entrée en vigueur de ladite Loi, cette mesure n'a pas été appliquée, raison pour laquelle un projet de loi "portant modification de la Loi ukrainienne "sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles"", qui prévoit la suppression de l'article 3, a été élaboré et soumis à la Rada suprême de l'Ukraine.

La Résolution n° 208 prise par le Conseil des ministres le 24 février 1998 fixe le volume des importations de produits du champagne et du cognac utilisés pour la production de produits finis (champagne et cognac) et n'impose pas de restrictions aux importations de produits finis.

La Résolution n° 575 prise par le Conseil des ministres le 19 mars 2000 n'a pas établi de contingents pour les importations de véhicules.

### **Question 187**

**À quel stade se trouvent la Loi n° 468/97 "sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles" et la Loi n° 32/98-VR, "portant modification" de cette loi?**

### **Réponse**

La Loi ukrainienne "sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles" n° 468/97 a été promulguée le 17 juillet 1997. Au fil des ans, elle a été transformée par différents textes, dont la Loi ukrainienne n° 32/98 du 16 janvier 1998 "portant modification de la Loi ukrainienne "sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles"". Les modifications introduites par cette Loi sont actuellement en vigueur.

### **Question 188**

**Quels sont le contenu et la situation des modifications à la Loi n° 468/97 annoncées dans le tableau "Projets de loi" du document WT/ACC/UKR/79?**

#### **Réponse**

La Loi n° 468/97 du 17 juillet 1997 "sur la réglementation par l'État des importations de produits agricoles" a été modifiée par les lois:

- n° 644/97 du 19 novembre 1997;
- n° 794/97 du 30 décembre 1997;
- n° 32/98 du 16 janvier 1998;
- n° 198/98 du 5 mars 1998;
- n° 439-XIV du 18 février 1999;
- n° 518-XIV du 18 mars 1999;
- n° 597-XIV du 9 avril 1999;
- n° 771-XIV du 18 juin 1999;
- n° 1214-XIV du 4 novembre 1999;
- n° 1327-XIV du 21 décembre 1999;
- n° 1476-III du 22 février 2000;
- n° 1528-III du 2 mars 2000.

C'est le texte ainsi révisé qui est actuellement en vigueur.

#### **b) Exportations**

### **Question 189**

**Nous remarquons que l'Ukraine n'a pas fourni de tableaux sur les subventions à l'exportation. Cela signifie-t-il que l'Ukraine ne fait pas usage de subventions à l'exportation? L'Ukraine est-elle prête à prendre l'engagement de ne pas octroyer de subventions à l'exportation une fois son accession acquise?**

#### **Réponse**

La législation du pays ne prévoit pas de subventions à l'exportation pour les produits industriels de l'Ukraine.

En date du 20 octobre 2000, le Comité d'État de la politique industrielle n'a élaboré aucune législation concernant l'octroi de subventions à l'exportation aux entreprises industrielles. Et le Comité n'a pris aucune mesure en vue d'adopter une telle législation.

En Ukraine, il n'existe pas de subventions à l'exportation des produits agricoles. L'Ukraine n'a pas l'intention de s'engager dans cette voie, ce qu'elle a souligné lors de la septième réunion du Groupe de travail.

#### **e) Politiques internes**

### **Question 190**

**À la suite de la réunion plurilatérale du 11 juillet 2000 sur les mécanismes de soutien à l'agriculture en Ukraine et des informations fournies par l'Ukraine dans le document**

**ACC/SPEC/UKR/1/Rev.4 du 17 février 2000, nous aimerions que l'Ukraine réponde aux commentaires et questions ci-après. Dans l'avenir, pour calculer la MGS totale (c'est-à-dire la MGS totale courante), l'Ukraine se fondera sur la MGS totale de base. Cette observation découle directement des dispositions relatives aux "composantes et à la méthodologie utilisées" des articles 1 a) ii) et 1 h) ii) de l'Accord sur l'agriculture (le premier se rapporte à la MGS totale de base et le second à la MGS totale courante). Le maintien d'un tel lien au fil du temps met en lumière la nécessité d'une transparence dans le calcul de la MGS totale de base.**

Réponse

On trouvera dans les réponses aux questions qui suivent des renseignements plus détaillés sur le calcul de la MGS totale de base.

**Question 191**

**L'Ukraine pourrait-elle fournir une description complète des mesures et programmes de soutien mentionnés dans les notes ou annexes qui accompagnent chaque tableau? Il conviendrait d'expliquer la politique suivie et d'indiquer de quelle façon les critères précis énoncés à l'annexe 2 sont respectés pour chaque mesure inscrite dans la "catégorie verte". Les informations fournies par ailleurs sur la politique agricole de l'Ukraine sont beaucoup plus limitées que celles concernant, par exemple, les participants au Cycle d'Uruguay.**

Réponse

Les mesures et programmes de soutien sont expliqués dans les réponses aux questions n° 200, 203, 210, 216, 227, 231, 232, 240 et 241 (voir ci-après).

**Question 192**

**L'Ukraine pourrait-elle préciser l'origine des données présentées dans tous les tableaux explicatifs? Pour plus de transparence, il conviendrait d'indiquer de quel tableau statistique et de quelle page elles proviennent. Que signifient, par exemple, "MAIC" et "UAAS" dans le tableau DS:1 [version anglaise]? Et dans le tableau DS:5, à quel rapport de synthèse du Comité d'État des statistiques l'Ukraine fait-elle référence?**

Réponse

Dans une version révisée des tableaux ACC/4, on indique le numéro de page des tableaux statistiques concernant les données des colonnes 4 et 6 du tableau DS:5 pour chacune des années de référence 1994-1996.

Les abréviations mentionnées signifient ce qui suit:

- MAIC – Ministère du secteur agro-industriel;
- UAAS – Académie ukrainienne d'agronomie.

Le Rapport de synthèse du Comité d'État des statistiques est un rapport final sur les achats (annuels) de céréales effectués au cours des années citées.

**Question 193**

**Nous préférierions que, au tableau DS:7, l'Ukraine donne les sommes dans la devise du pays et en dollars, comme elle le fait dans plusieurs autres tableaux explicatifs. C'est une façon**

**de rendre les chiffres plus transparents en permettant une vérification indépendante par rapport aux sources d'information nationales. L'Ukraine peut naturellement choisir une autre devise, comme le dollar, l'euro ou les DTS, pour exprimer sa MGS totale de base dans le tableau DS:4 et ses engagements (lesquels engagements doivent être énoncés à la partie IV, section I, des listes de l'Ukraine).**

#### Réponse

Les chiffres du tableau DS:7 sont donnés en dollars, tandis que la valeur des mesures de soutien correspondantes est exprimée dans la devise nationale aux tableaux de travail 3 et 4, qui sont soumis à votre attention. Le calcul de la valeur des mesures de soutien selon la colonne 8 du tableau DS:7 en devise nationale est présenté au tableau DS:5 et au tableau de travail WT:2. Ce dernier sera également soumis à votre attention.

#### Question 194

**Dans tous les tableaux explicatifs, lorsqu'il y a conversion de karbovanets ou de hryvnias en dollars, l'Ukraine doit indiquer non seulement le taux de change mais aussi quelle est la base dudit taux de change (dans quelle publication bancaire on le trouve) et à quoi il correspond (moyenne annuelle ou taux au 31 décembre).**

#### Réponse

Pour les calculs, on a utilisé le taux officiel de change entre le karbovanets (1994-1995) puis la hryvnia (1996) et le dollar, taux fixé par la Banque nationale d'Ukraine (moyenne annuelle). Les données ont été fournies par le Département de la réglementation des changes de la Banque nationale d'Ukraine. On peut aussi trouver ces données sur le site de la BNU ([www.bank.gov.ua](http://www.bank.gov.ua)).

#### Question 195

**Période de base. Il serait utile que l'Ukraine fournisse à ce chapitre des renseignements sur des années plus récentes que la période 1994-1996 pour permettre aux Membres de vérifier si elle a respecté son engagement de statu quo concernant les mesures de soutien interne qui faussent le commerce.**

#### Réponse

À la demande des Membres de l'OMC, l'Ukraine a préparé des tableaux en format ACC/4 pour la période 1997-1999 et calculé la valeur totale du soutien interne accordé de 1997 à 1999.

#### Question 196

**Dans le document WT/ACC/UKR/59, la réponse à la question 30 indique que Khlíb Ukryainy est une société d'État que l'Ukraine est en train de privatiser pour mettre fin au monopole sur le commerce des céréales. Or il nous semble que le Décret présidentiel n° 832, signé récemment, a pour effet de centraliser de nouveau les achats de céréales au sein de cette entreprise. Il est dit dans la note d'information de l'Ukraine que les entreprises appartenant à Khlíb Ukryainy ne peuvent être privatisées. L'Aide-mémoire sur l'agriculture (document WT/ACC/UKR/62) indique que, dans le cadre des mesures prises pour privatiser la production et le commerce des céréales en 1996 et 1997, environ un cinquième des entreprises agricoles visées ont été transférées à Khlíb Ukryainy, et que d'autres entreprises ont été obligées de céder une partie de leurs actions à Khlíb Ukryainy. De plus, selon l'Aide-mémoire, Khlíb Ukryainy a été habilitée en 1997 à effectuer des achats de céréales alimentaires et de semences pour le**

**compte de l'État pendant cette période, et les tentatives menées pour poursuivre la privatisation de cette entreprise ont échoué.**

### Réponse

La société anonyme d'État Khib Ukryainy, fondée aux termes de la Résolution n° 1000 prise par le Conseil des ministres le 22 août 1996 "sur la création de la société anonyme d'État Khib Ukryainy", appartient toujours à l'État. La société regroupe 82 entreprises de stockage et de transformation des céréales dont la propriété, en vertu de la Loi ukrainienne "sur la liste des biens de l'État non assujettis à une privatisation", ne peut être privatisée. En même temps, conformément à la Résolution du Conseil des ministres n° 223 du 6 mai 2000, des mesures sont prises pour terminer l'évaluation des biens de la société et des actions qu'elle a émises.

La privatisation des 443 autres entreprises de stockage et de transformation des céréales qui n'appartiennent pas à Khib Ukryainy est en voie d'achèvement; toutes sont transformées en des sociétés à capital variable, et plus de 70 pour cent de leurs actions ont été vendues. En particulier, la totalité des actions des 237 sociétés issues des entreprises susmentionnées ont été acquises au cours du processus de privatisation par des personnes morales privées et des particuliers.

En ce qui concerne les activités commerciales de la société d'État "Khib Ukryainy", le rôle qu'elle joue sur le marché des céréales et la façon dont elle applique l'article XVII du GATT (questions 202 et 203), nous vous informons que ces questions ne relèvent pas de la compétence du Fonds des biens de l'État.

Nous vous informons que, conformément à la Résolution n° 1218 prise par le Conseil des ministres le 5 novembre 1997 "sur l'accélération de la privatisation des entreprises de stockage et de transformation des céréales", 443 des 543 entreprises qui appartenaient à l'origine à la société d'État Khib Ukryainy ont déjà été privatisées à hauteur de 70 pour cent. Dix-neuf des entreprises appartenant à Khib Ukryainy sont passées sous la direction de l'ancien Comité des réserves d'État de l'Ukraine.

Pour l'instant, Khib Ukryainy possède 81 filiales dont l'actif fait partie du capital autorisé de la société d'État Khib Ukryainy et, en vertu de la Loi "portant modification de l'article 5 de la Loi ukrainienne "sur la privatisation des biens de l'État"", ces entreprises ne sont pas assujetties à une privatisation. La règle voulant que des acteurs internationaux ne détiennent pas plus de 100 entreprises publiques de stockage et de transformation des céréales est respectée.

Il est vrai que, conformément à la décision prise par le gouvernement en 1997, Khib Ukryainy était autorisée à acheter des céréales alimentaires et des semences pour le compte de l'État. Depuis 1998, avec la fin des achats publics, Khib Ukryainy ne se livre plus à ce genre d'activité.

Selon l'Ordonnance n° 832 du Président de l'Ukraine datée du 27 juin 2000 "sur les mesures d'urgence à prendre pour promouvoir la production de céréales et le développement du marché des céréales", la société d'État Khib Ukryainy est l'agent officiel chargé des achats de céréales pour le compte de l'État.

Il est prévu que la société Khib Ukryainy coordonnera les achats réalisés pour le compte de l'État auprès d'agriculteurs par des entreprises de stockage et de transformation des céréales, quelle que soit leur forme de propriété, entreprises dont la compétitivité devra être confirmée pour qu'elles puissent se livrer à ce genre d'activité.

En plus d'approvisionner l'État en céréales, Khib Ukryainy en produit elle-même, achète directement des céréales à des producteurs et à des particuliers au moyen de prêts octroyés par des

banques commerciales et de ses propres fonds, transforme les céréales ainsi acquises dans ses établissements et vend sa production sur le marché des céréales.

S'agissant de la disposition qui concerne les investissements nécessaires à la réalisation de transactions d'export-import, en vertu de l'Ordonnance prise par le Président de l'Ukraine le 29 juin 2000, la société d'État Khib Ukryainy peut opérer à parité avec d'autres acteurs du marché des céréales.

Selon ce chapitre, approuvé par le Conseil des ministres, la société Khib Ukryainy n'est pas une entreprise commerciale d'État.

#### **Question 197**

**Veillez expliquer en détail le nouveau rôle qui revient à Khib Ukryainy pour la production, la distribution et l'exportation de céréales et de produits céréaliers ukrainiens comme l'autorise ce Décret, y compris toutes les activités concernant la fourniture de moyens de production aux agriculteurs, l'achat de céréales du pays, le stockage, la transformation ou la distribution de céréales ou de produits céréaliers, leur importation ou leur exportation.**

#### **Réponse**

Voir la réponse à la question 196.

#### **Question 198**

**Doit-elle être notifiée à titre d'entreprise commerciale d'État aux termes de l'article XVII du GATT?**

#### **Réponse**

La société Khib Ukryainy n'est pas une entreprise commerciale d'État aux termes de l'article XVII du GATT. Elle ne bénéficie pas de privilèges ou de droits exclusifs ou spéciaux qui lui permettraient d'agir sur les moyens d'achat ou de vente, le volume ou les mouvements d'importations ou d'exportations de céréales et de produits céréaliers.

La société, qui opère à parité avec les autres acteurs économiques, achète directement des céréales aux producteurs et aux particuliers avec ses propres fonds et des prêts octroyés par des banques commerciales. Les céréales qu'elle produit elle-même sont vendues principalement sur le marché intérieur.

#### **Question 199**

**Nous remercions l'Ukraine de nous avoir fourni la désignation et une description des mesures d'exemption incluses dans la "catégorie verte". Mais nous avons remarqué que ces renseignements font défaut en ce qui a trait aux versements environnementaux. L'Ukraine pourrait-elle nous donner la désignation et une description de ces mesures, et préciser en quoi elles respectent les critères énoncés au paragraphe 12 de l'annexe 2?**

#### **Réponse**

Cette mesure est conforme aux critères énoncés au paragraphe 12 de l'annexe 2 de l'Accord de l'OMC sur l'agriculture. Le droit à ces versements est octroyé dans le cadre de programmes publics de protection de l'environnement très différents et dépend de l'observation de conditions spécifiques

prévues par ces programmes publics. La valeur estimée de cette mesure reste dans les limites des dépenses inscrites au budget de l'État sous le poste "Protection de l'environnement". Le calcul des dépenses qui relèvent de ce poste budgétaire se fait sur la base des mesures prévues par des programmes de protection de l'environnement officiellement reconnus: "Protection et utilisation rationnelle des ressources hydriques", "Protection et utilisation rationnelle des terres", "Création de plantations et de bandes forestières à des fins de protection", "Protection et utilisation rationnelle des ressources minérales", "Préservation des réserves naturelles". Les frais liés au financement des organismes de protection de la nature sont aussi inclus dans ces dépenses en vertu de cette mesure. Des versements ont été réalisés au titre de l'article "Protection et utilisation rationnelle des ressources hydriques" dans le cadre du Programme de mise en œuvre des mesures de lutte contre les inondations pour la période 1994-2000, programme approuvé par le Décret n° 37 du Conseil des ministres en date du 1<sup>er</sup> janvier 1994. La création de plantations et de bandes forestières à des fins de protection est réglementée par le Code forestier de l'Ukraine n° 3852-XII du 21 février 1994 et par la Loi ukrainienne "sur la protection de l'environnement" du 25 juin 1991. Les principaux textes qui régissent les activités des organismes de protection de la nature comprennent la Loi ukrainienne "sur les réserves naturelles de l'Ukraine" et le Programme d'aménagement de réserves naturelles en Ukraine, dont l'adoption a été approuvée par la Résolution n° 177/94-BP de la Rada suprême de l'Ukraine en date du 29 septembre 1994.

#### **Question 200**

**Nous savons extrêmement gré à l'Ukraine d'avoir indiqué dans ce tableau la valeur de production et les niveaux *de minimis*. Ces renseignements nous sont très utiles. Cependant, plutôt que simplement une moyenne, nous préférons avoir des données par année (1994, 1995 et 1996). En outre, l'Ukraine nous aiderait beaucoup en nous communiquant la MGS totale pour chaque année.**

#### **Réponse**

Le tableau explicatif DS:4 a été élaboré conformément aux recommandations formulées par des experts canadiens (du Centre de la politique et du droit du commerce à Ottawa) concernant la présentation et le contenu dudit tableau. C'est pourquoi il nous donne la valeur de production et les niveaux *de minimis* moyens pour la période 1994-1996 et non par année. Pour répondre à votre demande, nous sommes en train de rassembler les données souhaitées, qui vous seront fournies d'ici la fin de l'année en cours.

#### **Question 201**

**Il serait également utile que l'Ukraine utilise la même présentation que pour les autres tableaux explicatifs, qui donnent les chiffres à la fois en dollars et dans la devise ukrainienne (karbovanets en 1994-1995 et hryvnias en 1996).**

#### **Réponse**

Tous les chiffres donnés dans les tableaux explicatifs en dollars et dans la devise ukrainienne se retrouvent dans les tableaux de travail. Les tableaux de travail seront soumis à votre examen. Ainsi, la valeur de production dans la devise nationale et en dollars a été établie au tableau de travail 1 avant d'être inscrite au tableau DS:4. Le tableau DS:7 donne les chiffres en dollars, alors que les calculs dans la devise nationale sur la valeur des mesures de soutien correspondantes sont présentés aux tableaux de travail 3 et 4, que nous soumettrons aussi à votre examen.

**Question 202**

**Il serait bon que l'Ukraine nous renseigne sur le mode de calcul employé et qu'elle nous explique:**

- **comment fonctionnent les "achats de l'État dans le cadre de commandes ou contrats gouvernementaux";**
- **comment sont fixés les prix administrés appliqués;**
- **d'où viennent les prix de référence extérieurs;**
- **quel est le niveau de production qui donne droit à un soutien.**

**Réponse**

Les "prix administrés appliqués" désignent les prix moyens auxquels l'État s'est procuré des produits agricoles dans le cadre de commandes ou de contrats gouvernementaux.

Le "prix de référence extérieur" signifie, en ce qui a trait aux produits exportés, la valeur moyenne d'une unité de produit à l'exportation et, en ce qui concerne les produits importés, la valeur moyenne d'une unité de produit à l'importation. Dans cet esprit, on a utilisé les statistiques du Service des douanes de l'Ukraine sur les importations et exportations de produits agricoles (groupes 1 à 24 de la Classification des marchandises étrangères) en prenant pour base les déclarations en douane enregistrées chaque année de la période de référence 1994-1996.

La "production visée" signifie le volume effectif des achats effectués par l'État en vertu de commandes ou de marchés gouvernementaux pour lesquels il existait un prix fixé administrativement.

Les achats réalisés par l'État en vertu de commandes ou de marchés gouvernementaux au cours des années de référence 1994-1996 se sont faits conformément aux procédures conçues par le Ministère des finances, le Ministère de l'économie et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation. En 1995, par exemple, est entrée en vigueur la "Procédure de prolongation et de remboursement des prêts budgétaires servant à financer les marchés publics passés en 1995 pour approvisionner l'État en céréales, et en semences de céréales pures et hybrides", procédure approuvée par le Ministère des finances, le Ministère de l'économie et le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation en date du 12 juillet 1995 (n° 119/109/193). Cette procédure a été élaborée en conformité avec la Loi ukrainienne "sur le budget de l'État pour 1995", le Décret n° 51/95 pris par le Président de l'Ukraine le 16 janvier 1995 "sur le marché public de produits agricoles pour 1995", et les résolutions applicables du gouvernement se rapportant à ces questions. Pour les céréales et autres produits agricoles achetés en vertu du marché public de 1995, les volumes ont été calculés sur la base des besoins du pays et les crédits ont été alloués en conséquence. Le marché public concernant la fourniture de céréales et autres produits agricoles aux fonds centralisés a été financé dans les limites des fonds budgétés par l'État à cette fin. L'approvisionnement de l'État en céréales a été assuré en vertu d'un contrat interne garantissant la livraison du produit dans l'avenir par le versement anticipé de la moitié du prix des quantités de céréales inscrites au contrat, le reste du paiement ayant été effectué dès que le producteur eut remboursé l'avance au moyen du produit de la vente. Les prêts budgétaires sans intérêt accordés dans un but défini ont été reconduits dans la majorité des cas pour les services d'approvisionnement du Ministère de l'agriculture et de l'alimentation habilités à effectuer des achats pour le compte de l'État aux termes du marché public dans les limites des fonds budgétés à cette fin. Les conditions d'approvisionnement de l'État établies en vertu du marché public de 1994 étaient semblables à celles de 1995. En 1996 (comme en 1994) a été appliquée la "Procédure de formation de réserves et d'achat de produits agricoles et alimentaires aux termes de commandes de l'État" (procédure approuvée par la Résolution n° 323 du Conseil des ministres en date du 12 mars 1996). Les achats d'autres produits agricoles destinés à l'État ont été réalisés selon des arrangements similaires.



En 1994 et 1996, le gouvernement ukrainien a exécuté les commandes passées par l'État. En 1995, le gouvernement a passé un marché public. La différence tient au fait qu'un marché public est matérialisé par un document officiel à caractère juridique, dont les conditions constituent des engagements contraignants pour le producteur et le gouvernement, tandis que dans le cas d'une commande de l'État, par laquelle l'État annonce son intention d'acheter des céréales, le producteur est libre de passer un marché avec le gouvernement.

### **Question 203**

**Le prix administré appliqué est-il fixé par le gouvernement, ou les prix utilisés pour ce calcul sont-ils les prix du marché?**

#### Réponse

Le prix administré appliqué est le prix d'achat découlant du marché public ou de la commande de l'État, qui est fixé par le Ministère de l'agriculture et de l'alimentation de l'Ukraine.

### **Question 204**

**Nous avons été un peu surpris par la réponse de l'Ukraine à la question 24 du document WT/ACC/UKR/62/Add.2, selon laquelle aucun mécanisme n'a été mis sur pied pour appliquer les décrets présidentiels sur les mesures de soutien des prix. Cela veut-il dire que l'Ukraine ne soutient plus les prix? Comment se justifiaient les mesures de soutien des prix mentionnées dans ces tableaux?**

#### Réponse

La question 24 du document WT/ACC/UKR/62/Add.2 faisait référence au Décret n° 614 du Président de l'Ukraine "sur les mesures de soutien des prix et du revenu des producteurs agricoles", du 11 juin 1998. En fait, aucun mécanisme n'a été mis au point pour appliquer la partie de ce décret qui se rapporte au soutien des prix. Concernant le soutien des revenus, le point 2 du Décret exige "l'élaboration, et la présentation à la Rada suprême, d'un projet de loi qui prolonge la validité de la Loi ukrainienne "relative à la taxe sur la valeur ajoutée" en 1999 et pendant les années suivantes, Loi en vertu de laquelle la TVA payée à l'État par les entreprises de transformation sur le lait, les produits laitiers, la viande et les produits carnés qu'elles vendent sert à payer les subventions accordées aux producteurs agricoles"; pour que ce point 2 entre en application, le Conseil des ministres a adopté le 12 mai 1999 la Résolution n° 805, qui a prolongé la validité de la Loi et entraîné une modification de la Procédure de détermination du mécanisme de calcul et de versement des subventions pendant la période comprise du 1<sup>er</sup> janvier 1999 au 1<sup>er</sup> janvier 2004. Cette procédure a pris effet en 1998. Pour soutenir les producteurs de lait et de bétail et pour qu'ils reçoivent en temps opportun les subventions sur le lait et le bétail sur pied vendus aux entreprises de conditionnement et de transformation, le Conseil des ministres a adopté, conformément au point 11.21 de la Loi ukrainienne "relative à la taxe sur la valeur ajoutée", la Résolution n° 145 datée du 16 février 1998, approuvant du même coup la Procédure de calcul et de versement des subventions octroyées aux producteurs de lait et de bétail sur pied qu'ils vendent aux entreprises de conditionnement et de transformation.

Selon ce mécanisme, les entreprises de conditionnement et de transformation doivent effectuer chaque mois un calcul préliminaire des recettes enregistrées et employées provenant de la taxe sur la valeur ajoutée perçue sur les ventes de lait et de produits laitiers ainsi que de viandes et de produits carnés, et transformer ces recettes de TVA en subventions aux producteurs. Le montant des subventions versées aux producteurs en contrepartie des ventes de lait et de bétail sur pied se calcule sur la base d'une hryvnia de la valeur de ces produits. C'est pourquoi les entreprises de conditionnement et de transformation doivent tenir des comptes distincts pour la taxe et les recettes

perçues sur les ventes de lait, de produits laitiers, de viande et de produits carnés provenant du lait et du bétail sur pied fournis par les agriculteurs, ainsi que pour les autres produits. Les entreprises agricoles doivent utiliser cet argent exclusivement pour le développement du cheptel, l'achat de fourrage, la reproduction, l'achat de bêtes de race et la mise sur pied de mesures vétérinaires.

En ce qui concerne la justification des mesures de soutien des prix, voir la réponse à la question 207.

La Résolution n° 1141 prise par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 21 juillet 2000 "sur les achats garantis de céréales aux producteurs agricoles" prévoit l'achat de céréales à des prix garantis pour stimuler la production, soutenir les producteurs nationaux et pallier les effets négatifs des variations saisonnières et des fluctuations du marché. Aucun argent n'a été inscrit au budget 2000 de l'État ni au projet de budget 2001 pour soutenir le mécanisme d'achats garantis. À la date du 20 octobre 2000, aucun achat garanti n'avait été effectué au titre de cette résolution et il n'existait pas encore de prix garantis.

### **Question 205**

**La production admissible à un soutien ("production visée") représente-t-elle la production effectivement achetée, ou la production dont on a pensé qu'elle pouvait bénéficier du prix administré appliqué? Si le Ministère de l'agriculture, par exemple, fixe le volume de céréales (ou d'autres produits) pouvant bénéficier du prix administré appliqué, c'est ce chiffre qui doit apparaître à la colonne 6. Si toute la production peut bénéficier du prix administré appliqué, c'est le chiffre correspondant qui doit être retenu.**

### **Réponse**

Par "production visée", on entend la quantité effectivement achetée par le gouvernement aux termes d'une commande de l'État ou d'un marché public au prix administré appliqué.

### **Question 206**

**L'annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture stipule que le prix unitaire moyen à l'importation ou à l'exportation (selon que l'Ukraine est en position d'importateur ou d'exportateur net) doit habituellement être retenu comme prix de référence extérieur. Néanmoins, si l'Ukraine estime que ce prix n'est pas représentatif, ou si des différences de qualité doivent être prises en compte, nous aimerions nous associer à l'Ukraine dans le cadre des échanges plurilatéraux pour déterminer quels sont les prix de référence extérieurs les plus appropriés pour ce calcul. Par exemple, un prix de référence extérieur de 48 dollars/tonne de blé semble très bas, étant donné que le cours mondial moyen tourne autour de 150 à 200 dollars/tonne.**

### **Réponse**

Les prix de référence extérieurs pour la période de base ont été calculés en conformité avec l'annexe 3 de l'Accord sur l'agriculture. Le prix de référence extérieur s'entend, dans le cas d'exportations, comme le prix unitaire moyen à l'exportation (f.a.b.) et, dans le cas d'importations, comme le prix unitaire moyen à l'importation (c.a.f.), selon que l'Ukraine occupe une position d'importateur ou d'exportateur net du produit en question. Pour les calculs, on a utilisé les statistiques recueillies par le Service national des douanes sur les importations et exportations de produits agricoles (groupes 1 à 24 de la Classification des marchandises étrangères) en prenant pour base les déclarations en douane effectuées chaque année pendant la période de référence 1994-1996. Les déclarations en douane enregistrées en 1994 ont permis de fixer un prix moyen de 75 dollars EU/t

pour les exportations de blé. Étant donné que le transport jusqu'à la frontière représente pour le producteur un coût assez élevé (27 dollars EU/t), le prix de référence extérieur n'est plus égal, après correction, qu'à 48 dollars/t. Une partie du blé commandé par l'État et acheté au prix administré appliqué de 118 dollars/t en 1994 a été vendue sur le marché intérieur pour répondre aux besoins alimentaires des consommateurs. Le prix extrêmement bas (en comparaison des prix payés par l'État) auquel les céréales ont été vendues par les producteurs aux négociants et exportateurs a permis d'atteindre un niveau de rentabilité assez élevé grâce à des coûts primaires de production inférieurs.

#### **Question 207**

**Il importe que les données utilisées pour ces calculs soient exactes car, à l'avenir, les prix de référence extérieurs qui serviront, pendant la période de base, à calculer la MGS totale de l'Ukraine seront fixes.**

#### **Réponse**

Seules des sources de renseignement officielles du pays ont servi à calculer la MGS totale de la période de base, y compris les prix de référence extérieurs.

#### **Question 208**

**Quelle est la base législative des programmes mentionnés dans ce tableau? Ces textes de loi peuvent-ils être obtenus auprès du Secrétariat?**

#### **Réponse**

Nous ne voyons pas exactement de quel tableau vous parlez. S'il s'agit du tableau DS:5, veuillez vous reporter à la réponse aux questions 207 et 231.

#### **Question 209**

**Les dépenses budgétaires correspondent-elles aux dépenses indiquées pour les programmes "avantages découlant des avances ne portant pas intérêt versées aux exploitations agricoles pour les achats de l'État" et "avantages découlant des avances qui n'ont pas été remboursées dans les délais impartis par les agriculteurs"? Dans la négative, veuillez fournir plus de détails sur les calculs.**

#### **Réponse**

Le tableau rassemble toutes les aides par produit mentionnées aux tableaux DS:5 et DS:6 et tient compte du calcul d'autres aides par produit octroyées aux agriculteurs, dans le cadre de marchés publics, sous la forme de paiements anticipés. Les dépenses budgétaires correspondant aux dépenses indiquées pour les catégories d'aide "avantages découlant des avances ne portant pas intérêt versées aux agriculteurs pour les achats de l'État" et "avantages découlant des avances qui n'ont pas été remboursées dans les délais impartis par les agriculteurs" n'ont pas eu lieu. La valeur de ces avantages doit se calculer.

Les tableaux de travail 3 et 4, qui seront soumis à votre examen, donnent le calcul des avantages octroyés dans le cadre de marchés publics, à savoir ceux découlant de prêts sans intérêt accordés sous la forme d'avances (tableau de travail 3) et ceux découlant d'avances qui n'ont pas été remboursées à l'État en temps voulu (tableau de travail 4). Le mode de calcul de ces avantages est le suivant.

*Avantages découlant d'avances sans intérêt (1).* La durée pendant laquelle les avances ont été accordées, en nombre moyen de mois entre le versement et la livraison des produits (*colonne 9 du tableau de travail 3*), est de six mois. Le taux d'intérêt mensuel moyen pratiqué par les banques commerciales en 1994, par exemple, s'est établi à 201,7 pour cent (*colonne 10*). Ces avances ont consisté en des prêts sans intérêt accordés à des agriculteurs pendant six mois. La valeur de ces prêts en dollars américains est donnée à la colonne 8. Par conséquent, les avantages découlant d'avances sans intérêt sont égaux à ce qui suit:

$$\text{Avantages (1)} = (\text{valeur des prêts accordés} \times ((\text{taux d'intérêt commercial} / 12) \times 6) / 100)$$

*Avantages découlant d'avances qui ne sont pas remboursées à l'État en temps voulu (2).* Durant chaque année de la période de base, des producteurs n'ont pas remboursé en temps voulu les avances obtenues pour acheter des produits dans le cadre d'une commande de l'État ou d'un marché public. En conséquence, ces avances non remboursées ont été assimilées à des prêts sans intérêt. La valeur des avances effectuées au moyen de crédits budgétaires et qui n'ont pas été remboursées à temps est calculée sur la base des données fournies par les comptes récapitulatifs annuels des producteurs. Selon nos estimations, la durée moyenne de ces avantages est de 12 mois (*colonne 7 du tableau de travail 4*).

$$\text{Avantages (2)} = (\text{valeur des avances qui n'ont pas été remboursées à l'État en temps voulu} \times ((\text{taux d'intérêt commercial} / 12) \times 12) / 100)$$

### **Question 210**

**Nous avons relevé quelques incohérences dans les données présentées à la colonne 8 du tableau DS:5 (soutien des prix du marché). Dans certains cas, les différences semblent tenir à des erreurs d'arrondi, mais, pour le blé, les écarts sont plus importants. Ainsi, le soutien des prix du marché en 1994 est évalué à 367,4 millions de dollars EU dans le tableau DS:5, contre 367,2 millions dans le tableau DS:7. De même, pour 1995, on a un chiffre de 67,5 millions au tableau DS:5 et de 68,4 millions au tableau DS:7.**

### **Réponse**

Les erreurs mentionnées sont d'ordre technique. Ces erreurs ont été rectifiées dans la version révisée des tableaux correspondant à la période de base au 20 octobre 2000.

### **Question 211**

**Nous avons aussi remarqué que l'Ukraine soustrait du soutien total par produit les valeurs négatives du soutien des prix. Aucune loi ne l'y oblige. Certains pays trouvent que c'est une bonne façon de calculer, mais d'autres, y compris ce membre, ont un point de vue différent et considèrent que l'on ne devrait pas soustraire la valeur de ce soutien avant d'avoir établi la moyenne sur trois ans. Il faudrait ramener à zéro la valeur du soutien des prix lorsqu'elle est négative avant de l'ajouter à d'autres formes de soutien par produit.**

### **Réponse**

Il se trouve que le soutien des prix accordé pour certains produits est négatif. Il a été décidé de retenir cette valeur négative au lieu de la ramener à zéro dans le calcul du soutien total octroyé par l'Ukraine.

### **Question 212**

**Il conviendrait de retirer toutes les exonérations fiscales du tableau explicatif DS:9. Les exonérations fiscales et privilèges n'entrent pas dans le calcul de la MGS. Veuillez apporter des précisions sur les programmes mentionnés au tableau explicatif DS:9. Lorsque des dépenses budgétaires n'entrent pas en jeu, veuillez expliquer comment se fait le calcul.**

#### **Réponse**

L'Ukraine voit dans l'exonération de l'impôt sur les bénéfices un instrument de soutien par produit essentiel. Les bénéfices apportés aux producteurs par leurs activités agricoles ne sont pas imposés, alors que les bénéfices engendrés par d'autres activités commerciales (sans rapport avec la production agricole) sont imposés au taux de 30 pour cent (Décret n° 12 pris par le Conseil des ministres le 26 décembre 1992 "relatif à l'impôt sur les bénéfices des entreprises et organismes"). Lorsque la période de base utilisée pour les tableaux a été revue, l'Ukraine a pris la décision de ne pas inclure cette mesure de soutien dans le calcul de la MGS. Par conséquent, les exonérations fiscales et les privilèges ne feront l'objet d'aucune diminution lorsque l'Ukraine aura accédé à l'OMC et seront assimilés à des formes de soutien autorisées. Si les Membres de l'OMC conviennent que cette mesure constitue une forme de soutien autorisée, l'Ukraine exclura l'exemption de l'impôt sur les bénéfices du calcul de la MGS de base. Sinon, l'Ukraine insistera pour que cette exemption entre dans le calcul de la MGS de base.

Les formes de soutien énumérées au tableau DS:9 sont expliquées dans la réponse à la question 240.

### **Question 213**

**L'Ukraine pourrait-elle fournir des données plus récentes sur le soutien interne? Les tableaux explicatifs actuels, datés de février 2000, couvrent la période de trois ans 1994-1996, qui était probablement la dernière période sur laquelle on possédait des données lorsque a été présentée la première version des tableaux en question en avril 1998. Si nous demandons des données plus récentes, c'est pour pouvoir nous faire une idée plus exacte du niveau actuel du soutien interne.**

#### **Réponse**

L'Ukraine a préparé des tableaux en format ACC/4 pour 1997-1999 et calculé la MGS totale pour la même période.

### **Question 214**

**Nous notons que l'Ukraine utilise la devise américaine pour évaluer ses engagements en matière de soutien interne. Nous rappelons que cette question a été soulevée lors de la dernière réunion plurilatérale sur l'agriculture en 1998, mais que la raison pour laquelle le dollar est préféré à la devise nationale n'a pas été fournie.**

#### **Réponse**

Si l'on avait utilisé la devise nationale, les calculs effectués auraient rendu toute comparaison impossible à cause des raisons suivantes. Premièrement, la période de base 1994-1996 a été marquée par une très forte inflation. L'indice des prix à la consommation (de décembre à décembre) a progressé de 500 pour cent en 1994, de 280 pour cent en 1995 et de 140 pour cent en 1996 (Registre de statistiques du Comité des statistiques d'État de l'Ukraine "L'Ukraine en chiffres en 1999",

page 47). Deuxièmement, au terme de la réforme monétaire accomplie en 1996, la hryvnia ukrainienne est devenue la devise nationale à la place du karbovanets ukrainien (Décret n° 762 pris par le Président de l'Ukraine le 25 août 1996 "sur la réforme monétaire en Ukraine").

Du fait que, pendant la période de base, l'inflation a été extrêmement forte et que les prix ont sensiblement fluctué d'un mois à l'autre, le taux de change annuel moyen entre la devise nationale et le dollar américain a coïncidé avec le taux de change moyen en vigueur au moment du paiement des produits achetés par l'État et des financements qu'il a accordés pour d'autres mesures de soutien. L'Ukraine estime donc valable d'appliquer, pour calculer la valeur du soutien fourni pendant la période de base, le taux de change annuel moyen entre la devise nationale et le dollar américain.

C'est le taux de change officiel du karbovanets (1994-1995) et de la hryvnia (1996) en dollars, fixé par la Banque nationale d'Ukraine (moyenne annuelle), qui a été retenu pour les calculs. Les données ont été fournies par le Département de la réglementation des changes de la Banque nationale d'Ukraine. Elles peuvent également être consultées sur le site Web de la BNU ([www.bank.gov.ua](http://www.bank.gov.ua)).

### **Question 215**

**S'agissant de programmes précis, nous aimerions en savoir davantage sur la mesure de la "catégorie verte" ("programmes de protection de l'environnement") citée au paragraphe j) du tableau DS:1, pour nous assurer qu'elle est conforme à l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture. En particulier, combien existe-t-il de ces programmes et quelle forme prend le soutien accordé?**

### **Réponse**

Prière de vous reporter à la réponse à la question 200 concernant les "programmes de protection de l'environnement".

Description des mesures de la "catégorie verte".

Toutes les mesures citées au tableau DS:1 respectent les critères précis énoncés à l'annexe 2 de l'OMC sur l'agriculture. Toutes les mesures prises étaient inscrites au budget.

*Les programmes de recherche, y compris de recherche à caractère général, se rapportant à des produits particuliers (annexe 2, paragraphe 2 a)) incluent les dépenses budgétaires effectuées pour financer des travaux de recherche et développement, des projets de recherche et d'application, des activités scientifiques de l'État, des programmes intersectoriels et sectoriels, des travaux de recherche fondamentale et de recherche appliquée liés à des programmes particuliers menés par des organismes de recherche.*

La lutte contre les parasites et les maladies (annexe 2, paragraphe 2 b)) comprend les mesures de lutte contre les épizooties ainsi que contre les parasites et les maladies qui touchent les plantes agricoles.

Les services de vulgarisation et de consultation (annexe 2, paragraphe 2 d)) incluent la gestion des services de placement, et des bureaux de protection des végétaux qui fournissent des conseils aux producteurs et qui diffusent de l'information.

Les services d'inspection, y compris les services de caractère général et l'inspection de produits particuliers, pour des raisons de santé, de sécurité, de contrôle de la qualité ou de normalisation (annexe 2, paragraphe 2 e)) incluent les mesures destinées à financer les institutions

publiques de médecine vétérinaire, ainsi que les services publics d'inspection des semences, de contrôle des variétés et d'inspection des céréales.

Les services de formation, comprenant à la fois la formation générale, le perfectionnement et la formation spécialisée en matière de production et les services sociaux pour les localités rurales (annexe 2, paragraphe 2 c)), incluent le financement des établissements d'enseignement agréés aux niveaux 1 et 2, des établissements d'enseignement agréés aux niveaux 3 et 4, des établissements d'études supérieures agréés aux niveaux 3 et 4 (académies, instituts, centres de formation spécialisée, de réadaptation et de perfectionnement) et d'autres établissements d'enseignement.

La réforme foncière respecte les critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe 2 ("Services de caractère général") et englobe les services fournis pour en assurer la mise en œuvre: élaboration d'une nouvelle législation foncière, enregistrement des terres, levés, détermination de la qualité des terres, et financement de la certification chimique des terres. La certification agrochimique des terres est effectuée conformément au Décret n° 1118/95 pris par le Président de l'Ukraine le 2 décembre 1995 "sur la certification agrochimique totale des terres désignées terres agricoles". Des analyses agrochimiques sont réalisées à l'aide de crédits budgétaires pour vérifier la présence de métaux lourds, de traces de pesticides et de nucléides radioactifs dans le sol.

Les services visés au paragraphe 2 g) et e) de l'annexe 2 incluent les dépenses d'investissement réalisées par l'État pour construire des établissements de santé, des réseaux d'aqueducs, des réseaux d'évacuation et des installations de traitement des eaux usées, des réseaux d'approvisionnement en gaz, et d'établissement de services aux ménages, et pour la bonification des terres. Ce poste comprend aussi les dédommagements accordés aux agriculteurs en compensation des frais engagés pour construire des centres sociaux et culturels dans des localités rurales.

#### **Question 216**

**Une erreur semble s'être glissée dans le tableau DS:4 concernant la MGS totale de base relative aux "graines de tournesol". Étant donné que la MGS par produit (9,9 millions de dollars EU) est inférieure au niveau du soutien de minimis (16,99 millions de dollars EU), la MGS totale de base devrait être égale à zéro.**

#### **Réponse**

L'Ukraine est d'accord avec cette observation. Les changements appropriés ont été apportés à la version révisée des tableaux en format ACC/4 pour la période de base.

#### **Question 217**

**Enfin, nous sommes heureux d'observer la présence des colonnes 1 b) et 1 c) dans le tableau DS:4 parce qu'elles ajoutent à la transparence du calcul de la MGS totale de base. Nous trouvons cependant que le tableau est confus par endroits et que sa présentation en rend la lecture difficile. Il est difficile de dire, par exemple, si le chiffre figurant au bas de la colonne 5 correspond au chiffre que l'Ukraine a retenu comme sa MGS de base totale, ou s'il correspond au soutien autre que par produit reporté du tableau DS:9. Nous aimerions que l'Ukraine nous communique le chiffre retenu pour la MGS totale de base.**

#### **Réponse**

L'Ukraine a préparé une version révisée du tableau en format ACC/4 pour la période de base, qui comprend le tableau DS:4, dans lequel sont présentées les données sur la MGS totale de base (document WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.5).

**WT/ACC/SPEC/UKR/1/Rev.4**

**Question 218**

**Ce membre est d'avis que les tableaux explicatifs produits par n'importe quel pays qui accède à l'OMC doivent rendre pleinement compte du soutien effectivement accordé au cours des années étudiées. Si on le leur demande, les pays qui accèdent à l'OMC doivent pouvoir justifier le soutien octroyé (par un règlement interne ou d'autres documents administratifs). Dès lors que les tableaux explicatifs sont techniquement corrects, le débat sur les engagements peut commencer.**

**Réponse**

L'Ukraine a préparé une liste en anglais des règlements internationaux et autres documents administratifs sur la base desquels le soutien a été accordé.

**Question 219**

**L'Ukraine a fourni des données pour la période de 1994 à 1996. Nous aimerions obtenir également des données pour les années 1997, 1998 et 1999.**

**Réponse**

Veillez vous reporter à la réponse à la question 196 .

**Tableau DS:1**

**Question 220**

**Nous aimerions une description plus détaillée des programmes mentionnés dans ces tableaux.**

**Réponse**

Prière de vous reporter à la réponse aux questions 200 et 216.

**Question 221**

**Formation et perfectionnement d'experts. Les chiffres fournis sont nettement supérieurs à ceux du tableau précédent. L'Ukraine pourrait-elle expliquer une telle différence?**

**Réponse**

Certaines catégories d'établissements d'enseignement n'ont pas été prises en compte dans la version antérieure du tableau DS:1.

**Question 222**

**Réforme agraire. Une "nouvelle législation" est inscrite parmi les mesures de soutien. L'Ukraine pourrait-elle expliquer comment elle calcule la valeur de cette forme de soutien?**



Réponse

Des crédits budgétaires ont été alloués au Comité d'État des ressources foncières, qui a fait appel à des organismes scientifiques et de recherche pour rédiger un projet de loi et de textes normatifs concernant la gestion des terres. Cette forme de soutien respecte les critères énoncés au paragraphe 2 de l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture ("Services de caractère général").

**Question 223**

**Programmes de protection de l'environnement. L'Ukraine pourrait-elle expliquer comment ces programmes ont fonctionné?**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 200.

**Question 224**

**Veillez fournir une description complète de toutes les mesures mentionnées au tableau DS:1 et expliquer en quoi chaque mesure respecte les critères précis énoncés à l'annexe 2 de l'Accord sur l'agriculture.**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 216.

**Tableau DS:4**

**Question 225**

**MGS totale. La MGS autre que par produit (selon le tableau DS:9) doit être ajoutée au tableau et il faudrait inclure le chiffre de la MGS totale courante (voir les indications du document de l'OMC WT/ACC/4).**

Réponse

Une version révisée du tableau DS:4 pour la période de base vous sera fournie. L'Ukraine a aussi préparé des informations sur la MGS totale pour 1997, 1998 et 1999.

**Tableau DS:5**

**Question 226**

**Soutien des prix du marché. L'Ukraine pourrait-elle expliquer comment son système de soutien des prix du marché a fonctionné pendant la période indiquée dans les tableaux, ainsi que durant les années plus récentes (voir notre demande sous le point 2)?**

Réponse

À certains égards, le mécanisme de soutien des prix du marché de l'agriculture en Ukraine diffère du système des CE caractérisé par un mécanisme de prix minimums garantis. Ainsi qu'on l'a mentionné concernant le "prix administré appliqué", l'Ukraine a retenu les prix moyens auxquels le gouvernement a acheté des produits agricoles aux termes de commandes de l'État ou de marchés publics. Les prix consentis par l'État étaient supérieurs aux prix obtenus par les producteurs sur le

marché. Pendant la période de base 1994-1996, le régime d'approvisionnement forcé a été supprimé et seuls les producteurs qui le souhaitaient ont fourni les organismes compétents de l'État. Le paiement des produits achetés par l'État était garanti par contrat.

Depuis 1998, rien n'est prévu au budget de l'État pour financer les approvisionnements effectués aux termes d'un régime de marchés publics semblable. Cependant, en 1998 et 1999, les dettes accumulées par les agriculteurs à la suite de prêts budgétaires contractés au cours des années précédentes ont été remboursées en produits agricoles, essentiellement des céréales. Le prix des céréales fournies à titre de remboursement de ces dettes était fixé administrativement. Ainsi, selon la Lettre n° 37-19-1-12/7684 rédigée conjointement par le Ministère de l'économie, le Ministère des finances, le Comité d'État des réserves et la société d'État Khibl Ukrainy, datée du 20 juillet 1999, le rapport entre les différents prix et le prix du blé tendre de la classe III ainsi que les prix calculés pour les céréales ont été appliqués aux céréales fournies à titre de remboursement des dettes contractées à l'égard de l'État au cours des années précédentes.

### **Question 227**

**Votre système de soutien des prix du marché a-t-il fondamentalement changé en 2000 par rapport aux années précédentes? Est-ce qu'un prix minimum était garanti à l'agriculteur, avant chaque campagne de commercialisation, pour une partie déterminée ou la totalité de chacun des produits mentionnés dans les tableaux? Dans l'affirmative, l'Ukraine pourrait-elle fournir le texte (une traduction) des documents administratifs qui apportaient une telle garantie aux agriculteurs ukrainiens? Comment le soutien était-il fourni à l'agriculteur?**

### **Réponse**

La Résolution n° 1141 prise par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 21 juillet 2000 "sur les achats garantis de céréales aux producteurs agricoles" prévoit l'achat de céréales à des prix garantis pour stimuler la production, soutenir les producteurs nationaux et pallier les effets négatifs des variations saisonnières et des fluctuations du marché. Aucun argent n'a été inscrit au budget 2000 de l'État ni au projet de budget 2001 pour soutenir le mécanisme d'achats garantis. À la date du 20 octobre 2000, aucun achat garanti n'avait été effectué au titre de cette résolution et il n'existait pas encore de prix garantis.

### **Question 228**

**Nous aimerions connaître la source du prix de référence extérieur indiqué pour chacun des produits mentionnés dans les tableaux.**

### **Réponse**

Les données proviennent des statistiques recueillies par le Service national des douanes sur les importations et exportations de produits agricoles (des groupes 1 à 24 de la Classification des marchandises étrangères) en prenant pour base les déclarations en douane enregistrées chaque année de la période de référence 1994-1996.

### **Question 229**

**Ainsi que nous l'avons signalé lors de la réunion plurilatérale de juillet, nous sommes étonnés par les prix de référence extérieurs relativement bas qui figurent dans le tableau, surtout quand on les compare aux prix de référence extérieurs utilisés par un autre pays accédant, situé dans la même région géographique, pour évaluer sa MGS des prix du marché. Veuillez vous assurer que toutes les moyennes sont calculées conformément aux règles établies.**

### Réponse

Il est vrai que certaines erreurs se sont glissées dans les calculs sur la moyenne des prix de référence extérieurs pour la période de base. Elles seront rectifiées dans la version révisée des tableaux en ACC/4 pour la période de base. Un zéro signifie l'absence de prix administré ou de marché public pour certaines années et non une somme nulle au tableau de travail 2, qui sera soumis à votre examen et qui comporte des calculs de prix de référence extérieurs. En 1995 et 1996, par exemple, l'État n'a pas passé de commande ni de marché pour s'approvisionner en graines de tournesol. Les prix de référence extérieurs de la graine de tournesol n'ont donc pas été calculés pour ces années. Dans la version révisée des tableaux en ACC/4, le prix de 1994 a été retenu comme moyenne des prix de référence extérieurs pour les trois années de base. C'est pourquoi le prix de référence extérieur de la graine de tournesol est passé de 55 à 164 dollars EU/t. Les changements appropriés ont été effectués concernant d'autres produits.

### Question 230

**Veillez expliquer ce que vous entendez par "prix administré appliqué", "prix de référence extérieur" et "production visée". La production visée est-elle égale à la production totale? Comment l'admissibilité est-elle établie? Selon quelle source le prix de référence extérieur est-il fixé?**

### Réponse

Le "prix administré appliqué" signifie le prix moyen auquel le gouvernement s'est procuré des produits agricoles aux termes de commandes de l'État ou de marchés publics. Les données proviennent de la collection statistique "Ventes de produits agricoles par les entreprises du secteur public" pour les différentes années.

Le prix de référence extérieur s'entend, dans le cas d'exportations, comme le prix unitaire moyen à l'exportation (f.a.b.) et, dans le cas d'importations, comme le prix unitaire moyen à l'importation (c.a.f.), selon que l'Ukraine occupe une position d'importateur ou d'exportateur net du produit en question. Pour les calculs, on a utilisé les statistiques recueillies par le Service national des douanes sur les importations et exportations de produits agricoles (groupes 1 à 24 de la Classification des marchandises étrangères) en prenant pour base les déclarations en douane effectuées chaque année pendant la période de référence 1994-1996.

Les prix à la frontière de 17 produits ont été ajustés pour les trois années de base. Pour faire ces corrections, on s'est servi du tableau de travail 2, qui sera soumis à votre examen.

Cinq corrections ont été apportées au calcul des prix de référence extérieurs:

- services des silos à céréales et des entreprises de transformation (données provenant des rapports de la société d'État Khlib Ukrayiny et de diverses associations);
- acheminement par le train;
- redevance pour transport ferroviaire;
- redevance portuaire;
- redevance douanière.

S'agissant des importations, toutes les corrections apportées aux prix à la frontière ont entraîné leur augmentation tandis que, dans le cas des exportations, elles ont provoqué une diminution des prix.

Pour effectuer ces corrections, on s'est servi des sources d'information suivantes:

- liste n° 10-01 "des tarifs (prix) des transports ferroviaires de marchandises";
- tarif n° 1 du Ministère des communications de l'URSS (parties 1 et 2) approuvé par la Résolution n° 328 du Comité des prix de l'URSS, datée du 31 mars 1989, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1990 (tarif publié par Preyskurantisdat, Moscou, 1989);
- Ordonnance n° 345 prise par le Ministère des transports de l'Ukraine le 31 octobre 1996 "sur la hausse des tarifs (prix) des transports ferroviaires de marchandises en Ukraine";
- Ordonnance n° 392 prise par le Ministère des transports de l'Ukraine le 31 octobre 1995 "sur l'approbation de la liste tarifaire des travaux et services fournis par les ports maritimes de l'Ukraine aux propriétaires de marchandises";
- Ordonnance n° 215 prise par le Ministère des transports de l'Ukraine le 27 juin 1996 "portant modification de la liste tarifaire des travaux et services fournis par les ports maritimes de l'Ukraine aux propriétaires de marchandises";
- Résolution n° 133 prise par le Conseil des ministres de l'Ukraine le 2 mars 1994 "sur la modification des taux des redevances douanières";
- Ordonnance n° 323 prise par le Comité des douanes de l'État le 17 juillet 1995 "sur l'amélioration des procédures de perception des redevances douanières".

Des modifications ont été apportées au calcul des prix de référence extérieurs moyens dans la dernière version des tableaux pour la période 1994-1996 (en date du 20 octobre 2000). C'est pourquoi ils ont augmenté pour certains produits.

Le "niveau de production exigible pour être admissible à un soutien" signifie le volume des achats effectués par le gouvernement aux termes de commandes de l'État ou de marchés publics sur la base desquels le prix administré fixé a été établi.

#### **Tableau DS:6**

#### **Question 231**

**Versements directs non exemptés. Le chiffre sur la MGS de 1994 pour le bétail, antérieurement rangé dans la "catégorie verte", figure maintenant au tableau DS:6. L'Ukraine pourrait-elle expliquer plus en détail comment les programmes fonctionnent et sur quelle base?**

#### **Réponse**

Les mesures de soutien par produit concernant la viande et les produits laitiers sont présentés au tableau DS:6. Des subventions ont été versées en 1994 pour la production de bétail, de porcs, de volailles, de moutons et de lait. La Résolution n° 496 prise par le Conseil des ministres le 21 juillet 1994 "sur l'établissement des prix des produits agricoles et matières premières" a été promulguée pour stimuler la production et la vente de produits agricoles et de matières premières afin d'assurer les réserves de l'État, et pour stabiliser les prix de gros et de détail de la viande et des produits laitiers. Elle s'est traduite par l'application du Décret du Président de l'Ukraine daté du 2 juin 1994 "sur les mesures urgentes à prendre pour financer par des crédits et des prêts la constitution des réserves alimentaires de l'État en 1994-1995" et par la Résolution de la Rada suprême du 17 juin 1994 "sur la maîtrise de la crise du secteur agro-industriel". Il a été décidé de verser sur ce compte, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1994, la TVA perçue sur les ventes réalisées par les agriculteurs ainsi que par les entreprises de conditionnement de la viande et de transformation du lait, quelle que soit leur forme de propriété, et d'utiliser cet argent, dans la limite de 13,6 milliards de karbovanets, aux versements de soutien concernant le lait, le bétail et la volaille vendus pour reconstituer les réserves de l'État, à raison d'un certain montant par tonne du produit. Les versements de soutien effectués dans le cas du lait, du bétail et de la volaille vendus pour reconstituer les réserves de l'État par des entreprises agricoles, indépendamment de leur forme de propriété, du 1<sup>er</sup> juillet à la fin de 1994, ont été chiffrés

en milliers de karbovanets par tonne: 1 500 pour le lait, 4 650 pour le bétail (sur pied), 4 500 pour les porcs, 3 700 pour les moutons et 3 500 pour la volaille.

### **Question 232**

**Veillez expliquer la différence entre "les fonds publics pour les achats dans le cadre de commandes gouvernementales" dans le tableau explicatif DS:6 (pour le bétail, la volaille et les porcs), et les "achats de l'État" dont il est question au tableau explicatif DS:5 pour ces produits.**

### **Réponse**

Dans la version des tableaux qui ont été étudiés pendant la septième réunion, les "fonds publics pour les achats dans le cadre de commandes gouvernementales" (colonne 3 du tableau DS:6) se rapportent au bétail de race et à la volaille. Au tableau DS:5, on a calculé la valeur du soutien des prix du marché concernant le bétail et la volaille commercialisables et non le bétail et la volaille de race. Devant l'impossibilité de calculer la valeur du soutien des prix du marché faute de données sur les prix de ces produits à l'exportation et sur le marché intérieur au moment de faire les calculs pour le bétail et la volaille de race, il a été décidé d'inclure dans les tableaux les prix du bétail et de la volaille de race achetés pour alimenter les réserves de l'État. Après avoir de nouveau révisé les tableaux, l'Ukraine a décidé de ne pas inclure cette mesure dans les calculs à cause d'un changement de méthode. Lors de la préparation de la dernière version du tableau DS:6 (à la date du 20 octobre 2000), il a également été décidé que le montant des dépenses engagées dans le cadre du Programme d'État de sélection des animaux d'élevage ne serait pas ventilé entre le bétail et la volaille, mais serait porté au tableau DS:9 sous le poste du soutien autre que par produit. Le Programme d'État pour la sélection des animaux d'élevage est financé en vertu de la Loi ukrainienne n° 3691 du 15 décembre 1993 "sur l'élevage de bétail". Des crédits budgétaires sont utilisés pour rembourser en partie les dépenses liées à l'amélioration du patrimoine génétique du bétail et de la volaille, à la création d'un bassin national d'animaux de race et aux méthodes d'élevage biotechnologiques.

Les montants inscrits à la colonne 3 du tableau DS:6 sont diminués de la valeur des mesures qui ont été exclues.

Au tableau DS:5, le soutien désigné par le titre "Achats de l'État dans le cadre de commandes ou contrats gouvernementaux" se rapporte au prix administré. Les prix moyens auxquels le gouvernement s'est approvisionné aux termes de commandes de l'État ou de marchés publics sont assimilés à des "prix administrés".

### **Question 233**

**Veillez expliquer le rapport existant entre le Comité des pêcheries (cité comme source pour les "versements directs liés à la production") et les versements effectués pour les bovins, la volaille, les porcs et le lait.**

### **Réponse**

La référence aux données du Comité des pêcheries parmi les sources d'information sur les "versements directs liés à la production" s'explique par le fait que ce comité a sous sa coupe des entreprises qui, en plus de produire du poisson, élèvent des bovins, des porcs et de la volaille.

**Tableau DS:7**

**Question 234**

**La colonne 12 (Sources des données) fait plusieurs fois référence à des "tableaux de travail". Nous ne voyons pas à quoi l'Ukraine fait allusion et nous souhaiterions des précisions sur les mesures évoquées à la colonne 3.**

**Réponse**

Les tableaux de travail seront soumis à votre examen.

**Question 235**

**Où peut-on trouver les "tableaux de travail" mentionnés au tableau explicatif DS:7 (dernière colonne)? À la réunion du 11 juillet, la délégation de l'Ukraine a expliqué que les choses sont claires dans la version ukrainienne. Pourrait-elle aussi faire en sorte qu'elles soient claires dans la version anglaise?**

**Réponse**

Les tableaux de travail 3 et 4, qui seront soumis à votre examen, donnent le calcul des avantages octroyés dans le cadre de marchés publics, à savoir ceux découlant de prêts sans intérêt accordés sous la forme d'avances (tableau de travail 3) et ceux découlant d'avances qui n'ont pas été remboursées à l'État en temps voulu (tableau de travail 4).

**Question 236**

**Veillez expliquer la mesure intitulée "avantages découlant de l'utilisation des avances qui ne sont pas remboursées dans les délais impartis par les producteurs agricoles". Comment les montants indiqués sont-ils calculés?**

**Réponse**

Avantages découlant d'avances qui ne sont pas remboursées à l'État en temps voulu. Durant chaque année de la période de base, des producteurs n'ont pas remboursé en temps voulu les avances obtenues pour acheter des produits dans le cadre d'une commande de l'État ou d'un marché public. En conséquence, ces avances non remboursées ont été assimilées à des prêts sans intérêt. La valeur des avances effectuées au moyen de crédits budgétaires et qui n'ont pas été remboursés à temps est calculée sur la base des données fournies par les comptes récapitulatifs annuels des producteurs. Selon nos estimations, la durée moyenne de ces avantages est de 12 mois (colonne 7 du tableau de travail 4).

Avantages (2) = (valeur des avances qui n'ont pas été remboursées à l'État en temps voulu x ((taux d'intérêt commercial / 12) x 12) / 100)

**Question 237**

**Nous constatons dans le document que le tableau explicatif DS:7 apparaît deux fois exactement sous la même forme. Y a-t-il une raison particulière à cela?**

Réponse

Cela est dû apparemment à une erreur technique survenue pendant l'impression du document. La version révisée des tableaux en ACC/4 comporte un seul tableau DS:7.

**Tableau DS:9**

**Question 238**

**MGS autre que par produit. Nous sommes d'avis que les exonérations fiscales doivent être exclues de la MGS et nous demandons à l'Ukraine d'agir en ce sens.**

Réponse

Veillez vous reporter à la réponse à la question 213.

**Question 239**

**Toutes les mesures mentionnées demandent à être expliquées plus en détail. Comment les montants indiqués ont-ils été calculés (s'agit-il d'estimations?), et quel rapport ont-ils avec l'Accord sur l'agriculture? Ces mesures de soutien s'adressent-elles uniquement aux agriculteurs, ou sont-elles aussi prévues pour tous les acteurs des zones rurales (y compris les entreprises de transformation)?**

Réponse

La mesure intitulée "tarif préférentiel pour l'électricité utilisée dans l'agriculture à des fins de production" (point 1) correspond à la valeur des avantages retirés par les agriculteurs des tarifs d'électricité intéressants qui leur ont été consentis en 1994-1996 pour qu'ils puissent produire, tarifs inférieurs aux prix à la consommation. La quantité d'énergie électrique fournie aux agriculteurs (en milliers de kilowattheures) multipliée par la différence entre les tarifs est égale à la valeur des avantages retirés par les agriculteurs bénéficiaires.

Le "remboursement partiel des dépenses des producteurs agricoles au titre des intérêts à payer sur les prêts bancaires" (point 4) désigne les crédits budgétaires affectés au remboursement de la différence entre le taux d'intérêt préférentiel et le taux d'intérêt officiel des prêts octroyés par les banques commerciales aux entreprises agricoles.

Le "remboursement partiel des dépenses des producteurs au titre des achats d'élite" (point 5) se rapporte au programme public de sélection de variétés végétales, qui est financé par le budget. Les crédits sont alloués en vertu de la Loi ukrainienne n° 3690 "sur les semences" du 15 décembre 1993. Ils servent à rembourser partiellement les agriculteurs qui ont préféré payer pour acheter des graines de premier choix.

La mesure intitulée "paiements pour la bonification des terres" (point 7) concerne les paiements correspondant aux activités ayant pour but de bonifier les sols et qui sont aussi financées par le budget. Le programme appelé "amélioration chimique des sols en Ukraine" s'inscrit dans ces activités (enrichissement des sols au gypse et à la chaux) et vise à accroître la productivité des cultures.

Les mesures de soutien susmentionnées ont été prises uniquement pour les agriculteurs, à l'exclusion des entreprises de transformation du secteur dans le pays.

Lors de la révision des tableaux (à la date du 20 octobre 2000), l'Ukraine a décidé d'exclure du tableau DS:9 (point 6) la mesure appelée "dépenses de l'État au titre des achats d'aliments pour animaux et de semences faites par commande gouvernementale" à cause du changement de méthode.

#### **Question 240**

**Veillez expliquer à quoi correspondent les montants indiqués sous les titres "annulation des intérêts sur les prêts agricoles consentis par des banques commerciales", "radiation de dettes fiscales contractées par les producteurs agricoles", "aide financière remboursable non remboursée" et "prêts budgétaires pour achats de produits agricoles non remboursés". Est-ce que ces sommes ont été engagées ou se sont accumulées pendant la période de base, ou bien ont-elles été abandonnées ou passées en profits et pertes pendant la période de base?**

#### **Réponse**

Les sommes correspondant à un soutien autre que par produit et mentionnées au point 2 ("radiation des dettes fiscales contractées par les producteurs agricoles - contribution à la caisse de retraite, TVA, impôt foncier, taxe d'eau, taxe à la construction des routes, etc.)" et au point 3 ("annulation des intérêts sur les prêts agricoles consentis par des banques commerciales") ont été passées en pertes et profits pendant la période de base.

La version des tableaux DS:9 qui a suscité des questions et qui a été étudiée lors de la septième réunion à Genève inclut le cumul des sommes non remboursées à la fin de chaque période de base et se rapportant aux mesures suivantes:

- aide financière remboursable (point 8);
- prêts budgétaires pour achats de produits agricoles (point 9).

Ces sommes non remboursées ont été assimilées à un soutien indirect autre que par produit parce que les agriculteurs les considéraient comme des subventions et parce que, dans la pratique, ces dettes ont été systématiquement effacées pendant la période de base. Il en a été de même après la période de base.

Lors de la révision des tableaux (à la date du 20 octobre 2000), l'Ukraine a calculé, dans les tableaux correspondant à la période de base, les avantages découlant, pour les agriculteurs, d'une part d'une aide financière non remboursée, d'autre part de prêts sans intérêt et de prêts budgétaires consentis pour l'achat de produits agricoles. C'est pourquoi, dans la nouvelle version des tableaux couvrant la période de base 1994-1996, la valeur des aides financières remboursables non remboursées et des prêts budgétaires non remboursés octroyés pour l'achat de produits agricoles a remplacé la valeur des avantages découlant de l'utilisation de ces sommes non remboursées comme des prêts sans intérêt.

#### **Question 241**

**Les exonérations fiscales doivent être exclues. Depuis 1995, aucun pays accédant n'a été autorisé à utiliser ce type de soutien interne.**

#### **Réponse**

Veillez vous reporter à la réponse à la question 213.



## V. RÉGIME COMMERCIAL DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

### 1. Généralités

#### c) Indications géographiques

#### Question 242

Selon ce qu'elle a indiqué dans le document "Information to the Seventh Meeting", quelles mesures l'Ukraine a-t-elle prises pour signer:

- l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1952;
- l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891;
- l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971;
- l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels du 8 octobre 1968;
- l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973?

#### Réponse

La Loi n° 1763-III du 1<sup>er</sup> juin 2000 fait obligation à l'Ukraine d'adhérer au Protocole relatif à l'Arrangement de Madrid concernant l'enregistrement international des marques du 14 avril 1891.

L'Ukraine est en train d'étudier la possibilité de signer l'Arrangement de La Haye concernant le dépôt international des dessins et modèles industriels du 6 novembre 1952, l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets du 24 mars 1971, l'Arrangement de Locarno instituant une classification internationale pour les dessins et modèles industriels du 8 octobre 1968 et l'Arrangement de Vienne instituant une classification internationale des éléments figuratifs des marques du 12 juin 1973.

### 2. Normes fondamentales de protection

#### a) Droit d'auteur et droits connexes

#### Question 243

Les articles 9 et 12 de l'Accord sur les ADPIC et le Plan d'action conjoint américano-ukrainien de lutte contre le piratage des supports optiques en Ukraine signé le 5 juin 2000 par les présidents Clinton et Kuchma prévoient de protéger pendant 50 ans les droits d'auteur portant sur des enregistrements sonores et des œuvres sonores existants. Veuillez expliquer en détail les mesures prises par l'Ukraine pour respecter cet engagement, en indiquant un calendrier pour l'inscription de ces dispositions dans la loi.

#### Réponse

Le projet de loi "portant modification de la Loi ukrainienne "sur le droit d'auteur et les droits connexes"", approuvé par la Rada suprême en première lecture le 16 juin 1999, a mis en conformité les conditions de protection des œuvres et des phonogrammes avec les dispositions de la Convention de Berne et les articles 9 et 12 de l'Accord sur les ADPIC.

Sous sa forme définitive, le texte de loi susmentionné comporte les clauses suivantes:

- stipuler que les conditions de protection des droits prévues à l'article 28 de cette loi ("Durée de validité d'un droit d'auteur") s'appliqueront dès lors qu'il ne se sera pas écoulé 50 ans depuis le décès du détenteur d'un droit d'auteur avant que cette Loi entre en vigueur;
- juger sans valeur la Résolution prise par la Rada suprême le 23 décembre 1993 "sur la procédure d'application de la Loi ukrainienne "sur le droit d'auteur et les droits connexes"" ("Bulletin de la Rada suprême de l'Ukraine", année 1994, n° 13, page 65);
- au paragraphe 2 de la Loi ukrainienne "sur la signature par l'Ukraine de la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques" (Acte de Paris, 1971), supprimer le passage concernant la nécessité de préciser que ladite convention ne s'appliquera pas aux œuvres qui appartiendront au patrimoine national de l'Ukraine à la date d'entrée en vigueur de la Convention en Ukraine.

Il est prévu que ce projet de loi sera approuvé avant la fin de l'année 2000.

Pour mettre à exécution le Plan d'action conjoint américano-ukrainien de lutte contre le piratage des supports optiques en Ukraine, l'Ukraine a préparé un projet de loi "sur les particularités de la réglementation par l'État des activités commerciales dans le domaine de la production, de l'exportation et de l'importation des disques pour appareils de lecture au laser", avec l'accord des ministères et services compétents, texte dont a été saisi le Conseil des ministres de l'Ukraine.

#### **Question 244**

**Nous avons relevé dans le document "Information to the Seventh Meeting" que l'Ukraine présentera un texte de loi à la Rada suprême au troisième trimestre 2000 en vue d'adhérer à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion (Convention de Rome, 1961) et aux accords internationaux récents sur le droit d'auteur préparés par l'OMPI. Est-ce que ce texte de loi est prêt, et pourra-t-il être présenté à la Rada suprême à sa session de l'automne 2000?**

#### **Réponse**

Les projets de lois "sur l'adhésion de l'Ukraine à la Convention internationale sur la protection des artistes interprètes ou exécutants, des producteurs de phonogrammes et des organismes de radiodiffusion" signée à Rome le 21 octobre 1961, et "sur la signature par l'Ukraine du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du traité de l'OMPI sur les œuvres et les phonogrammes" sont prêts. Une fois examinés et approuvés par les ministères et services compétents, ces projets de lois seront soumis au jugement de la Rada suprême.

Il est prévu que ces textes de loi seront approuvés par la Rada suprême pendant sa session de l'automne 2000.

#### **4. Mise en œuvre**

#### **Question 245**

**Veillez décrire les mesures prises ou prévues par l'Ukraine pour maintenir la suspension de la production non autorisée de supports optiques dans les établissements dont on sait qu'ils fabriquent des copies non autorisées, et pour que la reprise de la production de**

**supports optiques dans ces établissements ne soit permise qu'une fois établies les conditions d'une production licite.**

Réponse

Voir la réponse à la question 244.

**Question 246**

**Dans le document "Information to the Seventh Meeting", il est dit que le projet de loi "portant modification de la Loi "sur le droit d'auteur et les droits connexes"" est prêt pour être examiné par la Rada suprême en seconde lecture. Ce texte a-t-il été présenté à la Rada suprême à sa séance de l'automne 2000? Inclut-il des dispositions qui protégeraient les œuvres et les enregistrements sonores existants, comme le prévoit l'accord commercial bilatéral américano-ukrainien?**

Réponse

Le projet de loi "portant modification de la Loi ukrainienne "sur le droit d'auteur et les droits connexes"" a été soumis au jugement de la Rada suprême à sa session de l'automne 2000.

Le texte en question prévoit une protection des œuvres existantes.

Le projet de loi "sur la signature par l'Ukraine du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les œuvres et les phonogrammes" a été préparé. Dès qu'il aura été approuvé, l'Ukraine assurera la protection des enregistrements sonores existants.

**Question 247**

**Nous souhaiterions avoir confirmation que votre gouvernement s'engage à se conformer en totalité aux obligations découlant de l'Accord sur des ADPIC à la date d'accession de l'Ukraine, sans période de transition, et à mettre en place le mécanisme juridique et réglementaire ainsi que les mesures d'application nécessaires.**

**Veillez nous apporter des précisions sur les moyens employés pour prendre les mesures qui suivent et sur la date à laquelle elles acquerront force de loi:**

- **protéger les œuvres et enregistrements sonores existants;**
- **protéger les indications géographiques et les topographies de circuits intégrés;**
- **instaurer des sanctions pénales suffisantes pour décourager tout piratage à une échelle commerciale;**
- **instaurer des mesures par défaut efficaces pour combattre le piratage des logiciels d'utilisateurs finals;**
- **prendre les mesures nécessaires aux frontières.**

Réponse

Le projet de loi "portant modification de la Loi ukrainienne "sur le droit d'auteur et les droits connexes"" apporte une protection aux œuvres existantes. Ce texte a été soumis au jugement de la Rada suprême, qui devrait l'approuver avant la fin de l'année 2000. La protection des enregistrements sonores existants sera assurée une fois adoptée la Loi "sur la signature par l'Ukraine du Traité de l'OMPI sur le droit d'auteur et du Traité de l'OMPI sur les œuvres et les phonogrammes" (la Rada suprême donnera son aval à ce projet de loi à la fin de l'année 2000 ou au premier semestre 2001).

Le projet de loi "portant modification de certains textes de lois sur le renforcement de la responsabilité dans le domaine de la propriété intellectuelle" prévoit des sanctions pénales appropriées. Ce projet de loi a été soumis au jugement de la Rada suprême, qui devrait l'approuver avant la fin de l'année 2000.

Les projets de lois "portant modification de la Loi ukrainienne "sur le droit d'auteur et les droits connexes" et "portant modification de certains textes de lois sur le renforcement de la responsabilité dans le domaine de la propriété intellectuelle" prévoient des mesures par défaut efficaces pour combattre le piratage des logiciels d'utilisateurs finals. Ces projets de lois ont été soumis au jugement de la Rada suprême, qui devrait les approuver avant la fin de l'année 2000.

Le 16 juin 1999, l'Ukraine a promulgué la Loi n° 752-XIV "sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises".

Le 5 novembre 1997, l'Ukraine a promulgué la Loi n° 621/97-VR "sur la protection des droits relatifs aux topographies de circuits intégrés".

#### **Question 248**

**Veillez décrire quelles initiatives d'ordre juridique ou administratif l'Ukraine compte engager pour que les droits de propriété intellectuelle soient mieux respectés, notamment sur le plan pénal.**

#### **Réponse**

Le projet de loi "portant modification de certains textes de lois pour renforcer la responsabilité des auteurs d'infractions aux droits de propriété intellectuelle" établit la responsabilité pénale et administrative des personnes qui font un usage illicite de biens de propriété intellectuelle. Ce projet de loi prévoit, en plus des sanctions ordinaires, la saisie des produits fabriqués d'une manière illégale ainsi que de l'équipement et du matériel servant à leur fabrication.

Ce projet de loi est actuellement préparé pour passer en seconde lecture devant la Verkhovna Rada de l'Ukraine.

#### **5. Lois, décrets, règlements et autres instruments législatifs concernant ce qui précède**

#### **Question 249**

**Veillez indiquer quels ont été les progrès accomplis par rapport à la nouvelle législation dans ce domaine, en matière civile ou pénale, depuis le dépôt de l'Aide-mémoire sur les droits de propriété intellectuelle (document WT/ACC/UKR/68)?**

#### **Réponse**

Les lois suivantes ont été promulguées:

- Loi ukrainienne "sur la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises" n° 752-XIV du 16 juin 1999;
- Loi ukrainienne "portant modification de la Loi ukrainienne "sur la protection des droits relatifs aux inventions et aux modèles d'utilité"" n° 1771-III du 1<sup>er</sup> juin 2000.

La Verkhovna Rada est actuellement saisie des projets de lois suivants:

- projet de Code civil de l'Ukraine (volume 4: "Droits de propriété intellectuelle");
- projet de loi "portant modification de certains textes de lois pour renforcer la responsabilité des auteurs d'infractions aux droits de propriété intellectuelle" (n° 5213) (préparé pour passer en seconde lecture);
- projet de loi "portant modification de certains textes de lois concernant la protection des droits relatifs aux indications de l'origine des marchandises";
- projet de loi "portant modification de la Loi ukrainienne "sur la protection des droits relatifs aux variétés végétales"" (préparé pour passer en seconde lecture).

Voir aussi la réponse à la question 249.

### **Question 250**

**Des améliorations seront-elles apportées à la lutte contre la contrefaçon et le piratage et à l'application des droits de propriété intellectuelle en général par le projet de loi "portant modification de certains textes de lois pour renforcer la responsabilité des auteurs d'infractions aux droits de propriété intellectuelle"?**

#### Réponse

Ce projet de loi établit la responsabilité pénale et administrative des personnes qui font un usage illicite de biens de propriété intellectuelle. Plus précisément, le Code pénal de l'Ukraine et le Code de procédure pénale de l'Ukraine prévoient l'emprisonnement, ou des travaux "de redressement" ou une amende avec saisie des produits fabriqués d'une manière illégale ainsi que de l'équipement et du matériel ayant servi à leur fabrication, tandis que le Code des délits administratifs prévoit une amende avec saisie des produits fabriqués d'une manière illégale ainsi que de l'équipement et du matériel ayant servi à leur fabrication, et le Code des douanes une amende avec saisie.

### **Question 251**

**La nouvelle loi donnera-t-elle aux autorités judiciaires le pouvoir d'adopter, à la demande du détenteur du droit, des mesures provisoires rapides et efficaces, y compris sans que l'autre partie soit entendue, avant qu'une procédure soit engagée qui permette de statuer sur le fond de l'affaire, comme le prescrit l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC?**

#### Réponse

L'application des dispositions de l'article 50 de l'Accord sur les ADPIC est garantie par les articles 35 à 39 et 149 à 158 du Code de procédure civile de l'Ukraine, et par les articles 66 à 68 du Code de procédure d'arbitrage de l'Ukraine.

### **Question 252**

**Pour quelle date est prévue l'entrée en vigueur de la Loi "portant modification de certains textes de lois pour renforcer la responsabilité des auteurs d'infractions au droit de propriété intellectuelle"?**

#### Réponse

La Rada suprême de l'Ukraine a approuvé ce projet de loi en première lecture le 6 juillet 2000. Le texte devrait être approuvé avant la fin de l'année 2000.

Le projet de loi "portant modification de certains textes de lois pour renforcer la responsabilité des auteurs d'infractions aux droits de propriété intellectuelle" devrait être examiné par la Verkhovna Rada en décembre 2000.

## **VI. RÉGIME COMMERCIAL DES SERVICES**

### **1. Généralités**

#### **Question 253**

**Dans quels sous-secteurs des services financiers l'Ukraine interdit-elle actuellement, de par la loi, les succursales ou les filiales à 100 pour cent de sociétés étrangères?**

#### **Réponse**

Il est possible de créer en Ukraine des banques composées à 100 pour cent de capitaux étrangers.

En vertu de l'article 2 de la loi ukrainienne "sur l'assurance" (nouvelle loi), la part globale détenue par des personnes morales et physiques étrangères dans le capital social d'un assureur ne peut dépasser 49 pour cent. Mais l'article 43 de la loi stipule que, en cas de réorganisation de la compagnie d'assurance par le Ministère des finances, des assureurs étrangers peuvent participer au capital, sous réserve qu'ils s'acquittent de toutes les dettes et obligations de l'assureur (effets impayés). À ce moment-là, la part maximale des étrangers peut être fixée à 50 pour cent du capital social total, sauf dans le cas des assureurs détenant une licence pour vendre de l'assurance-vie (leur part ne peut dépasser 49 pour cent du capital social total).

Nous ajoutons que, en application de la Résolution prise par le Conseil des ministres le 18 mai 2000 (Id.34), le Ministère des finances a préparé un tableau de comparaisons avec le projet de loi "portant modification de la Loi ukrainienne "sur l'assurance"" (nouveau projet de loi). Le 8 août 2000, ce tableau a été soumis à l'approbation des ministères concernés. Une réunion a été organisée le 29 septembre 2000 pour discuter de ce tableau. Des rencontres ont également eu lieu avec des représentants de l'Association des compagnies d'assurance et d'autres acteurs du marché de l'assurance.

Ce projet de loi prévoit l'élimination des obstacles qui empêchent des filiales étrangères de détenir la totalité du capital social d'un assureur. Il prévoit aussi de fixer au même niveau, à 5 000 euros, le capital social des assureurs du pays et des assureurs comportant une participation étrangère. (Selon l'article 29 de la Loi ukrainienne "sur l'assurance", le capital déclaré détenu par un assureur du pays doit au moins être égal à l'équivalent de 1 000 euros, sur la base du taux de change en vigueur en Ukraine. Lorsque des personnes morales et physiques étrangères participent au capital, la part détenue par l'assureur doit au moins être égale à l'équivalent de 5000 euros.)

On peut déduire de ce qui précède que le projet de loi préparé par le Ministère des finances respecte les dispositions du GATT/de l'OMC.

L'adoption du texte est prévue pour 2001.

Pour pouvoir créer des sociétés affiliées (représentations) et des filiales sur le territoire de l'Ukraine, l'assureur doit accomplir certaines formalités afin d'obtenir une licence qui lui permette d'exercer des activités d'assurance. Cette licence est délivrée par le Ministère des finances de l'Ukraine. Il n'existe pas d'autres restrictions (y compris sur le plan du capital) à la création de

sociétés affiliées et de filiales à l'intérieur et en dehors du territoire de l'Ukraine, par des assureurs du pays et des compagnies comportant une participation étrangère.

#### **Question 254**

**Quels services de télécommunication font actuellement l'objet d'un monopole? Quel organisme détient le monopole de ces services? De quel acte législatif relève le monopole des services de télécommunication?**

#### **Réponse**

Le marché des télécommunications ukrainien ne fait pas l'objet d'un monopole.

#### **Question 255**

**Quelles sont les fonctions respectives d'Ukrposhta et d'Ukrtelecom? Quels sont leurs liens avec le Ministère des communications? Représentent-elles les seules "entités" mentionnées dans le document WT/ACC/UKR/43?**

#### **Réponse**

Le Programme de restructuration de l'entreprise ukrainienne de télécommunications Ukrtelecom et le Programme de restructuration de l'entreprise ukrainienne de services postaux Ukrposhta ont été approuvés aux termes de la Résolution n° 1 prise par le Conseil des ministres le 4 janvier 1998 "sur les programmes de restructuration des entités Ukrtelecom et Ukrposhta". La Résolution n° 1038 du Conseil des ministres datée du 27 juin 2000 modifie cette résolution.

L'entreprise de télécommunications ukrainienne "Ukrtelecom" a été constituée en société. La totalité de ses actions appartiennent au Comité d'État des communications et de l'information. Lorsqu'il aura été décidé de privatiser Ukrtelecom, l'ensemble des actions et des outils de direction seront transférés au fonds chargé de vendre l'entreprise et de nommer une personne pour gérer la part de l'État.

L'entreprise de services postaux Ukrposhta appartient à l'État. Elle a pour fonction principale de fournir des services postaux aux particuliers et aux personnes morales, quelle que soit leur forme de propriété.

L'entreprise de télécommunications d'État Ukrtelecom a été constituée en société par actions aux termes de l'Ordonnance n° 155 prise le 27 décembre 1999 par le Comité d'État des communications et de l'information. Elle a pour fonctions principales de fournir des services de communications téléphoniques internationaux, interurbains et locaux ainsi que d'autres services de télécommunications aux particuliers et aux personnes morales, quelle que soit leur forme de propriété.

L'entreprise de services postaux d'État Ukrposhta et la société à capital variable Ukrtelecom constituent des personnes morales indépendantes et, aux termes de l'Ordonnance n° 948-p prise par le Conseil des ministres le 9 septembre 1999, relèvent du Comité d'État des communications et de l'information.

#### **Question 256**

**D'après ce que nous avons compris, c'est le Ministère des communications qui régit les services de télécommunication en Ukraine. Est-il aussi chargé de délivrer des licences, ou ce rôle appartient-il à l'une des entités?**

Réponse

Aux termes des lois "sur les communications" du 16 mai 1995, "sur l'offre de radiofréquences en Ukraine" du 1<sup>er</sup> juin 2000, du Décret présidentiel n° 601/99 du 3 juin 1999 "sur la réglementation du Comité d'État des communications et de l'information", de la Résolution n° 1020 prise par le Conseil des ministres le 3 juillet 1998 "sur la procédure d'octroi de licences pour des activités commerciales" et de la Loi n° 1775-III du 1<sup>er</sup> juillet 2000 "sur l'octroi de licences pour certains types d'activités commerciales", le Comité d'État des communications et de l'information est habilité à délivrer des licences aux entreprises de télécommunications (excepté les entreprises publiques) qui fournissent des services de radio (au moyen de radiofréquences), des services techniques pour les réseaux TV et radio, des services de radiodiffusion et de télédistribution, et de versement des redevances.

**Question 257**

**Concernant l'engagement pris par l'Ukraine d'adopter le Document de référence sur les télécommunications de base dès qu'elle aura accédé à l'OMC et que ce document aura été ratifié par la Rada suprême (WT/ACC/SPEC/UKR/2/Rev.4/Add.1), nous saurions gré à l'Ukraine de nous indiquer ce qu'elle prépare à cette fin et si le processus de ratification du Document de référence par la Rada suprême a été engagé.**

Réponse

L'Ukraine a pris l'engagement de respecter les principes réglementaires énoncés dans le Document de référence sur les télécommunications de base dès qu'elle aura accédé à l'Organisation mondiale du commerce et que la Rada suprême aura ratifié le Protocole sur l'accèsion de l'Ukraine à l'OMC.

Nous précisons que les principes réglementaires énoncés dans le Document de référence ont déjà été repris dans les projets de lois "sur les télécommunications" et "sur les communications postales", dont la Rada suprême a été saisie.

**VII. BASE INSTITUTIONNELLE DES RELATIONS COMMERCIALES ET ÉCONOMIQUES AVEC LES PAYS TIERS**

**1. Accords bilatéraux et multilatéraux portant sur le commerce extérieur des marchandises et le commerce des services**

**Question 258**

Les questions ci-après font suite aux renseignements fournis par l'Ukraine dans les documents WT/ACC/UKR/65, WT/ACC/UKR/65/Add.1 et WT/ACC/UKR/81. Il sera demandé à l'Ukraine, dès son accession acquise, de respecter les dispositions de l'OMC, y compris l'article XXIV du GATT 1994 et l'article V de l'AGCS dans le cadre de sa participation à ces accords et de veiller à l'application des dispositions ayant trait, entre autres, à la notification et à la consultation des pays des zones de libre-échange et des unions douanières dont l'Ukraine est membre. Toutefois, ces questions n'ont pas pour objet de vérifier si ces ententes sont conformes aux dispositions de l'OMC. Nous cherchons en fait à mieux comprendre la nature et la portée des ententes préférentielles conclues par l'Ukraine pour pouvoir calculer la valeur des avantages NPF accordés dans le domaine des biens et services.



Réponse

Dès son accession, l'Ukraine appliquera les dispositions de l'OMC, y compris l'article XXIV du GATT et l'article V de l'AGCS, et elle respectera les règles de notification, de consultation et autres obligations concernant sa participation à des zones de libre-échange ou des unions douanières.

**Question 259**

**Veillez confirmer que l'Ukraine a l'intention de fournir aux comités appropriés, pour qu'ils les transmettent aux Comités des accords commerciaux régionaux, ses notifications et le texte des ententes de libre-échange et d'union douanière.**

Réponse

Au moment de son accession, l'Ukraine fournira aux comités appropriés ses notifications et le texte des ententes de libre-échange et d'union douanière qu'elle a signées.

**Question 260**

**Veillez confirmer que la liste figurant dans le document WT/ACC/UKR/81 récapitule l'ensemble des relations préférentielles actuelles et prévues établies avec d'autres pays pour le commerce de biens ou de services, qu'elles soient appelées accords de libre-échange, unions douanières ou autrement.**

Réponse

Les relations préférentielles établies par l'Ukraine avec d'autres pays ont uniquement la forme d'accords de libre-échange et ne se rapportent qu'au commerce de marchandises.

**Question 261**

**L'Ukraine pourrait-elle fournir des précisions sur la nature et la portée de ces ententes? Lesquelles concernent le commerce de services? Dans le cas de celles qui prévoient un accès préférentiel aux importations de marchandises, quelles sont les lignes tarifaires couvertes et en quoi consistent exactement les modalités de libéralisation?**

Réponse

Les accords de libre-échange ne donnent pas de liste précise des secteurs de service. Leurs dispositions renvoient à l'ensemble de la Nomenclature des marchandises, sauf lorsque des listes communes de marchandises ont été établies pour les relations commerciales relevant des accords de libre-échange passés entre l'Ukraine et la Russie, l'Ouzbékistan, le Kazakhstan, l'Estonie et la Lituanie.

**Question 262**

**Quelle part des importations de l'Ukraine a été prise, lors d'une période représentative récente, par les ententes commerciales préférentielles conclues avec les pays de la CEI et avec d'autres pays?**

Réponse

Dans le cadre des accords de libre-échange passés entre pays de la CEI, les importations provenant des pays mentionnés ci-dessus représentent environ 55 pour cent (statistiques de l'année courante) du total.

Les importations réalisées dans le cadre de l'accord sur les conditions générales et le mécanisme de soutien de la coopération entre les entreprises et industries des pays de la CEI représentent environ 0,2 pour cent du total.

**Question 263**

**Quel est exactement le calendrier de mise en œuvre de l'accord de libre-échange entre les pays de la CEI? S'il n'en existe pas actuellement, quelles mesures l'Ukraine prend-elle avec les pays de la CEI pour les encourager à établir un tel calendrier?**

Réponse

L'Accord sur la création d'une zone de libre-échange avec les pays de la CEI (ci-après dénommé Accord CEI) a été signé le 15 avril 1994.

Le Protocole du 2 avril 1999 a apporté des modifications et des ajouts à l'Accord CEI.

En vertu de l'article 23 de l'Accord CEI, l'Accord s'appliquera à titre provisoire une fois qu'il aura été signé, et il prendra effet lorsque les parties à l'Accord auront rempli toutes les conditions établies et en auront notifié le dépositaire.

En vertu de la clause 36 du Protocole CEI, le Protocole prendra effet lorsque les parties au Protocole auront rempli toutes les conditions internes établies et en auront notifié le dépositaire. Pour les parties au Protocole qui rempliront toutes les conditions internes établies, le Protocole prendra effet lorsque tous les documents nécessaires auront été fournis au dépositaire.

L'Ukraine a ratifié le Protocole le 6 octobre 1999 (Loi ukrainienne n° 1125-XIV).

La législation ukrainienne ne définit pas les conditions de ratification des accords internationaux signés par le pays.

**2. Accords d'intégration économique, d'union douanière et de libre-échange**

**Question 264**

**Nous aimerions que l'Ukraine réponde à la question 35 du document WT/ACC/UKR/59/Add.2 du 18 août 1999 concernant le calendrier d'élimination des exonérations fiscales pour les échanges commerciaux effectués aux termes de l'Accord d'Ashkabad, l'Ukraine considérant que de telles exonérations constituent une mesure de soutien temporaire mineure pour les entreprises ukrainiennes.**

Réponse

Aux termes de l'Accord d'Ashkabad, l'Ukraine n'octroie aucune exonération de TVA. Le règlement de la TVA peut être retardé jusqu'à la vente du produit final.

**Question 265**

**La réponse à la question 1 du document WT/ACC/UKR/59 indique que les lois et décrets de l'Ukraine sont publiés dans les grands médias et peuvent être obtenus auprès des services de presse. Il faudrait que, avant son accession, l'Ukraine crée un journal officiel pour y publier les textes de loi et autres se rapportant au commerce. Selon nous, il est essentiel de créer une publication de ce type pour améliorer la transparence du régime commercial ukrainien et pour remplir les obligations énoncées, en matière de transparence, à l'article X du GATT et dans d'autres accords de l'OMC.**

**Réponse**

Tout est actuellement fait en Ukraine pour que le travail législatif du pays soit rendu public et puisse être considéré comme véritablement transparent et démocratique.

Conformément à la politique gouvernementale, les lois et autres textes législatifs, y compris ceux se rapportant au commerce, doivent obligatoirement être publiés dans les grands médias. On pourra notamment trouver tous les documents utiles sous forme imprimée dans les journaux "Uriadovyi Kurier" ou "Golos Ukryainy". Des maisons d'édition comme "Galytski Kontrakty" et "Visnyk NBU" publient les lois qui ont été adoptées ainsi que les projets de lois soumis à l'approbation de la Rada suprême ou du Président de l'Ukraine.

---